



UNIVERSITE DE LORRAINE
Faculté de Droit, Sciences économiques et Gestion

*La reconstruction de l'État en situation post conflictuelle
et la reproduction du modèle de l'État de droit*

Présenté en vue de l'obtention du grade de
Master 2 de Droit Public Interne et International, Parcours : Droit International

Par : *MAAYOUF Taha*

Sous la direction de : *DUBUY Mélanie*

Soutenu le : *30 Juin 2017*

Année universitaire 2016-2017



FACULTÉ DE
DROIT
SCIENCES
ÉCONOMIQUES
& GESTION
DE NANCY



UNIVERSITE DE LORRAINE
Faculté de Droit, Sciences économiques et Gestion.

*La reconstruction de l'État en situation post conflictuelle
et la reproduction du modèle de l'État de droit*

Présenté en vue de l'obtention du grade de
Master 2 de Droit public interne et international, parcours : Droit international

Par : *MAAYOUF Taha*

Sous la direction de : *DUBUY Mélanie.*

Soutenu le : *30 Juin 2017*

Année universitaire 2016-2017

L'université n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, celles-ci étant propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce travail de recherche a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui je voudrais témoigner toute ma reconnaissance.

Je voudrais tout d'abord adresser toute ma gratitude et mes sincères remerciements à ma directrice de mémoire, Madame Mélanie DUBUY Maître de Conférences/HDR - UFR DSEG Nancy pour sa patience, sa disponibilité et surtout ses nombreux conseils précieux, qui ont contribué à alimenter ma réflexion.

Je désire aussi remercier tous les professeurs du Master II Droit Public Interne et International, qui m'ont fourni les bases nécessaires à la réussite de mon projet de recherche.

Enfin je pense à ma famille qui a toujours été présente dans chacun de mes pas, et pour le soutien infailible dont elle m'a témoigné.

*« L'État Libyen sera un jour rétablie, quelle que soit la durée de la
lutte »*

Abdul Salam Al-MISMARI, Avocat et figure
de proue de la révolution libyenne du 17 Février 2011.

Assassiné le 26 Juillet 2013.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LE CONCEPT D'ÉTAT DE DROIT

Chapitre I : Les éléments constitutifs de l'État de droit

Section 1 : Origine de la notion de l'État de droit

Section 2 : Les différents organes essentiels de l'État de droit

Chapitre II : La réception de l'Etat de droit au sein des organisations internationales

Section 1 : La dimension universelle

Section 2 : La dimension régionale

DEUXIEME PARTIE : LA RECONSTRUCTION POST CONFLICTUELLE DE L'ÉTAT SELON LE MODELE DE L'ÉTAT DE DROIT

Chapitre I : Les conditions préalables de la reconstruction

Section 1 : Du rétablissement d'un nouvel ordre constitutionnel

Section 2 : Reformuler les différents services publics de l'État

Chapitre II : Les modalités de la reconstruction

Section 1 : La modalité de la reconstruction selon la nature du conflit

Section 2 : Le cas de la Libye après le conflit (international – national) de 2011

INTRODUCTION GENERALE

Traditionnellement, la compétence de l'Etat sur son territoire est considérée comme plénière¹. Au début du XXe siècle, le Doyen Duguit, après avoir analysé la doctrine indiquait que, pour celle-ci, « *la volonté de l'Etat est supérieure aux autres volontés se trouvant sur son territoire, elle est une volonté commandante* »². De nos jours, les auteurs contemporains parviennent à peu près à la même conclusion, bien qu'ils relativisent la chose. Premièrement, la compétence de l'Etat « *s'exerce sur les toutes personnes physiques qui y résident, qu'il s'agisse des nationaux ou de ressortissants étrangers, et bien évidemment aussi sur les personnes qui y ont leur siège social ou qui exercent une activité quelconque* »³.

Cette compétence réside dans le principe de la souveraineté étant authentique pour l'Etat. Aujourd'hui encore, ce principe reste parfaitement ancré. Ainsi, il est tout à fait juste de confirmer l'analyse faite par Alexander Cooley et Hendrik Spruyt quand ceux-ci écrivaient « *To be sure, territorial sovereignty remains a critically important institution in international relations* »⁴.

Par ailleurs, s'il reste souverain, l'Etat n'en pas moins à l'abri de tout trouble de quelques sortes que ce soit. En effet, malgré l'importance de sa puissance, l'Etat peut se trouver enlisé dans un conflit. Cependant, qu'est-ce que l'on entend par conflit ?

Le Dictionnaire de Droit international public le définit de manière générale comme une situation d'affrontement entre sujets antagonistes⁵. Donc dans son sens courant, un conflit est

par nature, toute opposition soit de points de vue ou d'intérêts. Le conflit est quelque chose de naturel en société, c'est la conséquence même du vivre ensemble. En fait, nous ne pouvons pas être tout le monde ne peut pas être d'accord tout le temps et sur tout et tout. Quand nous travaillons ou vivons ensemble, il nous arrive forcément d'avoir un certains nombres de points de désaccords plus ou moins importants sur le fonctionnement concret au quotidien. Ce qui convient à l'un ne convient pas toujours à l'autre et vice versa.

Toutefois, ce ne sera pas cette définition du mot conflit qui nous intéressera dans le présent travail. En fait, le mot conflit figurant dans les termes de notre sujet (Post conflictuelle) fait allusion au sens conflit armé ou au moins, à un sens renvoyant à une violence grave à laquelle est confronté l'Etat.

¹ Le professeur Dominique Carreau évoque « la plénitude de la compétence territoriale », Dominique Carreau, « L'Etat », in *Répertoire de droit international*, Tome I, éd., Dalloz, 1998, paragraphe n° 44.

² Léon Duguit, *Manuel de droit constitutionnel*, éd., Ancienne Librairie Fontemoing & Cie, Paris, 3 édition, p. 70.

³ Dominique Carreau, « Etat », *Ibid.*

⁴ (Certes, la souveraineté territoriale demeure une institution d'importance cruciale dans les relations internationales), ». Alexander Cooley, Hendrik Spruyt, *Contracting States, Sovereign Transfers in International Relations*, éd., Princeton University Press, 2009, p. 3.

⁵ Dictionnaire de droit international public, sous la direction de Jean SALMON Professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles, Préface de Gilbert GUILLAUME Président de la Cour internationale de Justice. BRUYLANT, BRUXELLES 2001. p. 233.

Le conflit armé est défini comme : « *Recours à la force armée entre Etats ou au sein d'un Etat, soit entre les forces gouvernementales et un ou des group armés organisés, soit entre des groupes armés échappant au contrôle du Gouvernement* »⁶.

Ainsi, la Chambre d'appel du Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie, affaire donnait dans sa jurisprudence l'énoncé suivant : « *Un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* »⁷.

Cependant, le conflit armé peut-être de deux forme ; soit il est un conflit armé international ou il est un conflit armé non-international. D'une part, on parle de conflit armé international lorsqu'il y'a « *Confrontation armée entre Etats même si l'Etat de guerre n'est pas proclamé. L'article 1§4 du protocole additionnel de 1977 ajoute aux conflits armés internationaux « les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes [...]* »⁸.

D'autre part, le conflit armé non international est celui « *dans lequel les forces armées gouvernementales s'opposent aux forces organisées d'un ou plusieurs groupes dissidents ou rebelles à l'intérieur des frontières étatiques ou dans lequel de tels groupes, échappant au contrôle gouvernemental, s'affrontent* »⁹.

Dans ce genre de conflit appelé aussi couramment conflit armé interne, la confrontation doit avoir au moins l'intensité d'une insurrection¹⁰ ou d'une guerre civile dans la mesure où les rebelles doivent être organisés sous un commandement responsable et ils doivent contrôler une partie du territoire de manière qu'ils puissent mener des opérations militaires continues et appliquer les règles du droit de la guerre. Il faut préciser que cette définition exclut les tensions internes, les troubles intérieurs, les émeutes ou d'autres actes de violence isolés ou sporadiques¹¹.

Les Conflits dans le monde sont la résultante de deux facteurs principaux essentiellement liés à des causes endogènes, strictement internes au pays concerné ; et également des causes exogènes, qui résultent des ingérences extérieures dans une querelle intérieure, c'est à dire dans les affaires intérieures d'un État. Il existe aussi des conflits non armés qui créent des situations de tensions entre le régime et les opposants pouvant, par les manifestations pacifiques, les grèves prolongées et les désobéissance civile, conduire à l'effondrement du système politique.

Quoiqu'il en soit sa nature, les conflits mettent à mal la structure étatique et souvent, elle

⁶ *Ibid.*

⁷ Chambre d'appel du Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT-94-1- 70), (Tadic (1995).

⁸ Dictionnaire de droit international public, sous la direction de Jean SALMON, *op-cit.* p.233.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Soulèvement d'une certaine ampleur qui vise à renverser par la force le gouvernement établi ou à détacher une partie du territoire d'un Etat afin de créer un nouvel Etat ou de l'intégrer dans un autre Etat. Dans le premier cas, on parle plus précisément de « guerre civile », dans le second de « guerre de sécession ».

¹¹ Pour plus de détails voir, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

détruit complètement l'Etat qui peut même se voir disparaître en tant que puissance publique et laisser la place à des groupuscules qui contrôlent le territoire. On ne peut laisser l'Etat dans une situation de faillite. Les populations après les conflits ont généralement une double attente.

D'abord, celle d'obtenir un rétablissement de la paix et ensuite un retour normal du fonctionnement étatique qui leur permettent de jouir, à nouveau, de leurs droits et de leurs libertés. Pour réaliser ces objectifs, il faut nécessairement reconstruire l'Etat.

Selon le Dictionnaire encyclopédique de langue française, « Le petit Larousse », le mot reconstruction est l'action de reconstruire ce qui a été détruit. C'est l'action de rétablir dans son état premier¹². Si après un conflit, les infrastructures (des logements, moyens de transport, etc.) et les secteurs de sécurité (armée, et agents de sécurité) ont besoin d'être restaurés, l'aspect politique de la reconstruction ne doit pas être négligé. Bien au contraire, elle est la condition sine qua non de toute efficacité des autres actions.

Après un conflit, l'objectif, responsables politiques nationaux, va consister à réaffirmer la puissance de l'Etat. Cependant, le défaut d'un pouvoir légitime qui est reconnu dans un Etat et le manque de fortes, voire solides structures du gouvernement conduisant la communauté internationale à s'ingérer plus ou moins intensément dans l'exercice du pouvoir politique. Le pays transfère parfois dans de tels contextes sa souveraineté à des autorités internationales ou éventuellement à des entités infra étatiques.

Mais dans la reconstruction politique il ne suffit pas simplement de reconstruire avec n'importe quel modèle et régime. En effet, la reconstruction doit, dans une meilleure condition, prendre en compte les intérêts de tous les citoyens afin d'éviter de se replonger dans le chaos. Autrement dit, ce qui a conduit l'Etat dans le conflit, il faudrait le dépasser par la reproduction du modèle d'un Etat de droit.

La singularité d'un Etat de droit réside dans son attachement aux principes fondamentaux de droit, et le respect de celui-ci. Il existe une diversité des régimes dans le monde. Chacun de ceux-ci peuvent se proclamer respectueux du droit. Toutefois, à notre sens, le régime le plus à même de respecter scrupuleusement le droit, c'est bien un Etat de droit avec un régime démocratique.

Contrairement aux autres régimes, il a pour principal but à remplir, le respect de la liberté individuelle et collective des citoyens. La volonté et les droits du citoyen sont mis en avant dans ces genres de régimes. Reproduire un modèle de l'Etat de droit ne peut que présenter un avantage pour un pays qui plus est fraîchement sorti de conflit. Il présente l'avantage de garantir et de défendre les droits et libertés individuelles contre les abus du pouvoir, notamment contre le pouvoir exécutif, raison pour laquelle, l'Etat de droit

Garantit la protection des droits et libertés individuelles conformément aux textes constitutionnels. Il garantit la liberté religieuse et de conscience, la liberté de circuler, la protection de la vie privée, la liberté, l'égalité de tous devant la loi et bien d'autres libertés et

¹² Le Petit Larousse grand format, 2005.

droits encore.

Par ailleurs, l'intérêt de ce sujet objet de notre mémoire, est triple. Il est non seulement pratique et politique mais également juridique.

En effet, les pays qui sortent d'un conflit, ont tout d'abord besoin de voir leur appareil étatique se reconstruire pour parvenir à une stabilité voulue. En principe donc, la reconstruction de l'Etat se fait généralement sur une stratégie mise en place par le Gouvernement de l'Etat, et ce, après qu'un processus participatif de concertation de toutes les forces vives de la Nation, incluant bien évidemment les partis politiques, les acteurs de la société civile.

Les premiers défis d'une reconstruction étatique et, qui sont d'ailleurs les plus importants, ce sont d'abord le rétablissement de l'intégrité du pays si celle-ci a été affectée par le conflit, l'organisation d'élections générales qui soient transparentes, et libres ; puis l'adoption d'une constitution garantissant des droits. Ces éléments cités précédemment conditionnent en effet, le bon fonctionnement futur des institutions. Ces mesures favorisent l'instauration d'un climat de paix, ils permettent l'établissement de l'Etat de droit et bien d'autres choses.

Toutefois, on remarque que dans bon nombre de situations, il y'a eu une ingérence internationale dans le processus de reconstruction de l'Etat. Certes, sortant d'un conflit, souvent « *l'Etat a plus que besoin de l'aide de la communauté internationale pour se reconstruire* »¹³ cependant, se posent les questions de la légitimité, de la légalité et des modalités de cette intervention.

La reconstruction doit être en premier, une appropriation nationale. Cette vision conforterait en quelque sorte la souveraineté des Etats¹⁴. Le Professeur Serge Sur relève toutefois que « *L'affaiblissement d'un Etat tend à transformer ses problèmes internes en problèmes internationaux* »¹⁵.

Dans certaines situations comme au Timor oriental au Kosovo, en Somalie ou en Afghanistan, les Nations Unies sont parfois allées jusqu'à exercer les fonctions régaliennes de l'Etat. Les responsabilités de l'Administration Transitoire des Nations Unies au Timor Oriental (ATNUTO) l'ont ainsi conduit à administrer le territoire et exercer les pouvoirs législatifs et exécutifs durant la période de transition¹⁶. Ainsi, lorsque le pays n'arrive pas à maîtriser la situation interne, il peut être fait des ingérences à la demande de l'Etat pour aider celui-ci à se relever.

Lors de l'examen du Dispositif de consolidation de la paix de l'ONU en 2010, relève que : « *La maîtrise nationale n'est pas quelque chose qui est juste souhaitable ou politiquement correct ; elle est un élément incontournable, absolument essentiel, pour que la consolidation*

¹³ Gabriel AMVANE, Enjeux et perspectives de la reconstruction de l'Etat malien, Revue Civita, n°31, publication de l'IARENNE université de Lorraine, 2013 p. 222.

¹⁴ On n'a pas observé en droit international une pratique qui conduirait le Conseil de sécurité à ignorer la souveraineté d'un Etat, en dehors des mesures coercitives régies par Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies.

¹⁵ S. SUR, « Sur quelques tribulations de l'Etat dans la société internationale », RGDIP, n° 97, 1993, p. 894.

¹⁶ Voir S/RES/1272 (1999), du 22 Octobre 1999, § 2.

de la paix ait une chance de s'enraciner»¹⁷.

L'ONU, de par son Statut d'organisation universelle préservant la paix et la sécurité internationale est devenue un acteur fréquent de la reconstruction des États.

La Commission de consolidation de la paix¹⁸ qui a été créée par les résolutions identiques 1645 et 60/80, simultanées et respectivement adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale (en 2005) est appelée à jouer un rôle de coordination à chaque fois que l'Organisation des Nations Unies œuvre au bénéfice de la consolidation de la paix dans un pays sortant de conflit.

Cependant, la problématique qu'il conviendrait de se poser est de savoir : Que faut-il entendre par État de droit et quels en sont ses différentes caractéristiques ? Par quels mécanismes peut-on appliquer ce prototype à un État immédiatement sorti d'un conflit ?

Pour répondre à ces interrogations, nous avons tout d'abord jugé utile de faire un travail d'analyse conceptuel de l'État de droit (**PREMIERE PARTIE**) avant de se pencher sur l'application de ce modèle d'État de droit aux États sortant de conflits (**DEUXIEME PARTIE**).

¹⁷A/64/868 – S/2010/393, § 17.

¹⁸ Le Rwanda en assurait la présidence. Burundi, Sierra-Léone, Guinée-Bissau, République centrafricaine, Libéria et la Guinée.

PREMIERE PARTIE : LE CONCEPT D'ÉTAT DE DROIT

Le concept d'État de droit, traduction littérale du mot *Rechtsstaat*, naît dans la seconde moitié du XIXe siècle au sein de la doctrine juridique allemande.

«L'Etat de droit est d'abord dominé par l'idée d'un droit légitime, reconnu et respecté par les institutions »¹⁹. Selon le dictionnaire de droit international public, l'Etat de droit est un « Etat dont l'organisation interne est régie par le droit et la justice »²⁰. L'objectif de l'État de droit se borne, en effet, à encadrer et aussi à limiter, grâce à un ensemble de normes juridiques, le pouvoir de l'État. Mais il s'agit aussi, à terme, de faire glisser l'État prussien d'un État de police vers un État de droit. Comme cette définition le laisse entendre, l'Etat de droit – expression généralement traduite par *Rechtsstaat* en allemand, « *Rule of law* » en anglais, *Estado de derecho* en espagnol ou encore *Stato di diritto* en italien, désigne un Etat (un gouvernement) dont le pouvoir est fondé sur le respect du droit mais aussi est limité par le droit, à travers un ensemble de droits fondamentaux bénéficiant d'une reconnaissance internationale.

L'Etat de droit, dans sa conception moderne, est entendu par le droit public comme étant substantiellement lié à une vision libérale de l'organisation et du pouvoir politiques. Il assure la légitimité de l'exercice du pouvoir. Cette notion, opposée à celle d'Etat de police qui se caractérise par un exercice discrétionnaire du pouvoir politique et administratif, permet la détermination des règles de droit applicables aux citoyens et assure les modalités d'exercice des droits. L'Etat de droit, en ce sens, limite l'autorité étatique en la soumettant au respect du cadre juridique.

Il est nécessaire, afin de mieux connaître la définition et la conception de l'État de droit, d'exposer en premier lieu les éléments constitutifs de l'État de droit (**premier chapitre**) et ensuite exposer les organes essentiels de l'État de droit (**deuxième Chapitre**).

CHAPITRE I : LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ÉTAT DE DROIT

Il convient tout d'abord d'analyser l'origine de l'Etat de droit (**Section 1**), avant d'exposer les différents éléments essentiels qui le compose (**Section 2**).

Section 1 : Origine de la notion de l'État de droit

La notion d'Etat de droit a pour origine deux traditions. D'abord au Royaume-Uni et aux États-Unis, à travers « la *Rule of Law* » qui s'est édifiée au début du 17e siècle à partir des coutumes locales et de la jurisprudence. Ensuite en Europe continentale et particulièrement en

¹⁹Jean-Luc Martineau, *L'union européenne et la reconstruction post-conflit de l'Etat*, Thèse en droit, Université de Lille2, Faculté de droit, 2014, p731.

²⁰J. SALMON (dir), Bruxelles, Bruylant / AUF, 2001, v Etat de droit, sens A, p. 456. En cesens, A. WATTS, « *The International Rule of law* », G.Y.I.L, 1993, p.16.

France et en Allemagne, à travers « l'Etat de droit » qui est l'œuvre du législateur et de l'administration à partir de la fin du 18^e siècle.

La « *Rule of Law* », vient d'une prescription de séparation du pouvoir, autrement dit, par une séparation de ses organes. Les institutions de la Couronne (le pouvoir exécutif) et du parlement sont séparées entre elles (permettant la souveraineté parlementaire), et séparées de la fonction juridictionnelle.²¹

Quant à la notion de l'Etat de droit, le concept est apparu à la fin du XIX^{ème} siècle dans la doctrine juridique allemande. « *Il a été considéré comme un dispositif technique de limitation du pouvoir résultant de l'encadrement du processus de production des normes juridiques* »²². Ainsi entendu au sens courant, l'Etat de droit suppose que l'Etat soit « *lié par la règle juridique* »²³. Cela exige, selon Didier Boulet que « *l'Etat et les collectivités publiques soient soumis au respect du droit positif au même titre que les particuliers* »²⁴.

L'Etat de droit, Etat dans lequel prévaut le principe de primauté du droit, est une situation juridique où, la puissance publique et tous les individus sont soumis au respect du droit. Il est en étroite relation avec des principes comme, le respect de la hiérarchie des normes, à la séparation des pouvoirs et des droits fondamentaux. Il est aussi étroitement lié au développement du constitutionnalisme dans une certaine façon.

Ainsi, il est utile, en premier lieu, de se pencher sur les éléments de définition (§.1), et les fondements juridiques de l'État de droit (§.2).

§.1 : Les éléments de définition

L'Etat est juridiquement défini comme étant composé d'un territoire dont les frontières sont fixes et certaines, d'une population habitant ce territoire et d'un système politique assurant la souveraineté de cet Etat, lui permettant ainsi d'être un acteur sur la scène internationale. La conception moderne de l'Etat implique la constitution d'un Etat de droit au sein duquel les actions du gouvernement sont encadrées et limitées par le droit. Il y a l'instauration d'une hiérarchie des normes dont le respect est assuré par le contrôle du pouvoir judiciaire, étant indépendant du pouvoir exécutif et législatif. L'Etat de droit se distingue de « *Rule of law* » dont l'autorité de la loi n'est pas assujettie au respect d'une norme supérieure. Par ailleurs elle reconnaît un certain nombre de droits et libertés aux citoyens et oblige la législation au respect d'un certain nombre d'exigences qualitatives. L'Etat de droit dans la conception allemande est quelque peu différente, il ne s'agirait pas d'un Etat qui aurait essentiellement le monopole d'une

²¹ Même s'il ne s'agit pas dans cette logique d'une séparation stricte des pouvoirs telle que fantasmée par Montesquieu à propos de la constitution anglaise dans l'ESPRIT DES LOIS : tant du point de vue des fonctions assumées (le parlement est bien davantage que le pouvoir législatif), que des relations et contrôles (dans un régime parlementaire), l'idée demeure avant tout que la séparation des pouvoirs doit permettre la souveraineté du parlement.

²² Chevalier J, *L'Etat de droit*, Paris, Montchrestien 2^e éd, 1994, p.9

²³ Colas D, *L'Etat de Droit*, Paris, PUF, 1987 p.146.

²⁴ Boutet D : *vers l'Etat de Droit : la théorie de l'Etat et du Droit*, Paris, l'Harmattan, 1991, P.9.

quelconque violence légitime, mais il s'agirait plutôt que l'action de l'Etat et, de même que l'action de tous les citoyens soit réglée par les lois.

Cela prouve que l'Etat apparaît sous forme rationnelle aux yeux de tous les citoyens, tous les rapports sociaux sont réglés par la loi, pour autant que ces relations peuvent donner lieu à l'utilisation de la force et de la violence.

La conception est quelque peu différente selon la vision internationale. Ainsi, l'état de droit est aussi envisagé à l'échelle internationale et, on se demandera quelles sont les obligations impliquées par la notion dans les relations entre Etats, ou entre autres sujets de l'ordre juridique international.

Donc dans la vision interne, on écrit « Etat de droit » avec une majuscule puisqu'on évalue la situation de l'Etat, au sens de l'institution politique moderne du terme. Dans la vision internationale « état de droit » s'écrit avec une minuscule parcequ'on confronte cette fois à la notion non plus à tel ou tel Etat, mais à l'ordre international dans son ensemble. Nous verrons plus précisément cette spécificité de l'état de droit en droit international dans le premier chapitre de notre dixième partie. Pour l'heure, nous parlerons du concept Etat de droit uniquement dans sa vision interne dans le présent chapitre.

Concept initialement et purement formel, et qui renvoie à l'existence d'une construction juridique qui permet d'encadrer le pouvoir, l'Etat de droit est progressivement devenu quasi synonyme de démocratie libérale et de respect des droits et libertés des citoyens.

Quant aux philosophes allemands, notamment R. Von Mohl et F-J Stahl, ils reprennent à travers la notion de l'Etat de droit, la théorie hobbesienne de l'autolimitation. Et cette notion a été « *délaissée par les auteurs français (sauf par R. Carré de Malberg), alors que Hans Kelsen ne s'y intéressa que pour faire la critique, le célèbre juriste autrichien estimant que l'expression « Etat de droit » constituait une tautologie puisque, pour cet auteur, l'Etat personnifiant l'ordre juridique* »²⁵.

L'analyse du professeur Duhamel est aussi intéressante. Pour ce dernier, l'Etat de droit « *c'est la soumission de l'Etat de droit. Un Etat de droit est donc un Etat dans lequel les différents organes agissent en vertu du droit et ne peuvent agir que selon lui* »²⁶. Autrement dit, « *il ne peut y avoir Etat de droit que si le pouvoir politique s'exerce par les voies de droit* »²⁷. L'Etat de droit impliquerait donc que les règles qui sont élaborées dans l'Etat soient animées par une « *philosophie humaniste et libérale plaçant au premier plan la dignité et le mieux-être de la personne* »²⁸.

Le droit est ensemble de règles qui sont destinés à régir les rapports sociaux. Et dans cette réglementation, l'Etat, malgré sa toute-puissance est lui aussi obligé de respecter les

²⁵ B. BIBOMBE MUAMBA, *Notes polycopiées du cours de Droit constitutionnel et institutions politiques de l'Etat*, G2 Droit, UNIKI, 2008-2009, P 14.

²⁶ Olivier Duhamel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Ed. Du Seuil, Paris, 2009, P420.

²⁷ Pierre Pactet, Ferdinand Mélin- Soucramanien, *Droit constitutionnel*, Ed, Dalloz, 29 édition, 2010, p.117.

²⁸ Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, 1922, réédition Dalloz, Paris, 2004, p.490.

normes qu'il édicte. Cette soumission de l'Etat à son propre droit constitue une véritable garantie pour les citoyens.

Ainsi donc, l'Etat ne peut pas violer les droits et les libertés que par une autre loi et non pas par un acte de l'exécutif. Cette idée de soumission suppose qu'il y ait une pyramide de droits dont les plus fondamentaux sont les plus contraignants, et cette hiérarchie est, en cas de conflit, déterminée par un tribunal adéquat (juridiction constitutionnelle).

Au 19^{ème} siècle, la France affichait une attitude de méfiance vis-à-vis du concept d'Etat de droit. En effet, de nombreuses années durant, le concept français d'Etat-nation et le légicentrisme semblaient peu enclins à s'allier avec celui d'Etat de droit. Partant d'une vision rousseauiste, la loi est considérée comme étant l'acte exprimant la volonté, et de ce fait, ne pouvant être contestée. Une certaine sacralité se collait à au texte législatif. C'est à partir de 1920 que la notion d'Etat de droit a pu s'introduire comme réflexion pratique par R. Carré de Malberg (cf. Contribution à la théorie générale de l'État). De plus c'est grâce à la réflexion des juristes de l'école de Strasbourg que le concept a pu s'accoupler avec la vision française de l'Etat. Ces juristes tentèrent une conciliation entre les deux concepts qui paraissaient auparavant antagonistes. L'ensemble de ces réflexions permit de passer d'une suprématie de la loi sur un plan formel sur un plan matériel et d'asseoir la suprématie de la norme constitutionnelle, bien qu'elle demeurât peu effective, ainsi que d'affirmer le refus de l'administrateur-juge.

Carré de Malberg²⁹ qualifia d'ailleurs le système institutionnel français d'État légal par opposition à État de droit, dans la mesure où le législateur n'est soumis à aucun principe de limitation. La réflexion sur l'État de droit converge avec celle portant sur la hiérarchie des normes : de même que la France connaît l'État légal et non l'État de droit, de même connaît-elle le principe de légalité et non la hiérarchie des normes.

« *Les principes juridiques n'émanent pas d'un Etat, non pensé dans ce contexte* »³⁰, mais de la société : le juge les découvre et les rend applicables. Pour faire la distinction entre l'Etat de droit de l'Etat de Police Carré de Malberg « *l'Etat de Police est celui dans lequel l'autorité administrative peut, d'une façon discrétionnaire, et avec une liberté de décision plus où l'Etat de Droit s'oppose moins complète, appliquer aux citoyens, toutes les mesures dont elle juge utile de prendre par elle-même l'initiative, en vue de faire face aux circonstances et d'atteindre à chaque moment les fins qu'elle se propose* »³¹. Mais l'Etat de droit selon Carré de Malberg « *un Etat qui, dans ses rapports avec ses sujets, et la garantie de leur statut individuel, se soumet lui-même à un régime de droit, et cela par des règles, dont les unes déterminent les droits réservés aux citoyens, dont les autres fixent par avance les voies et moyens qui pourront être employés en vue de réaliser les buts étatiques* »³².

Dans la période comprise entre les deux-guerres, Hans Kelsen, juriste autrichien va pousser loin la notion de l'État de droit et de l'autolimitation de l'État. En effet, il va conceptualiser une image de pyramide des normes, une pyramide composée d'étages juridiques qui sont

²⁹ Carré de Malberg. 1861-1935. Comme Hans Kelsen, juriste positiviste qui refuse de prendre en compte, en tant que juriste, d'autres règles applicables que les règles régulièrement posées par les autorités étatiques.

³⁰ V.O. Beaud, *La notion d'Etat*, Archives de la Philosophie du droit, 35, 1990.

³¹ Carré de Malberg R. : *contribution à la théorie générale de l'Etat*, 2 tomes, Paris, Sirey 1920-1922, P.488.

³² Carré de Malberg cité par Chevalier, *op.cit.* p.16.

superposés et coordonnés entre eux. La théorie de Kelsen va toutefois, avoir des limites à cause de son excès de formalisme dans la mesure où, pour Hans Kelsen, tout Etat respectueux de son propre droit est un Etat de droit, même l'État nazi d'Hitler en était un. La découverte au lendemain de la seconde guerre mondiale des crimes nazie rendait nécessaire une évolution pour sortir la notion d'État de droit de cette impasse qui était clairement trop formaliste et, dans laquelle on l'avait enfermée. C'est ainsi que, viendront s'ajouter progressivement, aux aspects strictement formels, la préoccupation d'une préservation des libertés et droits fondamentaux.

R. Carré de Malberg mais aussi Maurice Hauriou participèrent à ces réflexions et permirent cette évolution du concept d'Etat en France. À partir de 1950, les caractéristiques essentielles de l'Etat de droit purent s'établir. Dans la mesure où le concept d'Etat de droit se justifie en raison d'une méfiance de l'Etat, ou du moins de l'exercice du pouvoir par l'Etat, nous pouvons considérer cette notion comme étant d'essence libérale puisqu'elle permet de cantonner l'Etat à un certain nombre de domaines d'exercice préalablement établis. L'action de l'Etat en ressort ainsi résiduelle voire exceptionnelle. Pour autant, cette vision de l'Etat n'est pas sans défaut puisqu'elle a pour postulat une croyance quasi absolue en l'ordre juridique pour la protection des libertés individuelles.

De même, dans le concept « Etat de droit », Habermas met l'accent sur le terme « droit ». Pour lui, le droit subjectif qui correspond au concept de la liberté d'action subjective, joue un rôle capital dans la compréhension du droit. Ainsi, donc, le droit subjectif est conceptuellement un pouvoir juridique en vue de satisfaire des intérêts des Hommes. Cette conception garantit l'affirmation d'une responsabilité individuelle de la personne dans la société. Le droit fait ainsi son entrée dans la société « *Un droit après tout, n'est ni un fusil, ni un one-man show. C'est une relation et une pratique sociale, et sous l'un ou l'autre de ses aspects essentiels, il s'agit d'une expression de connexité. Les droits sont des propositions publiques, incluant des obligations envers les autres, mais aussi des exigences légitimes à faire valoir contre eux* »³³.

Et par Etat de droit « *il faut entendre généralement un Etat où les pouvoirs publics sont régulés par des normes générales (les lois fondamentales ou constitutionnelles) et doivent être exercés dans le cadre des lois qui les réglementent, excepté le droit du citoyen de recourir à un juge indépendant pour faire reconnaître et repousser l'abus ou l'excès de pouvoir* »³⁴.

Si l'Etat de droit, d'essence libérale, justifie la sauvegarde de l'appareil étatique, c'est en raison de sa force coercitive permettant de sanctionner, d'organiser et d'exécuter les normes juridiques et donc de protéger les droits individuels. La justice, étant reconnue comme compétence régaliennne, assure cette mission dévolue à l'Etat et cette justice est d'autant plus légitime qu'elle est organisée dans le cadre de l'Etat de droit et qu'elle demeure indépendante du pouvoir exécutif, rattaché très directement à l'Etat. Les limites fixées à l'Etat permettent ainsi la sauvegarde des droits fondamentaux et individuels. Sans ces limites, l'Etat n'aurait aucune contrainte juridique pour obliger les individus.

³³ BAZEBIZONZA Raphaël, *L'Etat de droit : entre la domination et la rationalité communicationnelle*, Maîtrise en droit, Faculté de Philosophie Saint Pierre Canisius de Kimwenza, 2007. F. MICHELMAN cité par Habermas, p. 91.

³⁴ N. BOBBIO, *Libéralisme et démocratie*, Cerf, Paris, 1996, p. 23-24.

La loi est pour tous les citoyens et, tous les citoyens sont égaux devant elle. Nous pouvons dire sans risque de nous tromper que l'Etat de droit est, l'Etat qui respecte les « canons » du droit, c'est-à-dire n'agit pas contre la loi. L'Etat de droit est comme une manière d'organiser et de discipliner, mais aussi bien de limiter et de confisquer le respect des droits de l'homme comme droit naturel.

L'Etat de droit implique une logique intérieure à l'Etat ; entre les droits de l'homme et l'Etat de droit, il y a donc une forte relation. En fait, elle vient du droit naturel pour qui le droit le droit n'est pas une entité simple, mais bien une entité complexe organisée à partir d'une hiérarchie dite désormais de normes. Les décrets, les arrêtés, les circulaires doivent être conformes aux lois, lesquelles doivent être, à leur tour, conformes à la constitution. Les citoyens disposent d'une possibilité de recours contre les décisions si et seulement si, celles-ci sont arbitraires ; il y a donc une existence de juridictions qui jugent les différends entre les citoyens et l'Etat. Il y a donc un lien entre Etat de droit et démocratie, car « *si tout Etat de droit n'est pas nécessairement une démocratie, toute démocratie doit être un Etat de droit* »³⁵.

Donc, la notion de l'Etat de droit recouvre les notions de justice, de respect des libertés d'opinion, d'expression, de pensée, de religion. Bref, l'Etat de droit est l'Etat dans lequel il y'a d'une part, la garantie par l'Etat de la paix intérieure et de la sécurité juridique pour tous les citoyens, mais il y a tout autant d'autre part, l'exigence que l'ordre de l'Etat soit reconnu par les citoyens comme légitime, et ce de leur propre chef, c'est-à-dire délibérément.

La fiction présente l'Etat comme « *une institution voire une personne morale dotée d'une volonté propre exerçant un contrôle politique et titulaire des droits et soumise à des obligations* »³⁶. C'est la situation d'un Etat qui respecte le ou les droit(s). C'est la manière dont les droits sont respectés par tous les acteurs de la vie sociale : personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Enfin, on ne peut pas parler d'Etat de droit que si et seulement si ceux qui dirigent, c'est-à-dire, les gouvernants, sont responsables de leurs actions et si les juridictions sont indépendantes et si les citoyens se voient garantir les droits qui en fait leur revenaient de droit.

§.2 : Les fondements juridiques de l'État de droit

L'Etat de droit comme nous l'avons déjà souligné est, l'Etat soumis au droit, c'est-à-dire qui soumet volontairement son action à des règles de droit qu'il produit.

«*On peut avec le professeur VUNDUAWE rappeler qu'un Etat de droit implique trois choses :*

- 1- *Que les actes des autorités publiques soient soumis au droit et à des règles préétablies.*
- 2- *Que tous les actes des autorités administratives et autres soient soumis au contrôle d'un juge compétent et indépendant.*
- 3- *Que son système politique soit démocratique»*³⁷.

³⁵M. Troper, *Sur le concept d'Etat de droit*, Paris, Droits, 1992, n°15, p.59.

³⁶Duhamel O.et Meny Y. (sous dir.) : *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, P.412.

³⁷F. VUNDUAWE te PEMAKO, *Traité de Droit administratif*, Bruxelles, Afrique éditions, Larcier, 2006, p.108.

Le principe de la hiérarchie des normes veut que la constitution soit à la tête. Un Etat de droit, c'est avant tout un Etat qui respecte un certain nombre de règles ordonnées, en commençant bien évidemment par la constitution.

Par ailleurs, il faut avoir à l'idée qu'être un Etat de droit nécessite avant tout les différents principes suivants : l'égalité de tous devant la loi, une séparation stricte des pouvoirs, une indépendance du pouvoir judiciaire, le respect de la hiérarchie entre les normes, le respect des droits fondamentaux, le contrôle et l'encadrement de l'activité de l'administration. Tous ces principes sont les fondements juridiques de l'Etat de droit.

1. Le respect de la hiérarchie des normes.

« Dans une société politique moderne, les gouvernants sont tenus à respecter le droit. Cela implique qu'ils doivent non seulement respecter le contenu de la constitution mais aussi la hiérarchie des normes juridiques qu'elle établit. Il en découle :

- L'obligation pour les lois de se conformer à la constitution.
- La supériorité de la loi sur les actes édictés par l'exécutif.
- L'existence d'une hiérarchie interne, aux actes pris par l'exécutif, correspondant à celle des autorités administratives »³⁸.

La tâche principale du droit constitutionnel c'est d'organiser les aspects du pouvoir politique et aussi, d'organiser et de prévoir comment le pouvoir doit se transmettre. C'est le rôle de la constitution que d'arrêter toutes les procédures de création des règles juridiques internes, leur domaine de compétence et leur place dans l'arsenal juridique de l'Etat.

Le fait qu'il existe une hiérarchie des normes est très significatif. En effet, la hiérarchie permet d'éviter tout amalgame entre les normes.

Les pouvoirs ou du moins, les marges de manœuvre de l'Etat et ses différents organes, sont en amont et clairement définies. Les actes émanant de ceux-ci ne doivent en aucun cas être en contradiction avec des normes qui seraient supérieures, autrement dit, la constitution doit être le repère permanent.

C'est d'abord la constitution ensuite, les lois, puis viennent les règlements. Chaque règle respecte la précédente. Cette vision des choses est tirée de la théorie Kelsenienne de la hiérarchie des normes.

Serait amputé de sa valeur juridique, toute règle juridique qui ne respecterait pas le principe de la hiérarchie. Donc malgré le fait que l'Etat a compétence pour édicter le droit, il se retrouve néanmoins contraint de respecter cette pyramide.

Les trois pouvoirs (legislatif, judiciaire, exécutif) obéissent tous à la constitution. C'est d'ailleurs, à partir de la constitution que ces pouvoirs tirent leur raison d'être. « La protection de la constitution est donc celle du citoyen »³⁹. S'agissant du respect des différentes libertés fondamentales, c'est surtout à travers des textes internationaux (traités et déclarations) que les

³⁸ [Http://www.memoireonline.com/10/12/6167/Letude-du-caractere-dEtat-de-droit-de-la-RDC-coquille-vide-ou-realite.html](http://www.memoireonline.com/10/12/6167/Letude-du-caractere-dEtat-de-droit-de-la-RDC-coquille-vide-ou-realite.html). Consulté le 12/06/2017.

³⁹ F. De la SAUSSAY et F. DIEU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Hachette, Paris, 2000, p 22.

Etats s'inspirent pour accorder des garanties aux citoyens. Aujourd'hui lorsqu'on analyse les constitutions des Etats, le plus souvent, les préambules sont consacrés au respect des droits humains et, dans le corps des constitutions, beaucoup de sections sont consacrés aux droits et libertés dont jouissent les citoyens que ça soit individuellement ou collectivement.

2. L'égalité des sujets devant le droit

S'opposant à tout traitement différencié des personnes juridiques, le principe d'égalité constitue la deuxième condition de l'Etat de droit. Il importe en effet que tous les individus, toute organisation, puissent contester une règle juridique, dès lors que celle-ci ne serait pas conforme à une autre norme supérieure. L'égalité devant la loi est le principe selon lequel tout individu doit être traité de la même façon par la loi. Aucun individu ou groupe d'individus ne doit donc avoir de privilèges garantis par la loi. « *L'égalité devant la loi se traduit par la règle de l'égalité devant la justice, qui exige que tous les justiciables se trouvant dans la même situation soient jugés par les mêmes tribunaux, selon les mêmes règles de procédure et de fond* »⁴⁰. Il faut rappeler que ce principe s'est développé dans la philosophie politique occidentale au XVIIIe siècle. En conséquence, l'égalité des droits s'entend comme une égalité entre individus placés dans des circonstances équivalentes, et comme une égalité dans l'aptitude potentielle à acquérir des droits.

3. L'indépendance de la justice

Pour être effectif, l'Etat de droit doit s'accompagner du principe de séparation des pouvoirs permettant d'établir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les juridictions pourront ainsi trancher les conflits sans qu'il n'y ait ni rupture du principe de légalité ni rupture du principe d'égalité entre les différents requérants. C'est cette indépendance qui permet à la justice, bien qu'étant l'un des organes de l'Etat, d'assurer son impartialité et sa neutralité dans l'application des normes juridiques. Sans elle, aucun garde-fou ne protégerait les individus d'un individu partial et protecteur de l'Etat.

4. La séparation des pouvoirs

Même si on peut faire remonter la première intuition à l'antiquité plus précisément à Aristote, le principe de la séparation des pouvoirs trouve ses racines au XVIIIe siècle dans l'œuvre de John Locke (essai sur le gouvernement civil, 1690). Mais c'est Montesquieu qui devait le reprendre, le développer, le systématiser et en définitive y attacher son nom. Par son œuvre, « *l'esprit des lois* » (1748), Montesquieu, a découvert la séparation des pouvoirs en étudiant le fonctionnement du système Britannique et en lisant « *John Locke* ». Pour lui c'est en fait un principe général d'organisation du pouvoir étatique.

On trouve que « *Le principe de séparation des pouvoirs implique ainsi, en principe, une séparation des organes, mais également une répartition et une séparation des différentes compétences qu'ils exercent et qui, regroupées selon la nature de l'activité à laquelle elles se*

⁴⁰E.J. LUZOLO BAMBI LESSA, Notes de cours d'organisation et de compétence judiciaires, éditions ISSABLAISE MULTIMEDIA, 2008, p 18.

rattachent, constituent une fonction»⁴¹. En plus « *Toute société dans laquelle la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée, n'a point de constitution* »⁴². En d'autres termes « *la constitution est la mise en forme de la séparation des pouvoirs* »⁴³.

Montesquieu cherche un système de gouvernement qui empêcherait au pouvoir politique d'être despotique et qui va garantir la liberté des citoyens. Il le découvre, en Angleterre où, il trouverait son fondement, lui semble-t-il dans une séparation entre les pouvoirs ou entre les puissances. Le pouvoir est reparti entre plusieurs instances. Montesquieu préconise en fait de séparer le pouvoir qui a pour tâche de juger les conflits (pouvoir judiciaire), celui qui a pour tâche d'appliquer les règles (pouvoir exécutif) et enfin celui qui crée même ses règles (pouvoir législatif).

Il faut donc limiter le pouvoir si on veut protéger la liberté des citoyens contre la tyrannie, il faut que par la disposition des choses, « le pouvoir arrête le pouvoir ».

5. Le respect des droits de l'homme

Le mouvement de proclamation des droits individuels est apparu, vers la fin du XVIII^e siècle lors de la révolution américaine, puis la révolution française. Il est d'usage de distinguer, au moins dans la théorie les déclarations des droits, qui sont de simples expressions philosophiques ou politiques. Des principes qui sont placés en tête de la constitution mais pas forcément dans le corps même du texte.

La première déclaration des droits provient des Etats indépendants d'Amérique du nord (constitution du Massachusetts du 15 juin 1780), puis « la déclaration des droits de l'homme et du citoyen » qui a placée en tête la constitution française du 3 septembre 1791.

Les Nations Unies vont adopter la pratique des déclarations. C'est ainsi que le 10 décembre 1948, les Etats membres de l'ONU (58 à l'époque) vont adopter la Déclaration universelle des Droits de l'Homme à travers l'Assemblée Générale des NU.

6. Le contrôle de constitutionnalité

Situé en haut de la pyramide, la préminence de la constitution s'impose en principe à l'Etat et ses organes. Mais qu'est ce qui garantirait cette supériorité si un contrôle de constitutionnalité n'est pas mis en place ? Il faudrait bien qu'il ait une institution qui aurait pour tâche de contrôler la conformité des normes inférieures à la constitution.

De la même façon, pour assurer l'effectivité de l'Etat de droit, il faut garantir la protection de la norme suprême. Aujourd'hui les concepts d'Etat de droit et de démocratie semblent substantiellement liés. Le pouvoir normatif, bien qu'ayant un caractère par essence

⁴¹ « La notion de fonction permet de répartir les actes qu'accomplissent (les organes) selon la nature de l'activité à laquelle ils se rattachent », P. Avril et J. Gicquel, *Droit parlementaire*, Montchrestien, Paris, 2010, 4^e édition, p. 158.

⁴²Article 16 de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

⁴³Ardant Ph., *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, 16^e éd, Paris, LGDJ, 2004, p. 40.

démocratique, ne saurait contrevenir contre les règles qu'il a lui-même adoptées. Il est donc indispensable que l'Etat, qui a pour rôle de « créer du droit »⁴⁴, s'autolimite.

C'est pourquoi l'adoption ou la modification de la norme constitutionnelle est protégée par des conditions particulières strictes. De plus, le respect de la constitution est également assuré par le contrôle de constitutionnalité qui est la garantie fondamentale du respect de la norme suprême.

La constitution, émanant de ce dernier, suppose une certaine conformité de vue entre les titulaires du pouvoir et le peuple qui les institue, par l'opération constituante. Mais « *en aménageant le pouvoir au sein de l'Etat et, en assurant l'indépendance du pouvoir judiciaire, et l'idée de la constitution demeure indissociable à celle de liberté* »⁴⁵.

7. La souveraineté

À condition de ne pas être totalitaire, « *l'Etat souverain reste un Etat de droit, c'est-à-dire un Etat qui ne peut pas tout faire* »⁴⁶.

La souveraineté ou « *plenitudo potestas* » que les auteurs allemands l'appelle également « la compétence des compétences » est cette « *puissance absolue qui s'exerce sur un territoire et une population et qui donne aux gouvernants le droit de commander* »⁴⁷.

La souveraineté est une propriété des pouvoirs du gouvernement. Elle est la forme qui donne l'être à l'Etat « *elle est un tout inséparable de l'Etat auquel, si elle était ôtée, ne serait plus un Etat* »⁴⁸. La personnalité de l'Etat ne suffit pas à le caractériser car il existe : régions, villes, zones, qui en bénéficient. Si on veut déterminer le critère juridique de l'Etat, il faut ajouter à sa personnalité un élément qui prétend n'appartenir qu'à lui. Cet élément ne serait autre que sa souveraineté.

Également, la souveraineté désigne, généralement un pouvoir suprême qui ne relève d'aucun autre. En réalité, c'est est une notion complexe, en ce sens qu'elle peut s'envisager sur deux plans : « *plan du droit interne et plan du droit international, en ce sens aussi qu'elle a évolué avec le temps qu'elle s'est présentée d'abord avec un caractère purement politique, pour se transformer progressivement en une notion juridique* »⁴⁹.

S'inscrivant comme un pouvoir de droit, la souveraineté n'est pas une situation de force mais bien un pouvoir qui s'inscrit dans l'ordre juridique qu'il fonde, car étant la source de cet ordre juridique.

⁴⁴F. De la SAUSSAY et F. DIEU, *op.cit.* p17.

⁴⁵D. Chagnollaude; *Droit constitutionnel contemporain*, Tome 1, *théorie générale, les régimes étrangers*, 3e éd, Armand colin, 2003, p 24.

⁴⁶B. BIBOMBE MUAMBA, Notes polycopiées du cours de Droit constitutionnel et institutions politiques de l'Etat, G2 Droit, UNIKI, 2008-2009, P 14.

⁴⁷J. NDJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel, principes structuraux*, Tome 1, Collection Droit et société, éd universitaires africaines, p 82.

⁴⁸*Ibid.*

⁴⁹E. MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA, *Droit constitutionnel et institutions politiques : théorie générale des institutions politiques de l'Etat*, Collection Droit et société, éditions universitaires africaines, 2001, p. 49.

La manifestation essentielle de la souveraineté consiste aussi dans la capacité de l'Etat à faire des lois. Pourtant, elle ne signifie nullement que l'Etat soit au-dessus de toute loi.

La soumission de l'Etat aux lois qu'il produit réalise concrètement l'Etat de droit. Cette réalisation peut être menée à travers les organes qu'il crée.

Section 2 : Les différents organes essentiels de l'État de droit

Les organes contribuant à l'exercice de l'Etat de droit sont multipliés et variées. Ainsi, parmi ceux-ci, on peut trouver non seulement des organes étatiques (§. 1) mais également, des organes non-étatiques comme la société civile (§. 2).

§. 1 : Les composantes institutionnelles de l'État de droit

Par composantes institutionnelles, on entend essentiellement de parler des organes principaux de trois pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire).

1- Le Pouvoir Législatif :

Le pouvoir législatif⁵⁰, est l'un des trois principaux pouvoirs de l'Etat. Il est essentiellement l'organe de confection de la loi et de contrôle du Gouvernement. Le Gouvernement est responsable devant le Parlement, parce qu'il est en principe composé du parti majoritaire au Parlement. Ce pouvoir joue un rôle prépondérant dans le processus de fonctionnement de la démocratie. Il est comme le souligne Éric Weil lui-même, l'institution qui caractérise principalement l'Etat constitutionnel⁵¹.

Le Parlement exerce généralement trois fonctions principales. Il s'agit de la fonction législative, de la fonction de contrôle et de la fonction d'enquête. Le Parlement a ainsi pour tâche d'élaborer les lois « sur tous les objets d'intérêt public » mais aussi l'ensemble des lois qui relèvent de son domaine de compétence législatif. De ce fait, l'élaboration de la norme constitutionnelle et sa révision est de compétence législative dans la mesure où la votation se fait devant le Parlement, dans quelques pays et selon des modalités à préciser.

Si le texte proposé est une initiative du Pouvoir exécutif, on parlera de projet de loi. Mais si le texte proposé est d'initiative parlementaire par contre, on parlera de proposition de loi. La loi est adoptée selon la procédure législative, car le texte est examiné puis voté. Enfin, une fois votée, elle est publiée au le journal officiel de l'Etat.

La deuxième fonction du parlement consiste en son exercice de contrôle sur les actions du Gouvernement. Ce dernier est politiquement responsable devant lui. Il doit à tout instant, pour subsister, bénéficier de la confiance de la majorité parlementaire. Sa légitimité réside dans cette confiance.

⁵⁰Les expressions « Pouvoir Législatif », « Corps Législatif », ou « Parlement » sont interchangeables. C'est qu'ici, « Pouvoir Législatif » est synonyme d'organe.

⁵¹L'Etat constitutionnel au sens de l'Etat démocratique, tel que je l'ai déjà évoqué dans les pages précédentes.

Du fait que le Gouvernement ne bénéficie pas de consécration populaire et que son existence dépend du Parlement, il doit être soumis au contrôle du parlement dont ses membres sont les représentants du Peuple. Pour contrôler efficacement le Gouvernement, le Parlement doit disposer d'informations suffisantes sur son action.

Les parlementaires ont le droit de questionner et d'interpeller l'ensemble du Gouvernement ou un ou plusieurs de ses membres. Quant au gouvernement de son côté, il est obligé d'y répondre. L'interpellation aboutie sur un débat « sur une question se rapportant au programme ou à une déclaration de politique générale du Gouvernement » au niveau de l'Assemblée l'ayant provoqué. Cette fonction réalise l'Etat de droit dans le cadre de l'application du principe de la séparation des pouvoirs.

2- Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif ou, par raccourci, l'exécutif désigne les organes chargés d'exécuter les lois, de définir les règles nécessaires à leur application et de gérer les affaires courantes de l'Etat. Quant aux pouvoirs législatif et judiciaire, ils constituent un État dans un régime démocratique basé sur la séparation de ces pouvoirs. Les organes de ce pouvoir sont chargés de gérer la politique courante de l'État et de veiller sur l'application de la loi élaborée par le pouvoir législatif.

Le pouvoir exécutif est l'organe de ceux qui gouvernent, de ceux qui prennent des décisions, de ceux qui exercent les fonctions d'autorité, c'est-à-dire qui décident pour tous et au nom de tous. Le pouvoir exécutif est l'instance de décision.

Pour Éric Weil, c'est le gouvernement qui est l'organe représentatif de ce pouvoir, c'est lui seul qui parle au nom de l'Etat aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Son objectif ultime est de conserver l'Etat autonome d'une communauté existante, sa mission est de réaliser les buts les plus rationnels en vue des intérêts généraux et particuliers de l'Etat. Sa tâche naturelle est de favoriser ou d'œuvrer pour la cohésion sociale. Pour que tout ça soit possible, il revient à l'exécutif d'être attentif aux situations de mécontentement qui engendrent des révoltes ou des révolutions. C'est la raison pour laquelle nous pouvons affirmer avec Éric Weil que l'exécutif « a un intérêt vital à connaître les facteurs d'insatisfaction qui agissent dans la société et menacent la forme présente de l'Etat »⁵². Pour ce qui est de la délibération et l'exécution de ses décisions, il s'appuie sur l'administration. Cette dernière est l'organe de la rationalité technique de la société particulière. Elle est l'exécutrice des décisions gouvernementales. Elle est l'organe grâce auquel les décisions du pouvoir exécutif sont rendues.

Dans un régime parlementaire, le pouvoir exécutif est bicéphale. C'est-à-dire qu'il est composé du chef de l'État (cela peut être un monarque comme au Royaume-Uni ou en Suède) et du gouvernement, parfois ramené à la personne du Premier ministre. Dans le cadre d'un régime présidentiel, le parlement est monocaméral. Dans cette mesure le Chef de l'Etat est au sommet de la hiérarchie étatique, le reste de l'administration lui étant subordonnée. Aux États-Unis, par exemple, le pouvoir exécutif est dans les mains exclusives

⁵²Éric Weil, *Essais et Conférences*, Ed, librairie philosophique J. VRIN, Paris, 1991.

du Président. Dans un Etat de droit, les actions de pouvoir exécutif sont limitées par le pouvoir législatif par application du principe de la séparation des pouvoirs. Peu importe le mode de scrutin – direct ou indirect – et la légitimité pouvant en découler, le pouvoir exécutif ne saurait se départir des limitations qui lui sont imposées et du contrôle du pouvoir législatif dans l'édiction des lois. Une telle vision de l'Etat de droit est essentielle pour le bon fonctionnement d'un Etat démocratique moderne.

Le rôle du pouvoir exécutif est vaste. Les principales missions du pouvoir exécutif sont :

- Faire respecter les lois et les décisions de justice et la loi et l'ordre public
- Édicter des règlements, décrets ou arrêtés
- Concevoir et diriger la politique de la nation
- Conduire la politique étrangère de l'État, la diplomatie, négocie les traités
- Diriger l'armée
- Diriger les services publics
- Nommer les fonctionnaires

Le pouvoir exécutif dispose de pouvoirs propres, parfois qualifiés de discrétionnaires, avec des décisions prises directement sans le consentement du parlement, notamment dans le cas d'état de crise ou l'état d'urgence qui nécessite une action rapide. En outre, contrairement au pouvoir législatif, les délibérations du pouvoir exécutif sont moins accessibles par le public et par les médias.

3- Le Pouvoir Judiciaire

Le pouvoir judiciaire fait partie des trois branches d'un État moderne avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Le pouvoir judiciaire a le rôle d'interpréter la loi (faite par le pouvoir législatif) et d'examiner la concordance entre une situation concrète qui lui est présentée et la loi elle-même. Il tranche les différends qu'on lui soumet relativement à l'application d'une règle de droit.

Donc, il a pour tâche de non seulement contrôler l'application de la loi, mais également de l'interpréter en examinant la concordance entre une situation concrète et la loi en elle-même, de sanctionner son non-respect. Il arbitre les litiges qui lui sont présentés conformément à la loi. L'indépendance du pouvoir judiciaire est l'un des fondements d'un Etat de droit. Donc, l'autonomie du pouvoir judiciaire traduit que nous sommes effectivement dans un Etat de droit. Leur indépendance leur permet de contrôler et de juger de manière impartiale les actes des organes de l'Etat. L'indépendance de leur pouvoir implique aussi que les juges rendent leur décision conformément à la loi et en sa conscience. Ni l'exécutif, ni le législatif ne doivent intervenir dans le cours de la justice. Donc, l'indépendance du pouvoir judiciaire ne doit pas être entendue dans un sens absolu : les juges rendent leurs décisions sur la base des lois ou de la constitution, qui ne participent pas à leur formation, exception de principes de la jurisprudence.

L'ensemble des institutions judiciaires désigne l'ensemble des magistrats, des juridictions, et des organes concourant à l'exercice du pouvoir de juger dans l'ordre judiciaire. En tant qu'autorité, la justice doit donc demeurer éloignée des forces politiques, ce qui est une façon d'instituer son indépendance. Et on est bien connu que la jurisprudence est une source du droit.

En effet, le jugement rendu par une Cour est un acte qui contribue à la création de normes juridiques⁵³.

Dans beaucoup de pays, on trouve plusieurs types de tribunaux et plusieurs instances. Les tribunaux qui rendent des jugements, obligatoirement saisis en première instance, forment les juridictions du premier degré. Les instances qui rendent des arrêts, après avoir procédé à un nouvel examen du litige ayant fait l'objet d'un jugement au premier degré, comme les Cours d'Appel, forment les juridictions du second degré.

Pour mener sa mission, le Juge, qui est au bénéfice de la société, doit être, en toute hypothèse, indépendant et impartial. D'ailleurs, personne n'ignore qu'il n'y a pas d'authentique justice en l'absence de ces deux vertus dans la personne du Juge. Donc, il doit être libre dans l'exercice de son activité, libre aussi de juger comme il l'entend, dans le respect des règles de droit et selon son « intime conviction ». À ce sujet, un professeur de droit disait à ses étudiants : « Le juge, dans son office juridictionnel n'a d'ordre à recevoir de personne, pas même d'un magistrat de grade plus élevé, fut-il son chef de juridiction : les voies de recours sont là pour corriger les carences ou excès. »⁵⁴.

En outre, dans le cadre de règlement des litiges, il y'a d'autres catégories de personnes qui sont appelées à intervenir. Certaines assistent simplement le Juge dans sa fonction de dire le droit et d'autres interviennent à l'instance pour aider les plaideurs. Toutes ces différentes catégories d'intervenants sont ce que l'on appelle les auxiliaires de justice comme les avocats, les greffiers et les huissiers et les experts.

(Les organes judiciaires, par leur fonction d'indépendance, représentent les garants principaux de l'Etat de droit. Ils veillent sur le respect de l'application des lois, le respect de droits de citoyens et leur protection de l'abus de l'Exécutif).

§. 2 : Les acteurs non étatique (Les ONG)

En dehors du cadre étatique, les ONG prennent aujourd'hui une place essentielle parmi les acteurs principaux de la globalisation. Les ONG, après avoir été des acteurs du développement, peuvent désormais s'analyser comme des outils au service d'une gouvernance globale. L'appellation même d'« organisation non gouvernementale » qui est une détermination négative permet de recouvrir une diversité de sujets sans que celle-ci n'ait une réalité et une définition précises.

Les ONG bénéficient d'un grand prestige auprès de la population, mais on connaît finalement assez peu le travail qu'elles font. En fait, le terme même d'ONG est très vague. Depuis la fin des années 1980, les organisations non gouvernementales (ONG) locales sont perçues par les agences des Nations Unies comme des éléments essentiels de la « société civile », elle-même considérée comme un élément clé de la « bonne gouvernance ». Donc à la fin des années 1990, on va assister à une montée en puissance des ONG : médiatisation des besoins, recours à l'humanitaire après des opérations armées ou de catastrophes naturelles, et elles

⁵³Cf. Hans. Kelsen, *Théorie pure du droit*, traduction C. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962.

⁵⁴Loïc Cadiet, « *Découvrir la justice* », Paris, Dalloz, 1997, p. 181.

disposent de plus en plus de compétences techniques, qui les rendent crédibles. Dans les ONG, il existe deux formes : La première concerne les ONG qui œuvrent uniquement à l'intérieur du pays où elles siègent que ce soit au niveau local, régional ou national. Dans la seconde forme, nous nous référons aux ONG qui ont des projets internationaux mais qui ne possèdent pas de sections dans d'autres pays (portée internationale limitée). De ce fait, ces ONG nationales se distinguent des ONG internationales qui possèdent des sections et des projets dans plusieurs pays.

Une organisation non gouvernementale est une organisation d'intérêt public qui ne relève ni de l'État ni d'une institution internationale, elle est avant tout à but non lucratif et l'ONG est une personne morale qui, malgré son statut, c'est-à-dire qu'il n'est pas sujet de droit international, intervient dans le champ local, national et international. « *Les différents débats ont permis de s'accorder sur, un minimum de critères essentiels d'une organisation de la société civile. Ainsi une organisation de la société civile se caractérise par :*

1- *l'origine privée de sa constitution.*

2- *la liberté d'organisation.*

3- *le but non lucratif de son action (non distribution des bénéfices et des profits générés à travers les activités mises en œuvre).*

4- *le caractère apolitique et non partisan.*

5- *l'indépendance financière.*

6- *la poursuite de buts d'intérêt général»⁵⁵.*

Les membres d'une ONG sont des volontaires bénévoles, qui sont la plupart du temps organisés en association, et leurs ressources proviennent de fonds publics ou privés. Et ces organisations sont en si grand nombre qu'elles couvrent tout le spectre politique, social et philosophique et anthropologique, y compris parfois pour la défense d'intérêts très restreints, voire parfois très peu altruistes, et elles permettent de mieux comprendre les problèmes et d'innover dans les solutions.

En fonction de leur domaine d'intervention, «*les ONG sont généralement classées en quatre groupes : les « humanitaires », les « développementalistes », les « environnementalistes » et les « défenseurs des droits de l'homme »⁵⁶. Premièrement, les ONG humanitaires (les humanitaires) s'occupent des secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle (inondation, tremblement de terre, tsunami) ou de crise humanitaire (guerre, conflits armés). « Deuxièmement, les ONG de développement (les développementalistes) travaillent dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et elles cherchent à conscientiser les populations des pays riches aux problèmes d'inégalité»⁵⁷. Troisièmement, les ONG environnementalistes*

⁵⁵ Rapport sur la contribution des ONG/Association à la lutte contre la pauvreté au Burkina Faso/ juin 2010, courrier@parecap-bf.org, Consulté le 16/04/2017.

⁵⁶ Doucin, Michel, *Les ONG : le contre-pouvoir ?* Éd-Together, Paris, 2007, p. 8.

⁵⁷ *Ibid.*

militent en faveur de la défense et de la promotion de l'environnement. Enfin nous avons les ONG de défense des droits de l'homme.

Ces ONG militent pour la protection et la promotion des droits de la personne humaine. Leur champ d'action est très vaste, et elles fournissent de l'assistance juridique à des victimes des conflits armés. Les Organisations Non Gouvernementales sont dépendantes de leur capacité de financement pour leur fonctionnement et aussi, comment gérer efficacement ces fonds.

En fait, les dons d'origines privés et subventions publiques constituent les deux principales sources de leur financement.

Par ailleurs, les ONG interviennent dans différents domaines, ce qui conduit à les classer dans au moins deux grandes catégories : Nous avons d'un côté les ONG de plaidoyer qui défendent une opinion, une cause ou un groupe de personnes ; un groupe non négligeable d'ONG n'a pas pour but la défense de l'intérêt public, mais des ambitions idéologiques ou commerciales.

De l'autre côté nous avons les ONG humanitaires. Elles mettent en place des programmes d'aides, éducatives ou caritatives. Ces genres d'ONG se regroupent généralement en collectifs, en plateformes ou en réseaux suivant leur domaine d'intervention ou particularités. Une grande partie de leurs interventions est cohérente et convergente avec l'action des pouvoirs publics, que ce soit dans les opérations de terrain (aide d'urgence et projets de développement) ou dans le domaine de l'éducation au développement. En effet, compte tenu de leur expérience et de leur compétence dans divers domaines (urgence, développement, médecine, logistique, environnement), les ONG sont « *un outil incontournable de la diplomatie* »⁵⁸.

Les ONG peuvent avoir différents modes d'actions : certaines sont avant tout des groupes de pression politique. Les ONG sont aujourd'hui incontestablement des acteurs incontournables dans la résolution de conflits et de situation de crises. En effet, avec le temps, elles ont développé leurs domaines d'intervention à l'endroit du développement, la prévention. Cette deuxième direction de leurs actions en fait à double titre des acteurs de paix. Et on trouve que les ONG locales et internationales sont un acteur important dans le processus de maintien de la paix.

Le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale des Nations Unies reconnaissent d'ailleurs la contribution importante qu'apporte la société civile et des organisations non gouvernementales dans l'entreprise de consolidation de la paix. Lors des opérations de maintien de la paix, les ONG ont comme rôle d'aider les victimes des conflits armés, soit par l'aide humanitaire d'urgence, la protection des droits de l'homme ou la reconstruction.

Elles participent également à l'observation électorale, au retour et à la réintégration des personnes qui ont été déplacées, à la réhabilitation, à la réconciliation ainsi qu'à l'aide au développement.

⁵⁸ Vitral, Lys, *Les Organisations non gouvernementales dans la régulation de l'économie mondiale*, L'Harmattan, Paris, 2008, p. 27.

À titre d'exemple, les mandats des missions de paix en République Démocratique du Congo (MONUC), au Libéria (UNMIL) et au Soudan (UNMIS) se réfèrent tous au rôle des ONG dans la protection et la promotion des droits de l'homme, avec une attention spéciale portée aux groupes vulnérables, tels les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes et les enfants soldats démobilisés. Les ONG « peuvent également participer à la Commission de la Consolidation de la paix, qui a pour but de développer des stratégies communes, d'assurer une prédictibilité financière pour les programmes à moyen et long terme, et de développer des meilleures pratiques. Les ONG peuvent soumettre des communiqués et des rapports en plus de prendre part aux consultations nationales. Pour y participer, elles doivent avoir un processus de décision démocratique et transparent »⁵⁹.

L'Etat post conflictuel étant très souvent fragilisé, celui-ci n'est pas en mesure de régler à lui seul les immenses problèmes qu'il faudrait coûte que coûte résoudre. Il est donc tout à fait normal de solliciter d'autres partenaires que ceux-ci soient locaux, nationaux ou internationaux afin de relever le défi dont il est confronté.

Les ONG ont plus ou moins su répondre à des besoins réels, en particulier dans des situations difficiles pour lesquelles l'acheminement des appuis, des moyens matériels et humains nécessitaient : connaissance du terrain et capacité à identifier de façon précise ceux qui devaient recevoir l'aide en priorité.

En conclusion, les ONG agissent en dehors de l'Etat et ses pouvoirs constitutifs pour rendre compte, par les décideurs politiques et administratifs, les intérêts de leurs membres ou des populations au nom desquels ils agissent. L'indépendance vis-à-vis de l'Etat constitue le fondement de la collaboration et du dialogue entre les ONG et l'Etat. En outre, la neutralité politique des ONG, leur logique organisationnelle non coercitive et leur vocation à donner aux individus des capacités à influencer le cours d'évolution de la société, présentent un avantage pour renforcer l'Etat de droit. Elles sont flexibles, rapides, moins bureaucratiques et moins limitées par les contraintes politiques. Leur diversité de mandat et leur indépendance politique leur permettent de travailler dans des endroits dangereux et difficiles d'accès.

⁵⁹ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET MAINTIEN DE LA PAIX,
[http : //www.operationspaix.net/84-resources/details-lexique/organisations-non-gouvernementales-et-maintien-de-la-paix.html](http://www.operationspaix.net/84-resources/details-lexique/organisations-non-gouvernementales-et-maintien-de-la-paix.html), Consulté le 15/4/2017.

CHAPITRE II : LA RÉCEPTION DE L'ÉTAT DE DROIT AU SEIN DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

L'Etat de droit a été érigé comme principe fondamental au niveau mondial par les Nations Unies (par exemple dans les indicateurs de l'Etat de droit), et au niveau régional par l'Organisation des Etats américains (dans la Charte démocratique interaméricaine) et l'Union africaine (en particulier dans son acte constitutif). Il figure aussi dans plusieurs documents de la Ligue arabe. Ainsi, qu'elles soient universelles ou régionales, les organisations internationales ne restent pas étrangères au concept de l'Etat de droit. En effet, dans leurs résolutions, leurs rapports, et même dans leurs traités fondateurs, on retrouve très souvent des dispositions contribuant à la promotion et à la consolidation du concept de l'Etat de droit. Pour ce faire, nous allons dans le présent chapitre analyser la réception du concept dans un premier temps, dans les travaux des organisations universelles (**section 1**) puis régionales dans un second temps (**section 2**).

Section 1 : La dimension universelle

Comme l'a souligné la réunion de haut niveau sur l'Etat de droit, le 24 septembre 2012 au Siège des Nations Unies à New York, « *L'Etat de droit est comme la loi de la pesanteur. C'est lui qui fait que notre monde et nos sociétés restent soudés, que l'ordre prévaut sur le chaos. Il nous rassemble autour de valeurs communes ; il nous ancre dans le bien commun* »⁶⁰.

§.1 : Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la Promotion de l'État de droit

Selon le rapport du secrétaire général de l'ONU en 2004, « *le concept d'Etat de droit s'inscrit au cœur même de la mission de l'Organisation. Il désigne un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs* »⁶¹.

Lorsqu'ils débattent de l'état de droit au sein de l'ONU, les Etats insistent très souvent sur la nécessité de prendre en compte la dimension internationale du concept. En même temps, cette dimension internationale se traduit souvent par un simple renvoi aux règles juridiques

⁶⁰ [Http://www.un.org/fr/ga/67/meetings/hlm_rol.shtml](http://www.un.org/fr/ga/67/meetings/hlm_rol.shtml), Consulté le 28/05/2017.

⁶¹ Rapport du Secrétaire Général des Nations-Unies devant le Conseil de sécurité, « Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », Doc. S/2004/616, 23 août 2004, p.6, paragr. 8 Conseil de sécurité des Nations Unies, S 2004/616,23 août 2004.

existantes. Ainsi, « au niveau international, les éléments fondamentaux de l'état de droit se concrétisent dans les normes du droit international »⁶². On cite la Charte des Nations Unies, le « droit international »⁶³ ou « les normes universellement reconnues du droit international »⁶⁴, les conventions auxquelles les Etats sont parties, ou les résolutions du Conseil de sécurité⁶⁵ on évoque plus généralement encore le principe *pacta sunt servanda* ou encore l'existence de certains mécanismes de hiérarchie des normes, dont l'article 103 de la Charte des Nations Unies ou le *jus cogens*. Au-delà de ce renvoi au droit international général, les Etats associent l'état de droit à des règles spécifiques, que l'on peut classer en trois grandes catégories, qui seront brièvement exposées ci-dessous.

En premier lieu, on se réfère régulièrement aux principes de la coexistence pacifique, et plus spécialement le respect de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale, la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale, le droit des peuples disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine des Etats, ... De nombreux Etats évoquent dans ce contexte l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force ou le règlement pacifique des différends.

En deuxième lieu, l'Etat de droit est associé aux droits de l'Homme en général, recouvrant « [le] droit humanitaire, [le] droit pénal international et [le] droit des réfugiés »⁶⁶.

Enfin, en troisième lieu, les Etats rappellent souvent des règles liées au droit des organisations internationales. L'état de droit est en effet interprété comme impliquant l'obligation pour les organisations internationales de respecter leurs actes constitutifs, ou encore le droit international général⁶⁷.

Cependant, de manière générale, on a affirmé « [l]e renforcement de l'état de droit au niveau international exige d'abord et avant tout le développement progressif et l'application scrupuleuse du droit international »⁶⁸. L'idée consiste ici, non pas à prétendre que l'état de droit comprend une ou des obligations juridiques particulières, mais qu'il doit servir à améliorer le droit existant. La notion tend ici à faire évoluer l'ordre juridique international

⁶² Portugal (au nom de l'UE et des pays candidats (Croatie, Macédoine, Turquie) ainsi que de l'Albanie, la Serbie, l'Arménie, la Géorgie, l'Islande, la Moldavie et l'Ukraine), AG, AVC.6/62/SR. 14, 15 novembre 2007, p. 3, par. 6.

⁶³ Résolution 61/39, 4 décembre 2006, préambule, 1er alinéa résolution 62/70, 6 décembre 2007 8 janvier, préambule, 2ème alinéa.

⁶⁴ Représentant de la Chine, S/PV.5052, 6 octobre 2004, p. 24 v. Aussi les propos du représentant du Bélarus, S/PV.5052 (Resumption 1), 6 octobre 2004, p. 16, du Pérou, *ibid*, p. 31 et S/PV.5474, 22 juin 2006, p. 16 représentant de Cuba (au nom du Mouvement des non-alignés), AG, A/C.6162/SR. 14, 15 novembre 2007, p. 4, par. 13 représentant de la Colombie, A/C.6/62/SR.15, 13 novembre 2007, p. 2, par. 1 représentant de Cuba, *ibid.*, p. 3, par. 8 représentant de la Thaïlande, A/C.6 62/SR. 16, 9 janvier 2008, p. 2, par. 2 représentant de l'Iran, *ibid.*, p. 11, par. 68.

⁶⁵ Représentant de la Sierra Leone, S/Pv.5474 (Resumption 1), 22 juin 2006, p. 3.

⁶⁶ Représentant de la Suisse, S/PV.5052 (Resumption 1), 6 octobre 2004, p 12.

⁶⁷ Représentant de l'Argentine, S/PV.5052 (Resumption 1), 6 octobre 2004, p. 21 Autriche, L'état de droit aux niveaux national et international : observations et informations reçues des gouvernements A62/121, 11 juillet 2007, p. 10, par. 26 ; République Dominicaine (au nom du Groupe de Rio), AG A/C 6/62/SR.14, 15 novembre 2007, p. 5, par. 19 ; représentant de la Colombie, A/C.662/SR.15 13 novembre 2007, p. 2, par. 4 ; représentant de l'Iran, AC.6/62/SR.16,9 janvier 2008, p. 10, par. 68.

⁶⁸ Représentant du Vietnam, AG, A/C 6/62/SR. 14, 15 novembre 2007, p. 11, par. 58 v aussi le 123 représentant de l'Indonésie, *Ibid*, p 12, par. 63.

vers quelque chose qui s'apparente à un ordre juridique national, qu'il s'agisse du pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

La promotion de l'Etat de droit que ce soit au niveau national ou bien international est au centre des objectifs de l'organisation des Nations Unies. En effet, établir le respect du droit est une chose fondamentale pour arriver à une paix durable surtout à la suite d'un conflit pour protéger effectivement les droits de l'homme, et pour un progrès économique.

Le principe selon lequel, l'Etat, les individus, sont tous responsables devant la loi, et le fait que cette loi soit appliquée de façon indépendante et identique, est un concept primordial qui guide l'action des Nations Unies. Les organes principaux comme l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, jouent chacun, un rôle essentiel pour aider les États Membres à renforcer l'Etat de droit dans leurs pays respectifs. Mais ils ne sont pas les seuls car plusieurs autres organismes des Nations Unies y contribuent fortement aussi⁶⁹.

À l'ONU, il faut tout d'abord souligner que tous les États sont obligés de respecter la Charte des Nations Unies et le droit international. Ils sont tenus de se soumettre à ces droits, de les appliquer dans leurs relations internationales et ils doivent être égaux devant la loi.

Il existe au sein du Secrétariat un groupe de coordination et de conseils sur l'Etat de droit, présidé par le Vice-Secrétaire général, qui assure la direction d'ensemble des activités. Il veille à ce que le système des Nations Unies soit en mesure d'anticiper les possibilités nouvelles et de régler les difficultés qui se font jour. Le Groupe tient compte des réalités nouvelles et des acteurs nouveaux dans le domaine de l'Etat de droit et définit des orientations afin d'assurer la coordination et la cohérence de l'appui qu'apporte l'Organisation aux États Membres. Ayant ainsi renforcé le leadership et mis en place de nouveaux dispositifs institutionnels, l'Organisation est maintenant mieux à même de faire face aux difficultés inhérentes au renforcement de l'Etat de droit⁷⁰.

Bien évidemment, cela renforce le processus décisionnel auquel les dirigeants politiques sont engagés et, cela minimise l'arbitraire du pouvoir politique. C'est particulièrement important pour consolider et renforcer les règlements politiques dans les pays qui sortent d'un conflit.

Dans son rapport relatif au rétablissement de l'Etat de droit et à l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, le Secrétaire Général des Nations Unies affirme : « *il ressort clairement de notre expérience de ces dernières années qu'il n'est possible de consolider la paix dans la période qui suit immédiatement la fin du conflit et de la préserver durablement, que si la population est assurée d'obtenir réparation à travers un système légitime de règlement des différends et l'administration équitable de la justice* »⁷¹.

Le Secrétaire Général des Nations Unies présentait ainsi en ces termes, la justice transitionnelle comme un moyen de consolidation de la paix. Il ressort de cette déclaration du

⁶⁹ [Http : //www.un.org/fr/sections/priorities/justice-and-international-law/](http://www.un.org/fr/sections/priorities/justice-and-international-law/), Consulté le 21/05/2017.

⁷⁰ [Https : //www.un.org/ruleoflaw/fr/un-and-the-rule-of-law/](https://www.un.org/ruleoflaw/fr/un-and-the-rule-of-law/), Consulté le 28/05/2017.

⁷¹ Rapport du Secrétaire Général des Nations-Unies, *op cit*, p.7.

Secrétaire Général des Nations Unies, que pour sortir vraiment et durablement de la violence, il conviendrait de recourir à des mesures de réparation réellement adaptées : celles de justice transitionnelle.

Par ailleurs, nous savons que la Charte de l'ONU dispose : « *l'Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses membres de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts* »⁷². De même, l'organisation des Nations Unies s'est assigné les buts suivants : « *Maintenir la paix et la sécurité internationales, Développer entre les nations des relations amicales, Réaliser la coopération internationale, Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers les fins communes* »⁷³.

Gerald FITZMAURICE fit cette déclaration devant la commission du droit international (CDI) : « *De par sa composition et sa vocation, l'ONU constitue un système propre qui a une personnalité juridique objective* »⁷⁴. En plus, Leonard S. écrit : « *Presque tout le monde reconnaît que ces objectifs et les organisations qui sont chargées de les atteindre représentent une offensive concertée contre la guerre* »⁷⁵.

Dans la Déclaration du Millénaire, l'ONU a pu encourager ses États Membres à déclarer qu'ils n'épargneraient aucun effort pour renforcer l'Etat de droit et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus sur le plan international. Dans le document final du sommet mondial de 2005, ils ont reconnu que l'Etat de droit et les droits de l'Homme faisaient partie des valeurs et principes universels et indivisibles de l'Organisation des Nations Unies. Dans la Déclaration de haut niveau sur l'Etat de droit, ils ont réaffirmé que les droits de l'homme et l'Etat de droit étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement⁷⁶. De ce fait, le renforcement de l'Etat de droit crée de meilleures conditions pour l'exercice des responsabilités des États et de l'ONU.

En outre, faut-il rappeler la déclaration de l'assemblée générale sur l'Etat de droit en 2012 qui a souligné l'importance cruciale de l'Etat de droit ? En effet, l'Assemblée générale avait conclu sa première Réunion de haut niveau sur l'Etat de droit en adoptant une Déclaration très importante. C'était une première. Tous les États Membres ont considéré que « *toutes les personnes, institutions et entités, publiques et privées, y compris l'État lui-même, sont tenues de respecter les lois justes et équitables et ont droit sans distinction à l'égalité de protection de la loi* »⁷⁷.

L'étendue du domaine que renferme l'Etat de droit a été spécifiquement la portée de cette déclaration. Accessoirement elle touchait à la justice transitionnelle, les systèmes judiciaires, la criminalité en réseau et le terrorisme international, le commerce international et la corruption.

⁷² Article 104 de la Charte des Nations Unies.

⁷³ Article 1er de la Charte des Nations Unies.

⁷⁴ Gerald FitzMaurice, cité par DECAUX, E., *Droit international Public*, 4ème Edition, Paris, Dalloz, 2004, p. 140.

⁷⁵ LEONARD, S., KENWORTHY, *Parlons des Nation Unies*, Tournai, Casterman, 1963, p20.

⁷⁶ Voir <https://www.un.org/ruleoflaw/fr/rule-of-law-and-human-rights/>, Consulté le 28/05/2017.

⁷⁷ Déclaration de 2012 issue de la réunion de haut niveau.

La déclaration a souligné et a réaffirmé le fait que l'Etat de droit est très important pour non seulement promouvoir la paix et la sécurité mais également, les droits humains et le développement durable.

En fait, de la même manière qu'il ne peut y avoir développement sans paix, il n'y a aussi pas de paix sans développement. Et aussi, si les droits de l'Homme ne sont aucunement respectés, il n'y aurait pas de sécurité et pas de développement. Tout est en lien en fait. Mais le simple fait pour l'ONU d'adopter une déclaration, malgré sa portée salubre, ne peut être à lui seul suffisant. Encore faudrait-il que l'ONU parvienne à amener ses membres à appliquer les aspirations contenues dans le texte en véritables actions.

La prise en compte de l'Etat de droit est un impératif. L'ONU, dans ses différentes activités prend toujours en compte les droits de l'Homme.

Depuis quelques décennies maintenant, l'Organisation des Nations Unies prête une oreille particulière aux questions ayant trait à l'administration de la justice durant les périodes de transition et à la remise sur pieds de l'Etat de droit dans les sociétés qui sont ou qui viennent de sortir d'un conflit.

L'organisation au travers de ces nombreuses expériences a appris, lorsqu'elle apporte son aide, à éviter des solutions toutes faites et l'importation de modèles inadaptés. L'organisation désormais appuie plutôt son action sur des évaluations nationales, la participation des acteurs nationaux et les besoins et aspirations locaux. Pour être efficaces, ces stratégies renforcent à la fois les capacités techniques et la volonté politique d'entreprendre des réformes. L'ONU soutient les partisans locaux, aide à accroître les moyens dont disposent les institutions judiciaires nationales, facilite les consultations nationales sur la réforme du système judiciaire et l'administration de la justice pendant la période de transition et contribue à remédier à l'absence de légalité qui est manifeste dans tant de sociétés sortant d'un conflit⁷⁸.

L'ONU essaie de convaincre aussi que la promotion de l'Etat de droit aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, le développement durable, l'élimination de la pauvreté et de la faim et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales⁷⁹.

Dans les contributions à la promotion de l'Etat de droit, le renforcement de la légalité n'a pas toujours été adapté au contexte local. On privilégie trop souvent les actions d'experts internationaux, ou bien des modèles des solutions de l'étranger, au détriment de la recherche d'améliorations durables et de l'acquisition de capacités durables. Mais ce qu'il faut surtout savoir, qu'une intervention efficace et durable commence par une analyse approfondie des capacités et des besoins nationaux, avec l'aide autant que possible des compétences présentes dans le pays.

⁷⁸ Rapport du Secrétaire Général des Nations-Unies, *op. Cit.*, p. 3.

⁷⁹ Résolution adoptée par l'Assemblée générale [sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/61/456)], 61/39. L'Etat de droit aux niveaux national et international, le 4 décembre 2006.

Il est aussi important de comprendre que l'Etat de droit ne se cantonne pas aux textes législatifs et aux tribunaux. Conscient que l'Etat de droit améliore les possibilités économiques et politiques de toute la société et qu'il renforce les outils de protection des droits de l'Homme, l'ONU compte bien en faire un de ses crédos.

L'assistance offerte par l'ONU dans le domaine de l'Etat de droit, l'ONU offre une assistance à plus de 150 États Membres dans ce domaine. *« Ces activités ont lieu dans plusieurs contextes, y compris les situations de développement, de conflit, d'après conflit et de consolidation de la paix. Au moins trois entités des Nations Unies travaillent dans ce domaine dans au moins 70 pays, et au moins 5 entités dans plus de 25 pays. Dix-sept opérations de maintien de la paix ont une composante Etat de droit »*⁸⁰.

L'ONU a rédigé un corpus de règles accepté universellement. Avec ses Etats membres, l'ONU travaille activement dans certains domaines comme par exemple la lutte contre la corruption. L'Organisation étant l'instance mondiale responsable du développement du droit international, elle a un avantage considérable quand il est question de venir en aide aux États Membres pour appliquer ces normes.

Pour finir, représentant la communauté internationale, l'ONU a une place prépondérante et significative pour intervenir et appuyer les idées et stratégies nationales qui ont pour but de renforcer l'Etat de droit. Levant ainsi les soupçons selon lesquels les intérêts externes risquent de corrompre les conseils et l'appui donnés dans ce domaine critique de la gouvernance. C'est aussi l'une des raisons pour lesquelles l'organisation se doit d'être un « meneur » quand il s'agit d'assistance dans le domaine de l'Etat de droit.

§. 2 : Le rôle des opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies

Au tout début, le rôle fondamental des « opérations de maintien de paix »⁸¹ de l'organisation des Nations Unies étaient spécifiquement de stabiliser les situations conflictuelles ou mener une mission pour éviter l'éclatement d'un conflit. Mais nous avons assisté au fil des années, une évolution de leurs mandats, qui se sont très vite diversifiés. Désormais, en dehors des opérations de maintien de la paix traditionnelles que nous connaissons, nous avons également l'assistance humanitaire, la reconstruction de l'administration, l'organisation d'élections, de référendum d'autodétermination, etc... L'Etat de droit selon l'ONU est considéré non seulement comme un instrument du gouvernement, mais aussi comme *« un principe auquel toute la société, y compris le gouvernement, est liée, il est fondamental pour faire progresser la démocratie. Le renforcement de l'état de droit ne concerne pas seulement l'application des normes et des procédures. Son rôle est également crucial pour protéger les droits et promouvoir l'inclusion, inscrivant ainsi la protection des droits dans le contexte plus large du développement humain »*⁸².

⁸⁰ [Http : //www.un.org/fr/sections/priorities/justice-and-international-law](http://www.un.org/fr/sections/priorities/justice-and-international-law), Consulté le 21/05/2017.

⁸¹ De nature non coercitive, ces opérations reposent encore sur le consentement des Etats concernés, l'usage de la force est exclu sauf en cas de légitime défense.

⁸²[https : //unchronicle.un.org/fr/article/tat-de-droit-et-d-mocratie-r-duire-l-cart-entre-les-politiques-et-les-pratiques](https://unchronicle.un.org/fr/article/tat-de-droit-et-d-mocratie-r-duire-l-cart-entre-les-politiques-et-les-pratiques), Consulté le 9/06/2017.

L'une des spécificités propre à la fois à la démocratie et à l'état de droit, c'est que, une démarche essentiellement institutionnelle ne permettrait pas de connaître les résultats réels des procédures et processus, quand bien même, ces dernières seraient exactes d'un point de vue matériel.

Un autre aspect essentiel du lien entre état de droit et démocratie est la reconnaissance que ces deux éléments peuvent être des processus convergents qui se renforcent mutuellement lorsque l'état de droit est défini en termes généraux plutôt qu'en termes étroits, formels et exclusivement procéduraux.

Le paragraphe 7 de la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'état de droit a appelé à prendre en compte l'état de droit dans le programme international de développement après 2015.

Cependant, dans les résolutions mettant en place des opérations de maintien de paix, il n'est pas fait expressément référence à la démocratie. Les NU évoquent plutôt le respect de l'état de droit au sens où le respect du droit international doit être rétabli.

Le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP)⁸³ est composé de quatre bureaux parmi lesquels, le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité. En effet, ce bureau coordonne les activités du DOMP dans les domaines de la police, de la justice, du système pénitentiaire, du déminage, et de la réforme du secteur de la sécurité. Donc en principe, les OMP, lorsqu'elles sont déployées ont essentiellement pour tâche de renforcer l'Etat de droit du pays dans lequel ils y sont détachés, sans toutefois afficher une quelconque prise de position en faveur de la démocratie.

Toutes les opérations de paix n'ont pas un mandat d'activités en rapport avec l'Etat de droit et l'administration de la justice pendant les périodes de transition. Mais quelques-unes d'entre elles, oui. Ainsi, les administrations transitoires qui ont été mises en place au Kosovo (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et au Timor oriental (Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental/Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental), avaient toutes les deux des responsabilités directes dans l'administration des services judiciaires, de police et pénitentiaires.

L'Etat de droit et la justice constituaient notamment un important volet des missions, notamment celles qui ont été envoyées en El Salvador⁸⁴ au Guatemala⁸⁵, ainsi qu'en Côte d'Ivoire⁸⁶, au Libéria⁸⁷ et en Haïti⁸⁸, preuve de l'attention accrue que l'ONU apporte à ces questions.

⁸³ <http://www.un.org/fr/peacekeeping/about/dpko/> Consulté le 1/06/2017.

⁸⁴ Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador. Cf. http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/f_onusal.htm.

⁸⁵ Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala. Cf. http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/past/f_minug.htm.

⁸⁶ Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire/Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire. Cf. <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unoci/>.

⁸⁷ (Mission des Nations Unies au Libéria). <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/unmil>.

⁸⁸ Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti. Cf. http://www.un.org/fr/sc/repertoire/subsidiary_organ/peacekeeping_missions.shtml#reg28.

L'appui qui est apporté par les opérations de paix en ce qui concerne le renforcement de l'Etat de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition peut prendre plusieurs et différentes formes.

Il y a tout d'abord l'évaluation des besoins, la planification de la mission, la sélection et le déploiement de fonctionnaires spécialisés, et enfin les conseils et les soutiens fournis aux éléments des missions chargés de faire respecter l'Etat de droit.

Sur ce qu'il se passe sur le terrain, ces missions de l'ONU se sont efforcées, notamment de revigorer les institutions nationales qui étaient chargées de faire appliquer la loi et d'administrer la justice. Également, elles ont facilité les consultations en matière de réforme de la justice, de coordination et d'assistance internationale. En matière de renforcement de l'Etat de droit toujours, il y a eu une observation du fonctionnement des tribunaux et ensuite des rapports à ce sujet sont faits, ce qui dans plusieurs cas a débouché sur une formation des magistrats et des fonctionnaires de l'appareil judiciaire national. Il y a eu un appui aux organismes locaux chargés de la réforme du système judiciaire, un conseil des institutions du pays d'accueil chargées de faire respecter la légalité.

Les opérations ont le plus souvent aidé les autorités nationales à assainir les services de police et la magistrature et à sélectionner les nouveaux fonctionnaires, à rédiger une nouvelle constitution, à réviser les lois, à informer et éduquer le public, à mettre en place des médiateurs et des commissions des droits de l'homme, à renforcer les associations d'avocats pénalistes, à instituer un service d'assistance juridique, à créer des instituts de formation juridique, et à accroître la capacité de la société civile de contrôler le fonctionnement des institutions judiciaires.

En outre, les missions de paix ont contribué à aider les pays bénéficiaires à tenter de réparer les violations de droits de l'homme commises, tout en mettant sur pied des tribunaux, des mécanismes d'établissement de la vérité et de réconciliation, et des programmes d'indemnisation des victimes.

Toutes ces différentes activités effectuées par l'effort des opérations de maintien de la paix sont difficiles en toutes circonstances. Elles le sont tout d'abord parce que l'ONU est le plus souvent amené à élaborer et à planifier les éléments de ces opérations de paix relatifs à la promotion de l'Etat de droit dans des délais qui sont extrêmement brefs et en se basant sur des courtes missions d'évaluation dans les pays qui seront hôtes, et avec des ressources humaines et financières qui sont à la limite du nécessaire. Considérant le fait que les fonctionnaires internationaux s'occupant des questions liées à la promotion de l'Etat de droit et à l'administration de la justice pendant une période de transition sont en effectif limité, l'ONU a eu le plus grand mal à mener à bien la planification de nouvelles missions de paix, tout en appuyant les activités de renforcement de la légalité menées dans le cadre des opérations en cours. Nous ne minimisons pas le travail qui est abattu par ces missions en tant que véritables acteurs au cœur du respect de l'Etat de droit, mais les services centraux des départements concernés devraient pour un meilleur résultat disposer de plus de ressources suffisantes pour répondre à la demande croissante de soutien aux opérations de paix en ce qui concerne le rétablissement de l'Etat de droit.

Du reste, les mesures qui ont essentiellement pour objectif d'accélérer le rétablissement de l'Etat de droit doivent si ce n'est pas déjà le cas, aller de pair avec des plans de réinsertion des populations civiles éventuellement déplacées, ainsi que des ex-combattants. Tout effort en terme de respect et d'aide à l'Etat de droit risquerait d'être vain si au préalable un processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion n'est pas envisagé pour permettre un retour effectif et pérenne à une situation normale à l'issue d'un conflit. Fort heureusement, dans toutes les situations où les opérations de maintien de paix ont été impliquées pour contribuer à l'Etat de droit, cela a été fait.

L'effort de ces opérations est louable et salubre. En offrant aux États Membres des Nations Unies une variété de mesures d'aide, de renforcement des capacités des institutions liées à l'Etat de droit, en accordant une aide aux ONG pour appuyer la capacité d'action des individus par un accès à la justice, et là, on ne peut vraiment pas nier les sacrifices que consent les Nations Unies.

L'importance de ce travail octroi à l'ONU un avantage réel et important s'agissant de l'aide et de l'assistance générale proposée aux États Membres dans le champ de l'Etat de droit.

Pour finir, « *le Secrétaire général Ban Ki-moon avait donné une direction aux efforts collectifs. En septembre 2005, il avait décidé de renforcer les capacités de l'action de l'ONU sur le terrain afin de travailler étroitement avec les homologues nationaux dans la mise en place des stratégies nationales visant à renforcer l'Etat de droit. Ils ont pour responsabilité désormais la responsabilité de guider et de superviser les stratégies de renforcement de l'Etat de droit mises en place par l'ONU, de surmonter les obstacles politiques et de coordonner le soutien de l'ONU aux pays dans ce domaine. D'autre part, la mise en œuvre opérationnelle est confiée aux différentes entités travaillant dans les pays* »⁸⁹.

Afin d'appuyer les efforts consentis sur le terrain, le comité des politiques a consacré le Programme des Nations Unies pour le développement et le département des opérations du maintien de la paix comme instance de liaison mondial s'agissant de la justice, la police, l'administration pénitentiaire dans les Etats sortant de conflits ou de graves crises. À cet effet, ils vont fournir des approches coordonnées et intégrées aux besoins d'assistances dans ces secteurs, guidés par les expériences acquises des pratiques précédentes.

Section 2 : La dimension régionale

La question de l'Etat de droit apparait et se joue également au niveau de la dimension régionale. Néanmoins, l'union européenne malgré le fait qu'elle soit la plus impliquée pour le respect du principe de l'Etat de droit et des valeurs démocratique, (§. 1) elle n'est pourtant pas la seule. Nous allons évoquer dans le paragraphe qui suit le cas de l'Union Africaine. Une organisation régionale qui, quoique « boîteuse » tente à sa manière d'accommoder à travers ses actions des éléments de l'Etat de droit (§. 2)

⁸⁹ <https://unchronicle.un.org/fr>, Consulté le 22/5/2017.

§. 1 : Les efforts de l'Union européenne dans la consolidation de l'État de droit

On peut dire désormais que le principe de l'Etat de droit a une valeur universelle. Tous les membres des Nations Unies ont affirmé dans le document final du Sommet mondial de 2005 «la nécessité de voir l'Etat de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international »⁹⁰.

Par ailleurs, l'Union Européenne en tant qu'institution internationale, est la plus avancée en matière de prise en compte de l'Etat de droit. Comme le souligne si bien le Préambule et l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE), l'Etat de droit est une des valeurs fondatrices communes aux Etats membres et à l'Union européenne (UE)⁹¹. L'Etat de droit constitue l'une des valeurs fondamentales sur lesquelles repose l'Union européenne, selon l'article 2 du Traité de l'Union⁹².

Toutes les structures institutionnelles de l'Union européenne sont impliquées d'une façon ou d'une autre dans l'œuvre collective de consolidation de l'Etat de droit. Il s'agit non seulement des institutions qui sont énumérées à l'article 13 du TUE, mais il y a aussi tous les autres organes mentionnés dans les traités ou créés par les institutions européennes. La cohérence et la crédibilité de l'action européenne en terme de contribution à l'Etat de droit notamment dans les Etats post conflictuels relève du fait qu'il existe des instances décisionnaires qui donnent l'impulsion initiale aux interventions européennes et que ceux-ci sont appuyés par des instances parfois opérationnelles ou de contrôles qui viennent renforcer les choses.

Situés en tête du processus décisionnel, le conseil européen⁹³ et le conseil de l'union européenne conçoivent et organisent entre autre, l'effort de l'Union au principe de l'Etat de droit dans les pays en conflit en donnant un signal de départ de l'engagement européen dans les processus de paix.

Voyons tout d'abord l'effort du Conseil européen qui regroupe les chefs d'État ou de gouvernement, le président, le président de la Commission et le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité⁹⁴. En effet, chaque réunion du Conseil européen se conclut par la rédaction d'une « feuille de route » pour les institutions européennes⁹⁵. Pour le cas de l'Afghanistan par exemple, en 2009, le Conseil européen confirmait son engagement européen en proclamant que « l'UE, en tant que partenaire essentiel de la reconstruction et du développement, étend et renforce son engagement à l'égard de l'Afghanistan, dans le cadre des actions menées par la Communauté européenne et les États

⁹⁰ Spécifiquement le Paragraphe 134 du rapport.

⁹¹ Voir, par exemple, ADF (Agence des droits fondamentaux), Les droits fondamentaux : défis et réussites en 2015 – Rapport annuel de l'ADF, Luxembourg, Office des Publications de l'Union européenne (Office des publications), chapitre 7 (à paraître).

⁹² « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme [...] ».

⁹³ Selon l'article 15 TUE, le Conseil européen est une autorité morale et politique qui « donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations politiques générales ».

⁹⁴ Article 15, paragraphe 2, du TUE.

⁹⁵ François-Xavier Priollaud, David Siritzky, *Le Traité de Lisbonne*, Texte et commentaire article par article des nouveaux traités européens, Ed. La Documentation française, Paris, 2008, p. 69.

membres »⁹⁶. Ainsi, le Conseil européen donne le rythme et trace les perspectives de l'engagement européen. Avant chaque conférence internationale consacrée à la reconstruction des États, le Conseil européen adopte des conclusions qui sont souvent assorties de déclarations. Ces déclarations « *expriment la position de l'instance dans sa totalité* »⁹⁷ mais surtout, elles comportent des dispositions qui réaffirment les valeurs démocratiques et l'Etat de droit.

L'exemple le plus marquant de cette démarche est la déclaration du Conseil européen lors de la conférence internationale de Londres du 28 janvier 2010 relative à la reconstruction de l'Afghanistan. Dans cette déclaration, le Conseil européen a souligné qu'il « *attend du gouvernement afghan des engagements clairs à cette occasion dans les domaines de la gouvernance, la lutte contre la corruption [...]* »⁹⁸. De même en 2011, il a adopté une déclaration sur la transition démocratique en Tunisie, en Libye et en Égypte⁹⁹. Cette dernière constituait un encouragement aux efforts entrepris par les acteurs du Printemps arabe, en particulier dans le domaine des réformes constitutionnelles.

Analysons ensuite le Conseil de l'union européenne qui lui, réunit les ministres des États membres, auxquels se joint le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères qui préside la formation des Affaires générales. Il est le chef d'orchestre de la politique extérieure de l'Union européenne. C'est un échelon de cohérence dans la mesure où il est à la confluence du Conseil européen dont il met en œuvre les impulsions, et où il réceptionne les travaux des autres institutions européennes.

Au sein de cet organe un programme stratégique triennal a été élaboré en 2003 et concernait la période 2004-2006¹⁰⁰. Ainsi, la troisième partie de ce texte qui est intitulée « L'Union, acteur majeur sur la scène internationale », était riche en intentions dans le domaine de la gestion des crises et du rétablissement de la paix. Les États manifestaient en effet leur intention d'apporter leur soutien aux Nations unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et au Conseil de l'Europe « *notamment dans les domaines de la prévention [de la] gestion des crises, [du] soutien à la démocratisation, État de droit et droits de l'homme* »¹⁰¹. Les États se sont aussi engagés à faire de la politique en matière des droits de l'homme un objectif prioritaire du Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères. D'autre part, le Conseil de l'Union européenne assure également un travail de coordination par des orientations générales qu'il adopte. Ces orientations sont soit thématiques ou régionales.

Le respect des droits fondamentaux et l'Etat de droit sont intimement liés dans la vision de l'union européenne. Nous avons par exemple les lignes directrices pour la politique de l'Union européenne envers les pays tiers sur la torture et les autres traitements inhumains ou les

⁹⁶ Conclusions de la Présidence, Bruxelles, 18 et 19 juin 2009 ; Bruxelles, 10 juillet 2009, 11225/2/09 REV2, annexe 5.

⁹⁷ Claude Blumann, Louis Dubouis, *Droit institutionnel et de l'Union européenne*, Ed. Litec, 2010 c'est une vieille version mettez à jour, n° 368, p. 271.

⁹⁸ Conclusions du Conseil européen, 10-11 décembre 2009, Bruxelles, EUCO 6/09, CO EUR 6, CONCL 4.

⁹⁹ Déclaration du Conseil européen, réunion extraordinaire, 11 mars 2011.

¹⁰⁰ Conseil de l'Union européenne, « Programme stratégique pluriannuel », Bruxelles, 5 décembre 2003 (OR.en) 15709/03 POLGEN 83, p.20.

¹⁰¹ *Ibid.*

sanctions inhumaines ou dégradantes. Ces lignes directrices ont été approuvées par le Conseil en 2008¹⁰². Elles soulignent que la torture et les traitements inhumains constituent les atteintes les plus évidentes à la dignité humaine, en s'inspirant des normes internationales. Les lignes directrices donnent donc des orientations concrètes : lutter contre les impunités, établir des évaluations périodiques (les chefs de missions doivent noter dans leurs rapports les conditions de la protection contre la torture et les mauvais traitements), etc. De façon générale, les lignes directrices précisent que « l'UE engagera les pays tiers à prendre notamment les mesures suivantes : interdire et condamner la torture et les mauvais traitements – prévoir dans le droit, y compris le droit pénal, des dispositions interdisant la torture et les mauvais traitements »¹⁰³.

Deuxièmement, il y a les lignes directrices relatives à la violence contre les femmes. Elles ont été approuvées en 2008 par le Conseil de l'UE¹⁰⁴. Ces lignes directrices quant à elles insistent sur l'attachement très fort de l'UE au fait que les États doivent condamner et punir les auteurs des violences sur les femmes. Elles exigent aussi que ces États favorisent l'accès des femmes à la justice. En effet, l'état de droit et le respect du droit des femmes sont liés. Respecter les droits des femmes, c'est respecter des principes qui sont au cœur même de l'état de droit. Ces principes sont, l'égalité, la liberté et les divers droits qui vont avec. Nous voyons mal comment un État qui violerait les droits des femmes, pourrait être qualifié de respectueux du droit.

Ouvrant une petite parenthèse, aux NU, il a été créé une agence à savoir l'ONU-Femmes qui, dans ses missions intervient dans le domaine de l'état de droit au niveau tant des politiques que de la programmation. Au niveau politique, ONU-Femmes a élaboré, avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la Note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit et a participé à la préparation de la Note d'orientation du Secrétaire général sur l'élaboration des constitutions. Elle a récemment lancé une base de données constitutionnelle, une compilation de dispositions sur l'égalité des sexes qui est utilisée pour appuyer les réformes constitutionnelles au niveau des pays. Avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement, ONU-Femmes a établi un rapport mesurant l'engagement des Nations Unies en faveur de l'accès des femmes à la justice dans les pays touchés par un conflit¹⁰⁵.

Troisièmement à l'UE nous avons les lignes directrices concernant les défenseurs des droits de l'homme. Elles ont été adoptées en 2004 et mises à jour en 2008. Elles ont pour objet de « faire des suggestions concrètes permettant d'améliorer l'action de l'UE dans ce domaine ». Il existe beaucoup d'autres directives qui prouvent l'effort fait par l'Union européenne en matière de consolidation de l'état de droit, toutefois, nous nous limiterons à ceux cités ci-haut car elles traduisent assez largement le fait que ces documents d'orientation irriguent le fonctionnement

¹⁰² Lignes directrices de l'UE envers les États tiers sur la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants (approuvées par le Conseil le 9 avril 2001, mises à jour le 29 avril 2008).

¹⁰³ Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁰⁴ Conseil de l'Union européenne, Affaires générales, Bruxelles, 8 décembre 2008, 16862/08 (Presse 359).

¹⁰⁵ <https://www.un.org/ruleoflaw/fr/un-and-the-rule-of-law/un-women/>. Consulté le 8/05/2017.

des relations extérieures de l'Union européenne. Toutefois, comme on peut facilement le deviner, ces lignes directrices n'ont pas de portée impérative.

Nous n'allons pas terminer cette partie consacrée au Conseil de l'Union Européenne sans pour autant préciser que celui-ci peut également élaborer des documents d'orientation consacrés à un État. Le Conseil définit des stratégies et coordonne les activités de transition et de stabilisation dans les États en crise. Dans cette perspective, il fait concevoir par la Commission des documents d'orientation dédiés à un pays.

En 2009 par exemple, le Conseil avait adopté le Plan pour le renforcement de l'action de l'Union européenne en Afghanistan. Ce plan est décrit par le Conseil comme « *un effort commun entre les institutions européennes et les États membres* »¹⁰⁶. Il définit « *les priorités politiques et une stratégie concernant le rôle de l'UE en Afghanistan et au Pakistan* »¹⁰⁷. Par exemple, le renforcement de l'État de droit doit s'accompagner, selon le plan, de la mise en œuvre d'actions (lutte contre la corruption, lutte contre le trafic des narcotiques) et de dispositifs (réformes législatives visant à renforcer le système judiciaire, renforcement de la mission EUPOL, formation des juges et procureurs, mise en place d'un mécanisme de protection de la loi constitutionnelle)¹⁰⁸. Un tel document a assurément une portée politique considérable. C'est aussi une marque d'intérêt de l'UE pour la situation dans un pays en particulier et pour le principe du respect de l'État de droit en particulier.

En 2013, le Conseil de l'Union européenne avait commencé à mettre en œuvre un nouveau dialogue sur l'État de droit avec les États membres, sur une base annuelle. Il a souligné que « le respect de l'État de droit est une condition préalable à la protection des droits fondamentaux » et a invité la Commission « à faire avancer le débat, conformément aux traités, sur la nécessité éventuelle d'une méthode systématique, fondée sur la collaboration, pour traiter ces questions »¹⁰⁹.

Dans son nouveau « cadre pour renforcer l'État de droit », l'Union européenne constatait en 2014 que « *le principe de l'État de droit est progressivement devenu un modèle d'organisation dominant dans le droit constitutionnel moderne et dans les organisations internationales [...] pour encadrer l'exercice de la puissance publique* »¹¹⁰. Un nombre croissant de constitutions nationales mentionnent l'État de droit. L'Union européenne a été amenée par sa nature supranationale à faire de l'État de droit un principe général du droit applicable à l'ensemble de son système juridique. Selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'État de droit englobe la primauté du droit, l'équilibre institutionnel, le contrôle juridictionnel,

¹⁰⁶ Conseil de l'Union européenne, 27 octobre 2009, Council conclusions, Press, point 10.

¹⁰⁷ Conseil de l'Union européenne, 27 octobre 2009, Council conclusions, Press, point 4.

¹⁰⁸ Conseil de l'Union européenne, 27 octobre 2009, Council conclusions, Press, point 30.

¹⁰⁹ Conclusions du Conseil sur les droits fondamentaux et l'État de droit et sur le rapport 2012 de la Commission sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, réunion du Conseil Justice et Affaires intérieures, Luxembourg, 6-7 juin 2013, partie c, http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/jha/137405.pdf.

¹¹⁰ Texte adopté par la Commission européenne le 11 mars 2014 pour faire face aux menaces systémiques qui pourraient peser sur l'État de droit dans n'importe lequel des 28 États membres de l'UE.

les droits fondamentaux (de procédure), y compris le droit de recours juridictionnel, ainsi que les principes d'égalité et de proportionnalité¹¹¹.

Par ailleurs, qu'en est-il réellement de la question de l'Etat de droit au sein de l'Union africaine ?

§. 2 : les efforts de l'Union Africaine dans l'adaptation de l'Etat de droit

Créée le 25 mai 1963 par 32 Etats africains à l'époque, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), se voulait rassembleuse et avait essentiellement pour objectifs d'œuvrer à la promotion de la démocratie, des droits de l'Homme et du développement à travers l'Afrique. À tort ou à raison, cette organisation n'a pas vraiment réalisé les espoirs qui étaient mis en elle. C'est pourquoi un processus de transformation et restructuration interne va être envisagé. Ce serait lors d'une session extraordinaire de l'Organisation de l'Unité africaine à Syrte, en Libye, le 9 septembre 1999 qu'une résolution¹¹² posant le principe de la transformation de l'OUA en Union africaine va être posée. Finalement, ce ne sera que le 9 juillet 2002, soit deux ans après la signature de son traité constitutif, que l'Union Africaine va se substituer à l'OUA.

À l'image des autres organisations internationales¹¹³, qui constituent d'une façon ou d'une autre, une source d'inspiration pour elle, l'Union Africaine tente elle aussi de suivre le pas en matière de respect du droit. C'est en partant du principe que toute démocratie est un Etat de droit, que nous allons illustrer l'effort de l'UA en tant qu'acteur croissant dans ce domaine. Ceci étant, nous verrons les efforts normatifs, institutionnels et opérationnels qui illustrent parfaitement l'UA comme étant désormais un acteur régional engagé.

Au premier plan du dispositif normatif allant dans le sens de l'Etat de droit que l'UA a élaboré, se trouve la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. Cette Charte adoptée, lors de son huitième sommet tenu à Addis-Abeba, en Éthiopie, du 29 au 30 janvier 2007 est, l'émanation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine. A travers le contenu de ce texte, les liens établis entre la démocratie, l'Etat de droit et les droits de l'homme sont très forts¹¹⁴. En effet, le respect de l'Etat de droit est fondamental et incontournable pour toute démocratie et pour tout Etat se voulant respectueux des droits de l'Homme.

Par ailleurs, on retrouve essentiellement dans le corpus de ce texte des principes à la fois politique mais surtout juridiques qui doivent guider tous les Etats parties. Selon M. VIRALLY, les principes « [...] *restent synonymes de règles juridiques abstraites, fournissant les bases d'un régime juridique susceptible de s'appliquer à de multiples situations concrètes, soit pour les réglementer de façon permanente, soit pour résoudre les difficultés qu'elles font*

¹¹¹ Liste des critères de l'Etat de droit, adoptée par la Commission de Venise à sa 106e session plénière (Venise, 11-12 mars 2016), p 10.

¹¹² Cette résolution est communément appelée « La déclaration de Syrte ».

¹¹³ Il s'agit d'organisations telles que l'Union Européenne, l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, l'Organisation des Etats Américain.

¹¹⁴ Nous remarquons ce lien à travers même le titre du chapitre 4 intitulé « De la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme ».

naître »¹¹⁵. Nous le savons tous, en Afrique, la gestion politique a longtemps été marquée par des pages sombres. Des dictatures en passant par de pseudo démocraties, des violations de droits ont été constatées de part et d'autres¹¹⁶. Longtemps, critiquée sur la scène internationale, le continent s'est senti obligé de prendre des mesures à la hauteur de ses moyens. C'est pourquoi dans la Charte démocratique, il a été énuméré des principes politiques cruciaux pour le respect de l'Etat de droit. Ces Principes sont les suivants:

- La tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes ;
- La promotion de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les institutions publiques et privées ;
- La participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques ;
- Le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la loi nationale.

Ces principes politiques¹¹⁷ sont hyper importants quand on les analyse de plus près. Souhaitant rompre avec les temps infernaux des coups d'Etats qui ont gangrené le continent l'Union Africaine fait figurer au nombre des principes, la tenue régulière d'élections qui doivent être non seulement libres et justes mais également transparentes. Avec le reste des principes, l'UA fait du jeu politique une institution qui se veut civilisée.

Néanmoins, si ces principes politiques sont fondamentaux pour l'Etat de droit en Afrique, les principes juridiques le sont tout autant. En effet, s'il n'existe pas de respect de règles juridiques en d'autres termes, de respect de l'Etat de droit, ce serait la porte ouverte à tous les arbitraires. C'est conscient de cet état de fait que l'article 3 de Charte démocratique a consacré les principes directeurs suivants :

- L'accès au pouvoir et son exercice, conformément à la Constitution de l'Etat partie et au principe de l'Etat de droit ;
- La promotion d'un système de gouvernement représentatif ;
- La séparation des pouvoirs ;
- La transparence et la justice dans la gestion des affaires publiques ;
- La condamnation et la répression des actes de corruption, des infractions et de l'impunité qui y sont liées ;
- Le rejet et la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement. Pour ne citer que ceux-là.

La dévolution du pouvoir doit toujours s'effectuer conformément aux règles établies par la constitution qui est la norme suprême de l'Etat. Connaissant la pratique de ses Etats membres en termes de violations des constitutions nationales, l'UA a dans des termes très clairs et sans

¹¹⁵ Michel VIRALLY, "Le rôle des "principes" dans le développement du Droit international", *Le Droit international en devenir*, Essais écrits au fil des ans, Paris, P.U.F., 1990, p. 197.

¹¹⁶ Faut-il rappeler le règne de l'Ougandais Idi Amin DADA (du 25 janvier 1971 au 11 avril 1979) et du Tchadien Hissène HABRE (de 1982 à 1990) et bien d'autres encore.

¹¹⁷ Toutefois, ces principes ne sont pas que politique, on peut les voir aussi comme étant juridique car elles sont contenues dans une charte.

ambiguïté condamné les actions anticonstitutionnelles. Le professeur Francis WODIE disait à propos de la constitution que c'était « *l'instrument par lequel le fait se transforme en droit ; elle est, par le même effet, l'acte qui crée juridiquement l'Etat, en l'érigant en sujet de droit* »¹¹⁸. En cela, il ne s'éloigne pas de la vision de Carré de MALBERG qui affirmait que « *la naissance de l'Etat se place au moment même où il se trouve pourvu de sa première Constitution* »¹¹⁹. Par des comportements de confiscation démocratique et constitutionnelle certains présidents africains mettent à mal l'existence de l'Etat de droit et même de leur Etat tout court. Jean DU BOIS DE GAUDUSSON pouvait donc affirmer avec justesse que « *Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme* »¹²⁰.

Un autre principe consacré est celui de la séparation des pouvoirs¹²¹. Ainsi, une société qui ne respecte pas le principe de séparation des pouvoirs est sans nul doute despotique ou tyrannique. La transparence et la justice dans la gestion des affaires publiques, la condamnation et la répression des actes de corruption, des infractions et de l'impunité qui y sont liées ont également l'objet d'une attention particulière.

Cet ordonnancement de tous ces principes plutôt bien élaborés a su, de façon lumineuse, montrer les implications de l'Union africaine dans consécration de l'Etat de droit en Afrique. Hormis la Charte que nous venons d'étudier, la déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique¹²² constitue le second texte majeur de l'effort de l'organisation consacré au respect de l'Etat de droit. Les conflits n'ont jamais manqué en Afrique. Dans ces situations notamment à la fin de ses conflits et plus précisément lors de la reconstruction de ces Etats, les élections constituent un facteur de paix, il est donc normal que l'UA s'y intéresse de très près.

Ainsi, les principes énumérés dans cette déclaration sont les suivants :

1. Les élections démocratiques sont la base de l'autorité de tout gouvernement représentatif.
2. Les élections régulières constituent un élément clé du processus de démocratisation et elles sont, par conséquent, les éléments essentiels de la bonne gouvernance, de l'Etat de droit, du maintien et de la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement.
3. La tenue d'élections démocratiques est une dimension importante de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits.
4. Les élections démocratiques doivent être organisées :

¹¹⁸ Francis WODIE, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, PUCI, 1996, p. 31.

¹¹⁹ Raymond Carré DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, Sirey, 1920, C.N.R.S. 1962, p.66.

¹²⁰ Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, *Poursuite d'un dialogue sur quinze années de transition en Afrique et en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 333 et s.

¹²¹ Selon Jean Jacques ROUSSEAU, dans le livre III du chapitre IV de son ouvrage *Le Contrat Social* : « *Il n'est pas bon que celui qui fait les lois les exécute...* ».

¹²² Déclaration de l'union sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique. Elle fut approuvée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA lors de la 38ème session ordinaire tenue le 8 juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), à la veille du lancement de l'Union africaine (UA). La Déclaration souligne la nécessité d'intensifier les efforts de l'Organisation pour faire avancer le processus de démocratisation en Afrique, au regard de son rôle grandissant dans le suivi et l'observation des élections.

- a. De manière libre et transparente ;
- b. Selon des constitutions démocratiques et en conformité avec les instruments juridiques pertinents ;
- c. Selon un système de séparation des pouvoirs garantissant, en particulier, l'indépendance du judiciaire ;
- d. À des intervalles réguliers, tel que stipulé dans les Constitutions nationales ;
- e. Par des institutions électorales impartiales, sans exclusive, compétentes et dotées d'un personnel bien formé et équipé de moyens logistiques adéquats.

Cependant, l'organisation ne se borne pas uniquement à énoncer des principes, mais elle les fait suivre par des engagements et des actions opérationnelles. Elle assiste en fait les Etats membres dans leurs processus électoraux.

C'est conformément aux dispositions pertinentes de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2012, de la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique de 2002, des Directives de l'Union africaine pour les missions d'observation et de suivi des élections de 2002, du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs, la Commission de l'Union africaine a pris l'habitude d'envoyer très régulièrement des missions d'observations à l'occasion d'élections législatives et présidentielles dans les Etats membres de l'Union. Ainsi, ont été envoyés par exemple des émissaires d'observations dans les pays suivants : République d'Ouganda¹²³, en Tanzanie¹²⁴, en République de Guinée équatoriale¹²⁵, en République du Bénin¹²⁶, en République du Congo, en République-Unie de Tanzanie¹²⁷, en République de Côte d'Ivoire¹²⁸, en République arabe d'Égypte¹²⁹, en République de Guinée¹³⁰, en République du Niger¹³¹, en République du Ghana¹³² et dans beaucoup d'autres encore, car la liste n'est pas exhaustive. Certains de ces Etats précédemment cités venaient de sortir de situations de crise, et donc étaient en quelques sortes en reconstruction.

Cet appui logistique se justifie car, certains pays n'ont pas suffisamment d'expérience dans le domaine des élections et ont donc besoin d'un appui technique extérieur pour organiser leurs processus électoraux. L'Organisation Internationale étant la plus proche d'eux. Elle est normalement celle-là qui est à même de connaître leurs difficultés électorales. Pour l'UA donc, il est clair que les élections justes et transparentes conduisent à un respect de l'Etat de droit, à une meilleure démocratie et à la paix en Afrique.

S'agissant du côté institutionnel, une structure a vu le jour au sein de l'Union Africaine. Il s'agit notamment de l'Agence spécialisée appelée Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) lancé en 2002 et créé en 2003 dans le cadre de la mise en œuvre du Nouveau

¹²³ 18 février 2016 Élections générales.

¹²⁴ 20 mars 2016 Élections de réexécution.

¹²⁵ Élection présidentielle du 24 avril 2016.

¹²⁶ 6 et 20 mars 2016 Elections présidentielles.

¹²⁷ 25 octobre 2015 Élections générales.

¹²⁸ 25 octobre 2015 Élection présidentielle.

¹²⁹ Élections parlementaires de 2015.

¹³⁰ 11 octobre 2015 Élections présidentielles.

¹³¹ 20 mars 2016 Élections générales.

¹³² Élections générales du 7 décembre 2012.

partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). Il s'agit d'un instrument établi d'un commun accord, auquel les États Membres de l'Union africaine adhèrent volontairement en vue de favoriser l'adoption de mesures, normes et pratiques conduisant à la stabilité politique, à la croissance économique, au développement durable et à l'accélération du processus d'intégration économique régionale¹³³.

L'ancien Secrétaire Général des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, Secrétaire disait à propos de cette agence : « *Le Mécanisme africain d'examen par les pairs (MAEP) a renforcé une culture politique démocratique entre les gouvernements africains. Il a non seulement favorisé un meilleur leadership et un dialogue national plus constructif mais aussi une plus grande participation des citoyens aux décisions qui les concernent [...] L'objectif est que tous les pays d'Afrique participent à cet examen. Les Nations Unies s'engagent à maintenir l'appui apporté au MAEP [...].* »¹³⁴.

Par ailleurs, toujours du côté institutionnel, il y a également des groupes de contact internationaux auxquels prend part l'Union, et au sein desquels elle tente d'impulser les valeurs du droit. Soulignons parmi eux le seul exemple du Groupe international de contact pour la Libye (GIC-G) qui avait été mis en place et qui lors de la tenue de sa 5ème réunion, le 28 janvier 2016, à Addis Abéba, en Éthiopie, en marge de la 26ème Session ordinaire des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine. Cette réunion¹³⁵ avait été co-présidée par le Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, l'Ambassadeur Smaïl Chergui, et le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour la Libye, Martin Kobler. Ainsi, lors de la tenue de ce groupe, un vibrant appel avait été lancé à l'endroit des Libyens pour qu'ils s'unissent derrière l'Accord politique et qu'ils puissent s'engager pour achever la transition politique du pays.

Les buts voulus par ce groupe étaient qu'il devait être mis fin à la violence, et qu'il devait y avoir la promotion d'une réconciliation nationale, qui soit basée sur la préservation de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la Libye, ainsi que sur le respect de la volonté du peuple libyen.

Pour terminer, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à chaque fois que des atteintes à l'Etat de droit ont lieu dans des pays membres, tient des communiqués¹³⁶, rappelle les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'UA, ainsi que celles de la Charte africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance, et aussi réaffirme son rejet absolu des changements anticonstitutionnels du Gouvernement. Enfin, il termine dans ces communiqués par appeler à un retour à la légalité et à bien d'autres principes de l'Etat de droit.

¹³³ Pour plus de détails sur cette structure voire les sites suivants : [Http://www.un.org/fr/africa/osaa/peace/aprm.shtml](http://www.un.org/fr/africa/osaa/peace/aprm.shtml) & <https://www.au.int/fr>, Consultés le 01/06/2017.

¹³⁴ Le Secrétaire général Ban Ki-moon lors de sa participation à une discussion de haut niveau sur le NEPAD et le mécanisme d'évaluation par les pairs le 21 octobre 2013.

¹³⁵ [Http://www.peaceau.org/fr/article/cinquieme-reunion-du-groupe-international-de-contact-pour-la-libye-gic-l#sthash.qNp5QfiO.dpuf](http://www.peaceau.org/fr/article/cinquieme-reunion-du-groupe-international-de-contact-pour-la-libye-gic-l#sthash.qNp5QfiO.dpuf), Consulté le 30/05/2017.

¹³⁶ Le conseil a tenu des communiqués par exemple dans les évènements ayant eu lieu au Burkina Faso et en Égypte.

DEUXIEME PARTIE : LA RECONSTRUCTION POST CONFLICTUELLE DE L'ÉTAT

La communauté internationale, depuis plusieurs années et pour des conflits très différents, envisage systématiquement la reconstruction de l'Etat (statebuilding) lorsque celui-ci connaît un grave crise, notamment un conflit. La reconstruction est présentée comme une solution adéquate aux conséquences des conflits.

Dorenavant, l'idée de reconstruction est quasi automatique dans l'imaginaire des acteurs internationaux et dans le manuel de l'intervention internationale. Compte tenu des difficultés et des échecs qui ont accompagné les interventions internationales depuis le début du siècle, le caractère intuitif de cette "solution" fait question. Le projet de reconstruction d'un Etat n'est pas chose facile. Quand on voudrait appliquer un modèle d'Etat de droit à un pays qui n'avait jamais connu ce système, la tâche est encore plus compliquée.

En pratique, la dialectique de la reconstruction entre les internationaux et les élites locales aboutit à prioriser la reconstruction des piliers sécuritaires, financiers, administratif et la justice de l'Etat. La reconstruction des différents services. L'autorité de l'Etat est ainsi privilégiée au détriment de la légitimité de l'Etat.

À la suite d'un conflit, tout est une question de priorité. De la sécurité, à la justice en passant par les infrastructures, tout à besoin d'être relevé. Le défi est encore plus grand si, auparavant, l'ingérence du pouvoir politique est souvent généralisée et les mécanismes de contrôle sont absents ou partiels¹³⁷ au sein de l'Etat.

Les modèles de reconstruction de l'Etat sont aussi multiples et variés qu'il existe de causes à l'effondrement de celui-ci. Deux grandes approches de la reconstruction de l'Etat semblent cependant s'être imposées au fil des années. La première est le modèle de reconstruction démocratique, qui repose sur le principe d'une refondation de l'Etat en tant qu'entité démocratique, ce processus étant largement conduit par la communauté internationale. Le second modèle, le modèle interne, implique un processus de reconstruction mené par des acteurs nationaux, principalement par les élites politiques. Dans ce cas, il n'existe pas de modèle de référence, la reconstruction de l'Etat dépend de plusieurs facteurs. Les exemples de reconstruction interne des Etats proviennent essentiellement d'Afrique : le Congo-Brazzaville, l'Ouganda, l'Éthiopie et l'Érythrée constituent de parfaites illustrations de situations où les processus de reconstruction ont été partiellement conduits par des chefs de guerre locaux, dont la victoire militaire semble avoir rendu possible la reconstruction de l'Etat de l'intérieur¹³⁸.

Par ailleurs, dans la présente partie, il conviendrait tout d'abord d'exposer les conditions préalables à la reconstruction de l'Etat, des conditions sans lesquelles, rien ne pourra être efficace

¹³⁷ [Http://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/ruleoflaw/ruleoflaw.shtml](http://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/ruleoflaw/ruleoflaw.shtml). Consulté le 11/06/2017.

¹³⁸ Mohamed Jalloh, *Effondrement et reconstruction de l'Etat : Les continuités de la formation de l'Etat sierra léonais*. Thèse en Doctorat, université Montesquieu, 2011, p. 25.

dans la reconstruction (**Chapitre 1**). Ensuite, nous allons évoquer les modalités que doit empreunter la reconstruction une fois que les bases essentielles sont remplies (**Chapitre 2**).

CHAPITRE I : LES CONDITIONS PRÉALABLES DE LA RECONSTRUCTION

Avant d'envisager toute reconstruction dans un Etat qui sort immédiatement d'un conflit, il est nécessaire de consolider et d'établir des bases solides de l'Etat de droit par l'instauration d'un ordre juridique. Cet ordre juridique doit trouver ses bases normatives et institutionnelles dans la nouvelle constitution (**Section 1**). Toutefois, il ne suffit pas seulement d'avoir une constitution, il faut savoir l'appliquer en modélisant profondément tous les services publics de l'Etat (**Section 2**).

Section 1 : Un ordre constitutionnel nouveau

Selon le dictionnaire de Droit constitutionnel de Thierry DEBARD, « *le mot constitution désigne principalement un ensemble de règles juridiques fondatrices visant à l'institutionnalisation du pouvoir politique dans le cadre de l'Etat (organisation et fonctionnement des institutions, rapports entre gouvernements et gouvernés* »¹³⁹. La Constitution est donc un ensemble de normes juridiques qui non seulement, va organiser l'appareil Etatique, mais surtout, elle est un texte s'applique à tous les citoyens (sujets) de l'Etat, et à l'Etat lui même.

Le processus d'élaboration d'une Constitution est propre à chaque Etat. Autrement dit, les États disposent d'une autonomie constitutionnelle qui lui permette d'établir le système constitutionnel qu'ils souhaitent. Cette autonomie constitutionnelle est reconnue par divers instruments internationaux. La résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations unies du 24 octobre 1970 (intitulée Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la charte) proclame en faveur de chaque Etat le droit de choisir librement et de développer de même son système politique, Social, économique et culturel.

L'Assemblée générale des Nations unies réclame ainsi le respect du droit souverain de chaque Etat de se doter de la constitution qui est la plus opportune pour lui. Elle a notamment affirmé dans une résolution de 2005 « *Le droit des Etats à disposer d'eux-mêmes, [c'est à dire] tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. Et que tout Etat a le devoir de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies* »¹⁴⁰. Et pour

¹³⁹ Thierry DEBARD, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Ed. Ellipses, Paris, 2001, p.75.

¹⁴⁰ Résolution Assemblée générale, intitulée « Respect des principes de la souveraineté nationale et de la diversité des systèmes démocratiques en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la promotion et de la protection des droits de l'homme », 64e séance plénière, 16 décembre 2005 Document des Nations Unies, RES/60/164, point 1.

protéger l'autonomie constitutionnelle des Etats, la solution est clairement affirmée par la jurisprudence de la Cour internationale de justice¹⁴¹.

Le droit est l'arbitre de différentes oppositions politiques. La Constitution et les normes qui lui sont subordonnées peuvent régler les conflits naissants. Il faut dans ce cas que les populations acceptent et placent leur confiance dans les institutions étatiques. L'édification ou la restauration d'un État de droit permet aussi à l'Etat de garantir sa souveraineté.

En outre, nous le savons, une constitution ne peut pas s'élaborer toute seule. Certaines règles doivent être suivies. Ainsi, nous allons tout d'abord examiner le pouvoir constituant, autrement dit la ou les personnes habilitées à élaborer la constitution (§. 1), ensuite nous nous intéresserons à l'architecture et au contenu de ce texte fondamental de l'Etat (§. 2).

§. 1 : Le pouvoir constituant

La notion de pouvoir constituant renvoie à l'organe compétent pour rédiger la constitution. Autrefois, ce rôle était du ressort des monarques qui pouvaient la déléguer ou l'exercer eux-mêmes. Aujourd'hui, cette tâche n'est plus le monopole d'un seul, mais il est exercé par une assemblée constituante mandatée par le peuple. Élaborer un texte nouvel, le texte constitutionnel revient à fonder un nouvel ordre juridique, soit parce que l'ancien texte est tombé en désuétude soit qu'il ne répond plus aux aspirations du peuple.

Tous les citoyens ont le droit de prendre part à cette élaboration, mais compte tenu du nombre de la population, et pour des considérations d'efficacité, il reviendra à une assemblée représentative du peuple d'écrire la constitution. La plupart du temps, ces membres sont élus ou désignés à partir de toute les classes et branches de la société. En principe, lorsqu'une Constitution est élaborée, le pouvoir constituant est selon la formule des professeurs Gicquel, « inconditionné ». C'est-à-dire que ce pouvoir constituant originaire « est censé(...) se développer sur un terrain vierge »¹⁴². Si théoriquement cette assertion est vraie, d'un point de vue pratique et dans un cadre post-conflit, elle tend à ne plus être vérifiée. Par ailleurs, ces dernières décennies, nous constatons de plus en plus le transfert du pouvoir constituant vers la communauté internationale.

Le pouvoir constituant originaire dans les pays en transition après une période de conflit, est partiellement souvent, totalement transféré vers la communauté internationale. Donc, il y a peu de chance de réussir un dialogue interne efficace, car le pouvoir constituant est confisqué par des acteurs internationaux¹⁴³.

La communauté internationale va essayer de faire face aux crises de l'Etat en internationalisant l'acte fondateur qui est la constitution. L'internationalisation concerne soit la

¹⁴¹ Cette autonomie constitutionnelle des Etats a été affirmée dans l'avis consultatif de la C.I.J du 16 octobre 1975, sur le Sahara occidental (recueil de la C.I.J, 1975, p. 43-44).

¹⁴² Jean Gicquel, Jean-Éric Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Ed. Montchrestien, 23e édition, 2009, p. 185.

¹⁴³ Voir Line Missibah KONAN, *Le transfert du pouvoir constituant originaire à une autorité internationale*, thèse de doctorat, Nancy, 2007. Aussi, Ndjimba, Kevin Ferdinand, *L'internationalisation des Constitutions des Etats en crise : réflexions sur les rapports entre Droit international et Droit constitutionnel*, 2011.

fonction constituante soit la procédure constituante. Toutefois, dans certains cas, elle peut englober les deux.

Pourquoi cette intervention extérieure peut avoir lieu ? Dans le contexte post-conflit, la communauté internationale part du postulat que les États sont incapables d'assumer pleinement leurs responsabilités en matière d'élaboration d'une Constitution. « *Le premier d'entre eux est l'organisation des Nations unies. Dans le cas du Kosovo, c'est le plan de l'envoyé spécial des Nations unies au Kosovo (Marti Ahtisaari) qui a servi de base au travail de la commission constitutionnelle de la République du Kosovo* »¹⁴⁴. « *C'est seulement une fois certifiée que la Constitution pouvait être soumise à l'Assemblée du Kosovo* »¹⁴⁵. Dans un contexte post-conflit, le pouvoir constitutionnel n'était pas forcément autonome au Kosovo, il sera au contraire contrôlé de façon à permettre la consolidation de l'État.

En Afghanistan : Le conseil de sécurité de l'ONU va autoriser le Secrétaire général de l'époque Monsieur Koffi Annan, à convoquer une conférence internationale, qui va conclure un accord signé en décembre 2001. Cet accord prévoit la détermination d'un organe constituant (*Loya Jirga*) et il fixe même la façon dont sera composé cet organe. Au Timor oriental c'est la même chose, l'ONU établit une administration internationale, cette dernière adopte un règlement prévoyant la création d'une assemblée constituante ses modalités de fonctionnement et même sa composition. Enfin un dernier exemple c'est celui du cas de la Bosnie où la confiscation a été poussée à l'extrême. Il y avait eu une véritable substitution du constituant international à celui interne. À l'issue de la conférence de Dayton de 1995, et dans les accords intégrés, l'annexe N° 4 était la constitution de la Bosnie¹⁴⁶.

Alors, dans tous ces cas que nous venons de citer, c'est la communauté internationale qui a décidé des attributs de l'Etat, de son assiette territoriale, de la nature des pouvoirs publics, de la représentation des minorités, etc. Pourtant, cette situation est contraire à la mise en application du principe d'auto-appropriation du processus de relèvement de l'Etat. Ce « constitutionnalisme exporté », cette aide technique à l'adoption d'une Constitution et des normes qui vont l'appliquer présente le risque de perturber l'architecture juridique préexistante et de conduire à des contradictions¹⁴⁷.

§. 2 : L'architecture constitutionnelle

La rédaction d'une Constitution permet de rétablir une architecture constitutionnelle faisant partie du processus de reconstruction de l'État de droit. Mais quelle forme et quel contenu doit revêtir la nouvelle constitution ? La rédaction d'une Constitution de l'Etat post-conflituel constitue un moment d'effervescence qui pose deux questions. D'abord, comment

¹⁴⁴ Jean-Luc Martineau, *op.cit.* p 741.

¹⁴⁵ Lettre datée du 26 mars 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 26 mars 2007. S/2007/168/Add.1, point 10.4.

¹⁴⁶ Pour plus de détails voir, MAZIAU NICOLAS, PECH LAUREN, « L'administration internationale de la Bosnie Herzégovine : un modèle pour le Kosovo? », *Civ. Eur.*, n° 4, mars 2000, pp. 76-98.

¹⁴⁷ Un auteur a ainsi écrit récemment « *in many countries where technical assistance imports off the-shell la from all parts of the world, the legal system can very quickly become a quagmire of contradictory rules and processes* ». Ashraf Ghani, Clare Lockhart, *Fixing Failed States, A framework for Rebuilding a Fracture World*, Oxford University Press, Oxford, 2008, p. 126.

garantir la légitimité du pouvoir constituant originaire ? Autrement dit, comment assurer un processus de rédaction acceptable par tous ? Une deuxième question se pose au moment même de la rédaction du texte suprême, celle des sources d'inspiration. « *En effet, il est très rare que le pouvoir constituant ouvre sur une table rase* »¹⁴⁸. Et son inspiration peut se baser soit sûr de textes ou des pratiques constitutionnelles passés soit, elle peut venir de l'extérieur (de la communauté internationale).

Certes, il existe deux types de constitution, (la constitution écrite et la constitution coutumière), mais la plupart des Etats d'aujourd'hui ont adapté le premier type c'est-à-dire celle écrite. C'est donc tout à fait normal que nous parlions uniquement de l'architecture de la constitution écrite car les principes coutumiers ne sont pas structurés dans un document unique. Le contenu de la constitution d'un Etat est très important surtout pour ceux qu'ils viennent de sortir d'un conflit. Aucun ne pense même que, le dérèglement de l'ordre constitutionnel est à l'origine des conflits modernes. Cette idée a été véhiculée par Spinoza lorsqu'il écrivait que « les guerres doivent être imputées moins à la méchanceté des sujets qu'à la mauvaise organisation du gouvernement ». On voit souvent que les conflits modernes sont reliés directement aux querelles constitutionnelles (ex, des articles de la Constitution ivoirienne ont attisé les violences internes des années 2000). Il apparait donc souvent nécessaire de remodeler la Constitution de façon à provoquer une nouvelle harmonie dans la société.

La Constitution a une fonction fondatrice et doit donner un cadre précis au processus de reconstruction. « *La Constitution est une « road map » qui dessine les contours du futur de l'Etat. Au même titre que l'accord de paix, l'adoption d'une Constitution est un gage du succès de l'ensemble du processus de reconstruction post-conflit. Dans un contexte d'après-conflit, il existe donc toujours une volonté d'édifier un cadre constitutionnel* »¹⁴⁹.

Normalement le conflit est l'une des raisons de modifier la structure sociale, ethnique ou politique du pays, ce que le doyen Hauriou dénommait « *l'intention constituante* »¹⁵⁰ est toujours au rendez-vous. La rédaction de la constitution est un enjeu essentiel et trace un chemin pour développer le futur de l'Etat. D'ailleurs c'est avec cette prise de conscience de la nécessité qu'il faut modifier la constitution que les opérations de la révision vont bien se dérouler dans l'ensemble.

Coté contenu, la constitution doit prévoir la passation du pouvoir politique, prévoir les conditions et les procédures de sa modification et de son abrogation. Pourquoi ces éléments doivent être prévus, parce que tout simplement, la constitution, bien qu'elle soit rédigée pour durer, n'est pas un texte sacré et figé. Il peut avoir la nécessité de la réviser et la corriger une fois que des lacunes ou des imperfections sont décelées en son sein.

Du reste, l'une des choses les plus importantes pour une constitution est qu'elle doit répondre à certains standards démocratiques (respect des droits de l'homme, séparation des pouvoirs, etc...). Ajouter à cela, selon l'article 55 de la Charte des Nations unies, la proclamation du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans

¹⁴⁸ François Chevalier, *Droit constitutionnel*, ED. Foucher, 2008 p.34

¹⁴⁹ Jean-Luc Martineau, *op.cit.* Pp, 736,737.

¹⁵⁰ Maurice Hauriou, *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, Ed. Sirey, Paris, 2e édition, 1930, p. 79.

distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. La Charte précise aussi que les Etats membres des Nations unies s'engagent à rendre effective cette obligation. A notre sens c'est à la constitution qui se doit donc de garantir ses libertés et ses droits aux citoyens vu que c'est elle qui constitue l'acte suprême placé au sommet de la hiérarchie des normes. Dans la première partie de notre recherche, nous avons envisagé l'idée que la Constitution peut contribuer à renforcer la paix dans un Etat post-conflit. « Dans cette optique, le droit constitutionnel viendrait ainsi au secours des Etats à peine sortis d'un conflit »¹⁵¹. Ce raisonnement n'est pas dénué de réalité, si la Constitution est vivante c'est-à-dire elle est modifiée, ou totalement reformulée alors, le risque d'instabilité diminue. Or, l'élaboration de cette norme fondamentale qui est la constitution est un travail difficile qui pose pour principe une bonne compréhension, par celles et ceux qui la rédige, du contexte post-conflit.

En vérité, « *La liberté constitutionnelle est soumise à de fortes pressions internationales. En effet, on assiste indéniablement à une véritable internationalisation du statut de l'État post-conflit* »¹⁵². Donc, sa reconstruction soumise à des prescriptions internationales très claires. Le pouvoir constituant originaire est fortement influencé par l'international.

En principe, être soumis à l'appréciation des citoyens, n'est pas chose facile. « *En effet, et comme nous l'avons souligné, il existe un risque d'infantilisation des Etats post-conflit. Privés du contrôle de leur processus de relèvement constitutionnel, ils doivent adapter leur ordre constitutionnel à des standards externes, qui d'ailleurs ne sont pas nécessairement compatibles avec les cadres sociaux et culturels préexistants* »¹⁵³. Les interventions de la communauté internationale dans la reconstruction constitutionnelle de l'Etat sont généralement examinées avec une certaine circonspection par les observateurs avertis.

Ainsi, lors de la conférence intitulée « *Comment promouvoir la démocratie dans les sociétés post-conflit ?* » qui s'est déroulée en 2004, le professeur Riad Aziz Hadi de l'université de Bagdad, a combattu l'idée que la démocratie soit adaptable partout, puisqu'une Constitution ne doit être « *ni imposée, ni importée* »¹⁵⁴. Plus précisément, l'organisation et le mode de fonctionnement institutionnels d'un pays qui sont contenus dans une Constitution ne sont pas transférables. Donc, particulièrement l'imposition du système démocratique reposerait davantage sur une inclination naturelle des peuples pour ce type d'organisation que sur son introduction formelle dans la Constitution.

Section 2 : De la nécessité de reformer les différents services publics de l'État

¹⁵¹ C'est la thèse défendue notamment par une ONG de juristes, nommée nommée pour le prix Nobel de la paix en 2005 *Public International Law & Policy Group*. Cette entité conçoit le droit constitutionnel comme une alternative aux conflits. Elle offre d'ailleurs une assistance dans ce domaine. Voir <https://www.publicinternationallawandpolicygroup.org/>. Consulté le 12/05/2017.

¹⁵² Sandra Szurek, « Sierra Leone : un Etat en attente de "paix durable" », la communauté internationale l'engrenage de la paix en Afrique de l'Ouest », AFDI, vol. 46, 2000, pp. 176-201.

¹⁵³ Jean-Luc Martineau, *op.cit.* p. 746.

¹⁵⁴ Conférence, « *Comment promouvoir la démocratie dans les sociétés post-conflit* », Centre UNESCO de Byblos à Beyrouth (Liban). Compte rendu in Sciences sociales et humaines UNESCO, Newsletter, *Un ordre mondial fondé sur les droits et la démocratie* (<http://www.Unesco.org/shs>). Avril - juin 2004. p. 15.

Face à des institutions faibles et mal structurées, les meilleurs Hommes du monde ne pourront rien faire de constructif. Autrement dit, donner plus de force à l'Etat, il convient de restructurer ces différents services. À nos yeux, les domaines les plus importants à redresser sont celui de la sécurité et de la justice (§. 1), mais aussi l'administration publique (§. 2).

§. 1 : Le renforcement du secteur de la sécurité et l'exigence d'une justice impartiale

Le secteur de la sécurité et de la justice sont trop liés. Car la justice présentant un élément essentiel de l'Etat de droit et ne peut fonctionner que par l'aide du secteur secrétaire. Aussi, le secteur de la sécurité constitue d'emblée le fondement de la légitimité de toutes formes de puissance publique et notamment l'Etat. Nous allons ainsi expliquer, dans ce paragraphe, le rôle, l'établissement et la réforme du secteur de la sécurité dans la restriction de l'Etat de droit (A), puis le rôle de la justice dans le renforcement de l'Etat de droit (B).

A- Le rôle du renforcement du secteur de la sécurité dans la reconstruction de l'Etat de droit.

Le secteur de la sécurité, selon M. CHALMERS comprend « *l'ensemble des organisations qui ont le pouvoir d'utiliser ou d'ordonner l'usage de la force, de menacer de la force, de protéger l'Etat et ses citoyens, ainsi que les structures civiles qui ont la charge de la gestion ou du contrôle de ces organisations* »^{155, 156}. Par ailleurs, selon J. VITALIS, la sécurité comporte quatre volets à savoir : « le contrôle des frontières, le renseignement, la maîtrise de la violence et l'intervention »¹⁵⁷. Il faut que ces quatre composantes agissent sur l'ensemble du territoire national, et qu'ils soient soumis au contrôle d'organes de l'Etat consolidés par la démocratie.

Dans les périodes d'après-conflit, l'échec de l'Etat à rétablir un bon niveau de sécurité est perçu comme une menace pour le processus de paix. La violence risque de repartir à la moindre étincelle.

Le secteur de sécurité recouvre en fait l'ensemble des dispositifs et moyens qui permettent à l'Etat de garantir sa sécurité intérieure et extérieure en exerçant à cette fin « *le monopole de l'usage légitime de la force* » selon M. WEBER¹⁵⁸. Il englobe donc l'ensemble de l'appareil de sécurité de l'Etat, autrement dit il y'a les forces armées (militaires), les forces paramilitaires (la

¹⁵⁵CHALMERS Mario, *Security sector reform in developing countries: An EU perspectives*, Lenders/Ebenhausen, Safer world and conflict prevention network, 2000.

¹⁵⁶ Les initiatives intellectuelles en faveur de la réforme du secteur de la sécurité ont élaboré quatre aspects dans ce domaine notamment :

- l'aspect politique qui tient lieu de la surveillance démocratique et civile des forces du secteur de la sécurité ;
- l'aspect économique en vertu duquel l'allocation rationnelle des ressources humaines, financières et matérielles au secteur de la sécurité est une condition incontournable afin qu'il fonctionne de manière efficace.
- l'aspect social dont l'objectif est de garantir la sécurité interne et externe de la population face aux attaques de tous types visant la vie ou la santé ;
- l'aspect institutionnel évoque l'idée selon laquelle les différentes forces ne peuvent être efficaces et considérées comme responsables que si les différentes tâches institutionnelles sont clairement définies. La conception du secteur de la sécurité ne doit pas justifier des forces de police militarisées ou un rôle important des forces armées dans les affaires internes. – cf. à l'instar de WULF Herbert, *Security sector Reform in Developing Countries*, Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ), Eschborn, 2000, p.19-23.

¹⁵⁷ VITALIS Joël, « La réforme du secteur de sécurité en Afrique : contrôle démocratique de la force publique et adaptation aux réalités du continent » in *Afrique contemporaine*, n°209, 2004, p.65-78.

¹⁵⁸ WEBER Max, *Economie et société* : op.cit. p.219.

police, la gendarmerie, la police de protection des frontières, les services de renseignements, les troupes spéciales, les gardes nationales et les services de renseignements). «*Le but ultime est d'améliorer la sécurité pour tous*»¹⁵⁹ et le désir croissant doit être compris dans l'intérêt de la gouvernance de la sécurité en termes d'interaction entre certains de la dynamique des événements qui se produisent au niveau mondial, régional ou sous régional. Enfin, « [l'armée ne doit en aucun cas être politisée il doit tout simplement être] *limité à son rôle traditionnel de gardien de la sécurité nationale, et doit développer la capacité de l'État à faire en sorte que les militaires [qu'ils soient au contrôle civil ou pas] aient [en tout temps] un comportement démocratique. À cet effet, il est nécessaire d'intégrer les politiques de défense dans les programmes nationaux de développement*»¹⁶⁰.

Garantir et respecter efficacement les droits de l'Homme nécessitent une certaine stabilité sécuritaire. « *La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* »¹⁶¹. En référence à ce principe dégagé par la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen, la sécurité apparaît depuis cette époque comme la plus répandue des formes institutionnalisées du « *contrôle social* ». Ce qui revient à voir comment institutionnellement le domaine de la sécurité peut assurer la paix intérieure.

La reconstruction de la sécurité nécessite un consensus de la part de tous les acteurs politiques nationaux. En effet, la sécurité intérieure en se dotant d'un système de sécurité efficace nécessite la coordination de l'ensemble des institutions de l'Etat et de la société elle-même aux principes et aux valeurs posées par la constitution, tout en se référant à la répartition des pouvoirs prévus par elle.

Dans un Etat ayant sorti du conflit, la sécurité « *ne reposerait plus sur un rapport de force physique ou militaire* »¹⁶², mais simplement sur un dialogue entre les pouvoirs institués. Cette concertation respecterait les valeurs posées par la constitution, notamment le respect des droits de l'Homme. Aussi, « *une politique publique en matière de sécurité suppose une redistribution des cartes et un juste partage des rôles et responsabilités entre tous les acteurs de la sécurité* »¹⁶³. Afin de doter l'Etat d'institutions stables, un consensus entre les forces politiques est nécessaire.

Si un équilibre est trouvé, alors une politique de sécurité interne est possible, les résultats sont alors la source de la stabilité. « L'exécutif confié au Chef de l'Etat et/ou au Gouvernement »¹⁶⁴

¹⁵⁹ De COURTIVRON Hugues, Pour une gouvernance démocratique du secteur de la sécurité. Consolider la paix en renforçant le secteur de la sécurité au niveau des superstructures de contrôle et de validation (ministérielles, parlementaires, société civile, etc.), Forum pour une Nouvelle Gouvernance Mondiale (FNGM), Série Cahiers de Propositions, décembre 2009, p.9.

¹⁶⁰ Augustin Jérémie DOUIWAWAYE, *op.cit.* p 355.

¹⁶¹ Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

¹⁶² DERIAN DER James, The Scriptures of Security, Mershon International Studies Review, vol. 42, suppl. 1 May 1998.

¹⁶³ BUZAN Barry, WAEVER Ole et DE WILDE Jaap, Security-A New framework for Analysis, Boulder/ London, Lynne Rienner, 1998.

¹⁶⁴ cf. Titre III « *Du pouvoir exécutif* » in décret n°04.392 du 27 décembre 2004 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine in Journal officiel de Centrafrique, Édition spéciale, 47ème année, janvier 2005.

est directement concerné par ces mesures de sécurité. Il est directement responsable du contrôle démocratique de l'armée en ce qui concerne son déploiement et son développement organisationnel et professionnel. Ensuite, la Constitution attribue normalement au parlement des compétences en matière de sécurité de ses membres. Il en est de même pour toutes les commissions en charge des affaires de défense, de la sécurité publique, de la sécurité nationale et des renseignements.

Enfin, « un ensemble de structures participent également à cette mission comme les responsables administratifs des ministères de la défense, de l'intérieur, de la sécurité nationale, des finances, de la justice et des affaires étrangères, les Chefs d'Etat-major des armées de terre, de l'air et la marine, les chefs des services de renseignement et de police. D'autres organismes ou services peuvent se greffer à ce noyau en fonction du système politique ou des dispositions constitutionnelles en vigueur tant au niveau national que local »¹⁶⁵.

Par contre, si, la création des bases d'une sécurité intérieure s'avère difficile, la sécurité des frontières également est plus difficile. Selon A. BENMESSAOUD TREDANO la frontière se définit comme « la ligne qui limite l'espace sur lequel s'étend une souveraineté nationale »¹⁶⁶, de plus « il faudrait en déduire que le long de la frontière, deux souverainetés entrent en contact et s'opposent »¹⁶⁷. De part et d'autre de cette ligne, tracée d'abord sur une carte, démarquée ensuite sur le terrain, les autorités ne sont pas les mêmes, les lois ne sont pas les mêmes ; donc « l'organisation des sociétés diffère ». Le contrôle des frontières est donc un attribut de la souveraineté et l'avenir de l'Etat en dépend entièrement.

En effet, l'extrême porosité des frontières de l'Etat qui cherche à sortir du conflit autorise un approvisionnement continu des belligérants en armes et permet aux milices de demeurer pleinement opérationnelles. Le phénomène s'accroît surtout si en plus, les frontières sont mal ou faiblement contrôlées notamment du fait du manque d'infrastructures techniques et de ressources humaines. Pour éviter que la situation empire, il ne doit pas y avoir d'appauvrissement de l'effectif des agents de la police des frontières.

L'incapacité de l'Etat d'assurer une surveillance effective de ses frontières territoriales, aboutit à des solutions en marge de la légalité. Régions périphériques, ses zones frontalières insuffisamment contrôlées finissent par donner naissance à un monde avec ses propres règles et ses lois. Elles ont tendance à se transformer en zones de non-droit quand l'Etat y est absent ou insuffisamment efficace. « Elles facilitent des déplacements guidés par des habitants qui connaissent les terroirs, les caches et les refuges ; les frontières deviennent ainsi un terrain idéal pour les criminels qui les passent facilement »¹⁶⁸.

¹⁶⁵ Augustin Jérémie DOUIWAWAYE, *La sécurité, la fondation de l'état centrafricain : Contribution à la recherche de l'état de droit*, thèse en doctorat, Université de Bourgogne, 2012, p347.

¹⁶⁶ BENMESSAOUD TREDANO Abdel moughit, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Paris, Editions Librairie de droit et de jurisprudence, coll. Bibliothèque africaine et malgache, 1989, p. 17.

¹⁶⁷ ILIFFE Jonathan, *Les Africains, Histoire d'un continent*, Paris, Editions Flammarion, 1997, p.267-268.

¹⁶⁸ BONNASSIEUX Alain, « Migrations et frontières en Afrique : quelles représentations ? » [En ligne], mise en ligne le 19 janvier 2005. URL : http://www.cafe-geo.net/article.php3?id_article=538. Consulté le 30/04/2017.

Le contrôle des frontières exige des moyens humains, matériels et financiers importants. La coopération interétatique est donc nécessaire pour la sécurisation efficace des frontières¹⁶⁹. Dans le cadre de cette coopération, deux niveaux sont possibles : d'une part, sur le plan national, l'Etat peut renforcer le contrôle aux frontières par une présence effective et adéquate des forces de douanes et de sécurité. « D'autre part, sur le plan sous-régional, les Etats peuvent harmoniser les législations en ce qui concerne le contrôle des zones frontalières et la punition des infractions douanières et transfrontalières »¹⁷⁰. La sécurisation frontalière implique donc un renforcement du contrôle des mouvements de marchandises et surtout des personnes. Ainsi, la réforme du secteur de la sécurité demeure embryonnaire, il est nécessaire que les forces politiques enclenchent un processus de consolidation.

Toutefois, en se basant sur les expériences dans d'autres pays, il y a lieu d'élaborer une politique nationale de sécurité axée sur une nouvelle vision et de nouvelles stratégies, et la consolidation du secteur passe par le renforcement des capacités des forces de sécurité. De plus, «la réforme du secteur de la sécurité vise pour l'essentiel les structures institutionnelles»¹⁷¹. Qui dit pouvoir, dit forces de sécurité, et les dirigeants politiques de l'Etat n'ont eu de cesse, à travers les régimes politiques d'utiliser l'armée et la police pour conforter leur pouvoir et l'imposer à la population.

B- Réformer le secteur de la justice :

Le secteur de la justice comprend tous les acteurs et les organes qu'ils soient étatiques ou non, impliqués dans la gestion, la prestation, et le contrôle du système judiciaire. Aucune société ne peut se construire durablement sans justice. De même, on ne peut aucunement parler d'un Etat de droit si la justice pilier fondamental ne remplit pas certaines valeurs primordiales. Le pouvoir judiciaire en tout temps est, et doit être indépendant des autres pouvoirs que sont l'exécutif et le législatif. Dans un Etat et particulièrement celui sortant d'un conflit, cette branche doit être revigorée. D'abord le recrutement des personnels de la justice doit se faire sur la base de leurs compétences mais pas seulement. Il faut également prendre en compte leur intégrité morale. En tout état de cause, des dispositions doivent être prises afin de garantir l'impartialité, l'indépendance, la transparence, l'équité et la neutralité du corps judiciaire. Ce dernier ne doit aucunement prendre des décisions politiques, il doit assurer l'égalité de tous devant la loi, et l'ensemble du secteur doit faire une utilisation efficace et efficiente de ses ressources.

Les branches de la justice sont plurielles. Nous avons tout d'abord des personnels (magistrats, avocats, greffiers, huissiers, notaires, experts), des autorités chargées de l'administration et de la gestion des institutions de justice (le ministère de la justice, le parquet,

¹⁶⁹ Voir l'ouvrage de DUBRESSON Alain et RAISON Jean-Pierre, *L'Afrique subsaharienne, une géographie du changement*, Paris, Editions Armand Colin, 1998, p.34.

¹⁷⁰ cf. Déclaration sur le programme frontière de l'Union Africaine et les modalités de sa mise en œuvre telle qu'adopté par la Conférence des Ministres africains chargés des questions de frontière, tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) le 7 juin 2007 [En ligne]. URL:[http://www.africa-union.org/root/au/publications/PSC/Border%20Issues \(Fr.\).pdf](http://www.africa-union.org/root/au/publications/PSC/Border%20Issues%20(Fr.).pdf) Consulté le 29/3/2017.

¹⁷¹ BRZOSKA Michael, "Security sector reform in development donor perspective: origins, theory and practice. Geneva Center for the Democratic Control of the Armed Forces" (DCAF), 2003, Occasional Paper 4. Geneva. November.

les ordres des différents professionnels de la justice). Ensuite il y a les institutions responsables du contrôle du secteur de la justice comme (les commissions parlementaires les conseils de la magistrature, les institutions de médiation, les commissions des droits humains et les commissions de lutte contre la corruption), puis les organismes responsables de l'application de la loi (les services de police), et enfin, les organismes chargés de l'exécution des peines et de la réinsertion post-carcérale (les établissements carcéraux, les autorités pénitentiaires et correctionnelles y compris les administrateurs et les surveillants). Aussi, les administrations transitoires qui ont été mises en place au Kosovo (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) et au Timor oriental (Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental/Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental), avaient toutes les deux des responsabilités directes dans l'administration des services judiciaires, de police et pénitentiaires.

L'objectif premier de la justice est de non seulement protéger les droits et libertés des personnes qui sont garantis par la loi, mais également de lutter contre les abus de pouvoir et de résoudre les conflits. Bref, la responsabilité de la justice est d'appliquer la loi. Comme nous l'avons déjà souligné dans notre première partie, un Etat de droit ne se résume-t-il pas, dans une certaine mesure, à un Etat qui applique scrupuleusement son droit ?

La justice et la sécurité sont deux choses complémentaires, elles jouent un rôle très important pour la société.

Le secteur de la justice doit contribuer au bien-être par un contrôle et une surveillance rigoureux du secteur de la sécurité pour éviter les abus et les dérives. Normalement prévue par la constitution, la séparation des pouvoirs doit pouvoir être clairement visible dans les actions de l'Etat notamment à travers les jeux de contrepouvoirs. Ainsi, la justice dans un Etat post conflictuel doit jouer le rôle d'un veilleur permanent. Elle doit effectuer un contrôle sur le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif pour s'assurer que les nouvelles lois et les actions du gouvernement sont bel et bien en accord avec les dispositions juridiques contenues dans le texte fondamental qui constituent le droit primaire de l'État (généralement la Constitution).

Le personnel judiciaire doit être régulièrement formé à travers des sessions de recyclage et de formation. Une stratégie nationale doit être élaborée afin de lutter efficacement contre la corruption et en consolidant l'inspection judiciaire, car le judiciaire est profondément affecté par la corruption et le manque de moyens dans la plupart des Etats en carence démocratique. Sachant que dans toute guerre des atrocités et exactions sont commises, il est nécessaire pour une paix sociale, de poursuivre et punir les auteurs, co-auteurs et complices de crimes ayant été commis lors de la période conflictuelle.

En somme, il faut rétablir la confiance entre la population et la justice dans tous les niveaux et les organes exerçant cette fonction.

§. 2 : Reforme l'administration publique

La reconstruction de l'administration publique après un conflit et la gestion des ressources humaines dans les administrations sont considérés comme un défi énorme du processus de restructuration de l'administration. Il n'y a pas une seule définition de la notion

d'administration publique. Toutefois, nous allons tenter de nous rapprocher d'une définition assez proche de l'administration moderne.

D'après la définition donnée par Kauzya dans un rapport du PNUD, on peut définir l'administration publique comme suit : « *Public administration can be conceptualised as an organisational structure, a system, a function, an institutional construct, procedures and processes or just a set of practices in the exercise of public authority* »¹⁷².

Il ressort de cette définition des éléments pertinents. L'administration publique serait donc comme une structure qui a une certaine autonomie et qui aussi se caractérise par un système qui lui est propre. Elle se définit également comme un ensemble d'institutions, et de procédures de l'Etat pour pouvoir appliquer ses politiques. L'objectif général de réforme de la fonction publique dans un contexte post-conflit, est d'obtenir une administration plus apte et capable à accompagner les efforts de l'Etat dans ses missions quotidiennes sur le plan économique, social, culturel etc. Et elle suppose de doter les fonctionnaires de la motivation, des outils et des moyens de management nécessaires pour atteindre ces buts. Elle a comme but aussi de restaurer l'autorité de l'Etat et rétablir la confiance entre gouvernés et gouvernants.

La question de la réforme de l'administration publique se pose au sein de la question plus large concernant la réforme de l'Etat et plus particulièrement un Etat sorti de conflit. La réforme en profondeur permettra de régler les problèmes institutionnels, lutter contre les inégalités, renforcer les politiques économiques, et enfin, garantir une protection et une cohésion sociale pour tout le pays. Elle permettra aussi de doter l'Etat d'une Administration publique performante et moderne, et pour contribuer à la reconstruction de l'Etat et la refonte du pays. Une administration publique performante, capable d'assumer les missions principales de l'Etat et contribuer au développement économique de celui-ci passe par la qualité de la formation de ces agents. Ceux-ci doivent avoir une éthique du service public de l'Etat.

Selon Kauzya il existe quatre phases différentes dans le processus de reconstruction post-conflit des institutions de l'Etat :

« La première phase est, selon lui, une phase d'urgence. Il est question dans cette étape de parer au plus pressé. L'urgence du moment, c'est de sauver des vies, et de tout ce qui peut l'être. Durant cette phase, les esprits ne sont pas assez calmes pour imaginer un plan de reconstruction d'ensemble. La priorité est à la paix.

La seconde phase est celle de la réhabilitation. Elle consiste en une tentative de reconstruction des infrastructures du pays. Il s'agit de faire renaître ce qui reste de ce qui préexistait au conflit. Cette phase permet au pays de se relever un peu et de pouvoir recommencer à marcher.

La phase de la réforme qui suit est caractérisée par une période de relative stabilité. Elle est propice à la réflexion et permet d'envisager la mise en œuvre de réformes. Il est question de réfléchir à la mise en place des meilleures méthodes pour rendre l'administration performante

¹⁷² Approaches, Processes, and Methodologies for Reconstructing Public Administration in Post-conflict Countries the Fourth Global Forum on Reinventing Government: Capacity Development Workshops Marrakech, Morocco, 10-11 December 2002.

et en phase avec les objectifs d'équité, d'efficacité et d'« accountability » qui doivent la caractériser.

La dernière phase selon Kauzya est celle de la reconfiguration. C'est durant cette étape que de grandes mesures d'instauration d'une bonne gouvernance peuvent être prises. Il s'agit spécialement dans son raisonnement de la mise en place de politiques de décentralisation, de fédéralisation ou d'autres types. Le choix du modèle dépendra en grande partie de la configuration identitaire, géographique et de la tradition institutionnelle du pays »¹⁷³.

Toutes ces étapes ne sont pas si simples à réaliser et demandent une certaine persévérance et discipline. Comme le disait Laurent Gayer « *L'œuvre à accomplir est immense. Par conséquent, la reconstruction d'un appareil d'État demande du temps* »¹⁷⁴. Le professeur Franz Thedieck a listé l'ensemble des fonctions à restaurer dans un Etat en reconstruction post conflictuelle : « *sécurité intérieure, les services publics, l'organisation des services de santé, le système de l'éducation, l'organisation et le prélèvement des taxes et impôts [...]* »¹⁷⁵.

En effet, il faut savoir que l'objectif n'est pas de restaurer tous les services qui étaient disponibles avant le conflit. Mais seulement de réhabiliter les services essentiels qui sont important pour développer la paix durable. Également, la reconstruction peut servir d'entraînement et aguerrir le personnel. Elle doit être neutre, et indépendante des partis ou des intérêts privés et soumise au pouvoir exécutif.

Au-delà de l'œuvre de restauration, l'administration nouvelle, doit assurer une rupture avec l'ordre ancien. Et aussi elle doit suivre une éthique professionnelle rigoureuse. D'autres parts, pour améliorer encore plus l'efficacité de l'administration, il doit y avoir une continuité de l'administration dans le pays post conflictuel. Il faut à tout prix éviter d'écarter totalement les fonctionnaires ayant servi sous l'ancien gouvernement au risque de créer une division au sein de la population.

En Irak, dès la fin de l'écroulement du system baasiste, tous les fonctionnaires de l'ancien régime ont été licenciés, mis au ban de la société. « *Cette débaasification a certainement constitué une erreur stratégique dans mesure où, elle a rendu plus complexe encore la reconstruction* »¹⁷⁶. Il est donc nécessaire de conserver les fonctionnaires n'ayant pas commis de crimes et les associer au processus de paix du pays.

¹⁷³ Thierno Ba Demba DIALLO, *Processus de Reconstruction Post-conflit d'une Administration Publique : l'exemple de la Sierra Leone*, Mémoire de master en Administration Publique, Ecole nationale d'administration, 2003/2005, p.23

¹⁷⁴ Cf. les analyses concernant l'Afghanistan Laurent Gayer, Alexandra Novosseloff, « La reconstruction de l'Afghanistan », *Politique étrangère*, n° 3, 2004, p. 161.

¹⁷⁵ Professeur Franz Thedieck, « *Restaurer les capacités de l'administration et de la société civile après un conflit* », in Yvan Conoir, Gérard Verna (ouvrage coll. Sous la direction de), *Faire la paix, Concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, Ed. Les Presses de l'Université Laval, 2005, pp. 262-263.

¹⁷⁶ Gabrielle Lafarage, Alexandra Novosseloff, « *La reconstruction de l'Irak aura-t-elle lieu ?* », *Politique étrangère*, 2005, n°2, 70^e année (inutile), p.348.

CHAPITRE II : LA MODALITÉ DE LA RECONSTRUCTION APRES LE CONFLIT

Le conflit est une situation sociale où des acteurs en interdépendance, soit poursuivent des buts différents, défendent des valeurs contradictoires, ont des intérêts divergents ou opposés, soit poursuivent simultanément et compétitivement un même but. La guerre est un conflit armé opposant au moins deux groupes sociaux organisés. Elle se traduit ainsi par des combats armés, plus ou moins dévastateurs et destructeurs en impliquant directement ou indirectement des tiers.

Généralement, tous les conflits se caractérisent par la force ou violence physique, la tactique, les armes la stratégie, la mort de plusieurs de ses participants, à savoir les soldats, les résistants, ou encore ils engendrent des dommages collatéraux, surtout aux tiers, c'est-à-dire les civils, employés et membres d'une association humanitaire ou des journalistes de terrain. En effet, un conflit peut être, un conflit interne ou intra-étatique, frontaliers ou transfrontaliers, voir même international comme ce fut lors des deux guerres mondiales (1914- 1918 et de 1939-1945). En revanche la guerre, est une lutte armée avec une intention d'une véritable guerre, elle se distingue de la rétorsion et des représailles pacifiques qui excluent le recours à la force par les armes, mais il peut y avoir des représailles sans intention de force armé ou de guerre¹⁷⁷. Comme le soulignait William URY, toutes les sociétés sont conflictuelles, les hommes ont tendance à déclencher des guerres, dès lors qu'un différend sérieux naît entre deux personnes, entre des communautés, ou des nations, des conflits très destructeurs apparaissent, parfois mortels en causant des déplacements de plusieurs victimes ou réfugiés. Cela prouve que les conflits sont omniprésents dans les rapports humains, quel que soit la nature ou la forme de ce dernier.

Pourtant, quelques fois le conflit prend une forme pacifique et n'entraîne pas de situations d'affrontements entre les antagonistes. Ce conflit peut aboutir à un changement radical du régime sans porter atteinte aux institutions essentielles de l'Etat installées par l'ancien régime comme l'armée et le secteur sécuritaire. La modalité de la construction de l'Etat après ce conflit a sa particularité et est spécifié si on le compare avec des cas de conflit armé (**Section1**). Pourtant certains cas de conflit présentent une particularité qui doit être étudiée séparément, comme celle de la Libye. Cette situation est un ensemble de conflit interne, international, étatique et communautaire (**section.2**).

Section 1 : La modalité de la reconstruction selon la nature de conflit

La reconstruction d'un Etat de droit après un conflit est un processus complexe qui nécessite sans doute l'analyse du conflit à la base (les belligérants ou tout autre acteurs participants). Ceci nous amène à faire une analyse globale et des définitions de conflit et de la guerre.

¹⁷⁷ N. Q. DINH et allié, *Droit international public*, 2e Edition, L.G.D.J., Paris, 1980, p. 855.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le maintien de la paix et la sécurité internationale et le règlement pacifique des différends sont les principes centraux qui animent les relations internationales. Aujourd'hui, on assiste de moins en moins à des guerres classiques, autrement dit, des conflits opposants ouvertement deux ou plusieurs Etats. Par contre, notre époque est minée de conflits internes quoiqu'étant souvent des guerres par procuration entre puissances étatiques. Il est inutile d'essayer de prouver l'immensité des conflits internes qui gangrènent notre monde. De partout, les conflits naissent et perdurent au sein des frontières étatiques. Ces conflits internes se spécifient tout d'abord par leur complexité, leur durée dans le temps et, pour la plupart, leur propension à tourner à la crise humanitaire dont les conséquences ne manqueront pas d'interpeller la conscience universelle.

Toutes ces situations ont des causes diverses. Elles sont tantôt le résultat d'affrontements ethniques ou religieux, sociales, de crises économiques, politiques, de catastrophes écologiques, de famines ou de maladies. Quelqu'un soit leur origine, une fois que le conflit naît, il faut à tout prix chercher à y mettre fin. Cependant, lorsque la guerre a causé d'innombrables dégâts matériels, institutionnels et humains, il ne suffit simplement de cesser les hostilités, mais il faut reconstruire, de préférence, avec un modèle démocratique. Ainsi, nous allons tout d'abord, distinguer les modalités d'une la reconstruction après un conflit faisant suite à une intervention internationale (§. 1), après quoi, nous passerons aux modalités de la reconstruction après un conflit n'ayant pas connu d'ingérence internationale (§. 2).

§.1 : modalité de la reconstruction après un conflit faisant suite à une intervention-internationale

Généralement, une intervention internationale n'a jamais lieu de façon spontanée et sans base légale. Ainsi, la plupart du temps, elle se base soit sur des motifs de menace de paix, de responsabilité de protéger ou encore de légitime défense¹⁷⁸.

Une crise interne d'un pays déterminé peut-elle constituer une menace contre la paix internationale ? En effet, depuis une quinzaine d'années, la définition de ce qui constitue une menace au maintien de la paix et de la sécurité internationale a pris une ampleur inégalée. Les organisations internationales en l'occurrence l'ONU, et certaines puissances n'hésitent plus désormais à faire coller l'étiquette menace contre la paix à des situations pour les plus ou moins équivoques. Depuis la nuit des temps, l'action diplomatique a prévalu dans les rapports internationaux. Mais faute est de constater que lorsque cette dernière échoue, l'action militaire reste inévitable dans la plupart des cas. Une intervention internationale n'a d'emblée rien à voir avec les opérations de paix classiques qui avaient pour but de rétablir un statu quo tel que nous le connaissons. Comme le disait un auteur, « [...] *l'intervention internationale se déroule aujourd'hui dans un environnement violent et engage des forces civiles et militaires*

¹⁷⁸ Il faut rappeler ici que tout recours à la force est interdit par le droit international. Les seules exceptions à la règle sont les actions de légitimes défenses individuelles et collectives. Toutefois, on assiste depuis une décennie à un abus de ce principe à qui on certains Etats ont voulu ajouter une légitime défense préventive.

importantes dotées d'une mission où, en parallèle, se côtoient l'action militaire visant à maintenir ou à imposer la paix et l'action humanitaire visant à secourir et à rebâtir »¹⁷⁹.

Par ailleurs, nous nous posons vraiment les questions de savoir après une intervention internationale, quels instruments il faut utiliser afin de soigner les plaies, réconcilier les uns avec les autres, reconstruire les institutions, bref, en un mot comment reconstruire ? Pour ce faire nous allons à travers ce présent paragraphe essayer de donner des modalités de reconstruction à travers essentiellement les exemples de l'Afghanistan et de l'Irak.

A- L'expérience afghane

Tout d'abord, à notre sens, ce qui distingue particulièrement une reconstruction d'un Etat après une intervention internationale c'est le fait que, les acteurs internationaux à la base de cette intervention vont d'avantage s'impliquer dans les travaux de remise sur pieds du pays dans lequel ils étaient intervenus. Comme toujours, dans cet effort de reconstruction, il sera mis avant la reproduction d'un modèle d'Etat démocratique, modèle qui garantirait une meilleure stabilité aux institutions étatiques et serait beaucoup respectueuse des droits de chacun des citoyens.

Commençons par le cas de l'Afghanistan. Après les attentats du 11 septembre 2001 les États-Unis avaient engagé une intervention (l'opération Enduring Freedom) contre le gouvernement des Talibans qui abritait une partie des membres du réseau Al-Qaida. L'objectif de démanteler ce réseau terroriste. Sur le terrain, cette opération va vite se trouver compliquée. Cette vengeance du 11 septembre va plonger le pays dans un chaos inouï. C'est conscient de ce fait que, « *la guerre contre Al-Qaida [va se transformer] en volonté de reconstruire un Etat et de stabiliser l'une des régions les plus complexes de la planète »¹⁸⁰.*

Par ailleurs, dès le 5 décembre 2001 à Bonn sera signé un accord sous l'égide des Nations Unies et qui fixe les étapes d'un processus de paix pour régler l'avenir politique de l'Afghanistan. Cet accord exerce un rôle d'encadrement et de soutien à la reconstruction du pays, tout en laissant une coalition d'États¹⁸¹ gérer le volet sécuritaire. L'accord de Bonn s'est donc construit avec pour objectif principal d'aider la population afghane à mettre en place un gouvernement responsable, représentatif et stable accepté par l'ensemble des composantes de la société afghane et des États voisins.¹⁸² Le rôle de la communauté internationale, que précisent trois annexes de l'accord, est triple : faciliter l'application de tous les aspects de l'accord, aider au processus « de réhabilitation, de restauration et de reconstruction » de l'Etat, préparer les

¹⁷⁹Jocelyn Coulon, « L'intervention internationale. Pour une éthique de l'engagement sur la longue durée », *in éthique publique*, vol. 10, n° 1 | 2008.

¹⁸⁰ *The New York Times*, numéro du 11 mars 2011, p. 1.

¹⁸¹ Il s'agit des États-Unis, la France et le Royaume-Uni.

¹⁸² Pour le rôle des voisins de l'Afghanistan dans le processus de reconstruction, voir L. Gayer, « Le Pakistan, un État en formation dans un contexte de turbulences internes et externes », *Annuaire français de relations internationales* 2004, Paris/Bruxelles, La Documentation française/Bruylant, et « Un nouveau "grand jeu" ? L'Afghanistan dans son environnement régional », *Cahiers de Mars*, n° 177, 2001.

prochaines élections par l'organisation d'un recensement des électeurs. L'accord fournit donc un cadre flexible à un processus politique modulable en fonction de la situation¹⁸³.

Toujours est-il que, les Etats unis, étant le principal acteur à l'origine de l'intervention, assiste également l'Afghanistan dans sa reconstruction. En effet, « *depuis la chute du régime taliban en 2001 et l'arrivée au pouvoir du gouvernement Karzaï en 2002, les Etats-Unis ainsi que les pays donateurs continuent de financer 60 % du budget national afghan, et ce jusqu'à la transformation complète du pays* »¹⁸⁴.

Néanmoins, l'Afghanistan est très loin d'être complètement remis sur pieds. Pour parvenir à une reconstruction démocratique réussie, plusieurs défis doivent être relevés par le pays. D'abord la corruption : La corruption touche tous les domaines de la société mais surtout la justice du pays. Un assainissement et une formation adéquate doivent être faits dans ce sens. La moralisation de la vie publique et politique est un préalable pour éradiquer toute corruption. Il y'a aussi le problème de la vulnérabilité des forces nationales de sécurité qui doit être résolu. À peu près 62 milliards de dollars ont été investis par les USA pour permettre la mise sur pied l'armée et la police de l'Afghanistan. Mais il faut dire que sans un maintien de mission de formation et d'entraînement, ce grand investissement pourrait ne servir à rien. Ceci est d'autant plus vrai que l'on sait que les talibans vont sans doute poursuivre leur pression sur les autorités afghanes¹⁸⁵.

D'autres parts, un des problèmes qui freine la reconstruction démocratique du pays est la difficile gestion de l'assistance financière directe. Depuis 2010, les États-Unis et d'autres donateurs étrangers donnent une aide directe à Kaboul. Celle-ci était destinée à fournir aux Afghans davantage de liberté pour gérer leur propre budget. Mais force est de constater que qu'il y 'a incapacité du gouvernement à gérer ces fonds et à les utiliser à bon escient.

Enfin, le défi le plus grand est certainement qu'il ait une stratégie de reconstruction du pays. En effet, depuis 2001, les projets de reconstruction ont proliféré à travers le pays, mais un fossé s'est vite creusé entre des stratégies théoriques de reconstruction et la mise en œuvre réelle de ces projets. Il est bien de vouloir reconstruire un Etat démocratique, mais sans stratégie cohérente, la tâche risquerait d'être vaine.

B- L'expérience irakienne

En 2003, Dominique de Villepin, alors ministre des Affaires étrangères français disait : « *N'oublions pas qu'après avoir gagné la guerre, il faut construire la paix. Et, ne nous voilons*

¹⁸³ Laurent GAYER et Alexandra NOVOSSELOFF, « La reconstruction de l' Afghanistan aura-t-elle lieu ? », Politique étrangère, N°3, 2004, p.614.

¹⁸⁴https://www.lesechos.fr/04/08/2014/LesEchos/21742-032-ECH_le-cout-de-la-reconstruction-de-l-afghanistan-plus-eleve-que-celui-de-l-europe-apres-1945.htm. Consulté le 17/05/2017.

¹⁸⁵ Actuellement, en Afghanistan, le facteur principal d'insécurité est incarné par les Talibans toujours présents sur le territoire et susceptibles de se reconstruire avec l'aide d'Al-Qaïda et des réseaux vivants du trafic de drogue. Le pouvoir dont disposent les seigneurs de la guerre et les miliciens reste important.

pas la face, cela sera long et difficile car il faudra préserver l'unité de l'Irak, rétablir de manière durable la stabilité dans un pays et une région durement affectés par l'intrusion de la force »¹⁸⁶.

Sous la bannière d'une présence d'arme chimique en Irak, les USA vont intervenir militairement dans ce pays. En seulement un mois à peine, les troupes américaines ressortiront victorieuses ; Saddam Hussein est déchu et le parti Baas est destitué. Cependant, depuis la fin de l'intervention, les conflits internes sont devenus de plus en plus nombreux, de plus en plus violents et de plus en plus fréquents. Daesh s'est invité au chaos qui régnait déjà, ce qui ne facilite pas bien évidemment les choses. Étant à la base de ce désordre institutionnel, les États-Unis ont dû, après leur intervention, mettre en place un programme de reconstruction de l'Irak, une reconstruction présentée comme étant le plus grand programme d'assistance depuis le plan Marshall et qui, alloue des moyens financiers et humanitaires considérables. C'est l'idéologie qui l'emporta dans l'immédiat après-guerre, consistant à vouloir « *impulser la transformation immédiate de l'Iraq d'une tyrannie en démocratie* »¹⁸⁷.

Toujours est-il que des années plus tard, on s'est rendu compte que les actions américaines n'ont réussi qu'à permettre une hausse de la criminalité, de l'insécurité et de la corruption ; la promotion de politiciens exilés (comme Haïder al-Abadi, Iyad Allaoui...), détachés à la réalité du pays en est un facteur qui accentua le contraste entre ces désirs de reconstruction américains et les réalités irakiennes.¹⁸⁸ Aussi, la négociation d'une Constitution reflétant un accord entre chiites et kurdes, au détriment de la population sunnite, n'a fait qu'accentuer le clivage social et identitaire, autrefois tant critiqué.

Paradoxalement, dans le cas de l'Irak, presque tous les efforts fait par les américains pour essayer de mettre sur pieds le pays ont eu l'effet contraire¹⁸⁹. Aujourd'hui, le bilan est très mitigé. Reconstruire un Etat de droit dans un pays où le clivage est trop profond, et le communautarisme faisant partie plus que jamais du quotidien des irakiens s'avère difficile même avec l'appui et l'aide des acteurs internationaux.

Par ailleurs, les USA n'étaient pas les seuls acteurs internationaux présents en Irak et essayant d'apporter leur contribution à la reconstruction démocratique. En effet, L'ONU depuis 2003 et même avant cette date, est restée engagée de manière permanente en Iraq avec le personnel local au travers de divers programmes d'aide. L'organisation joue un rôle d'assistance politique indispensable en Iraq en tant que médiateur neutre et garant de la légitimité du nouveau gouvernement iraquien sur la scène internationale.

Du reste, la démocratisation de l'Irak passe nécessairement par sa reconstruction. Et sa reconstruction passe par la résolution des problèmes que nous allons évoquer. La construction d'un Etat de droit en Irak est devenue une nécessité absolue pour pouvoir sauver l'Irak de ces

¹⁸⁶ Dominique de Villepin, ministre des Affaires étrangères français, le 14 février 2003, devant le conseil de sécurité de l'ONU.

¹⁸⁷ John Keegan, *The Iraq War*, New York, Knopf, 2004, p. 209.

¹⁸⁸ [Http://www.huffpostmaghreb.com/hatim-bouchareb/lirak-face-a-son-impossible-reconstruction_b_15077698.html](http://www.huffpostmaghreb.com/hatim-bouchareb/lirak-face-a-son-impossible-reconstruction_b_15077698.html). Consulté le 20/05/2017.

¹⁸⁹ Avec sa politique de "débaasification" de masse, les États-Unis n'ont fait qu'alimenter le sectarisme et créer la marginalisation.

conflits actuels. Il y a des étapes fondamentales qui peuvent contribuer à établir un Etat de droit, mais aussi des plusieurs obstacles qui empêchent la construction de l'Etat de droit, solide avec des institutions fortes.

Tout d'abord, il y'a des éléments de fond. Par exemple la constitution. En fait, malgré l'existence d'une constitution en Irak, beaucoup de citoyens s'opposent à accepter son application. La raison est toute simple, ce que ces personnes ne se reconnaissent pas du tout dans la constitution. La constitution et son respect étant fondamental pour un Etat de droit, on comprend qu'il est nécessaire d'arriver à un accord social et politique permettant l'élaboration d'une constitution convenant dans les grandes lignes à toutes les classes de la société irakienne. D'autres part, les élections, forme de pratique démocratique reconnue, et également facteur important dans la consolidation de l'Etat de droit, doit être consacré. Certes l'Irak n'a pas une grande expérience en la matière, mais les acteurs internationaux dans leurs efforts de reconstruction, doivent impulser le multipartisme. L'existence d'un multipartisme est un élément essentiel dans la construction, or on peut constater que le nombre de partis est très limité dans le pays. Le nombreux peu des partis politiques, ou ils participent d'une manière très limitée¹⁹⁰.

Quoiqu'ils puissent être secondaires, certains facteurs subjectifs peuvent contribuer à la formation d'un Etat de droit soucieux et empli de valeurs démocratiques. Pour ce faire, la conscience des élites irakiennes doit être imprégnée d'un haut degré de sens et de perception des défis et enjeux auxquelles ils sont confrontés, ces derniers doivent associés leur prise de conscience à la réalité politique de la société. Au-delà de cet état de fait, il doit aussi avoir une sensibilisation communautaire. Il doit être expliqué à la société l'importance d'une cohésion et d'une mise en place de paix durable. Sur le long terme, il faut alphabétiser les populations.

En outre, certaines contraintes qui pèsent sur le pays doivent être levées. L'occupation étrangère ou la présence des puissances étrangères certes peut présenter des avantages pour la reconstruction, mais force est de savoir qu'elle peut tout aussi être cause des conflits. Cette occupation a provoqué un vif débat entre les différents dans le milieu politiques et sociaux entre partisans et adversaires de la présence étrangère dans le pays, mais la réalité est que l'occupation est une occupation, en dépit de tous les titres et les étiquettes qu'on en donne. Les pays voisins et de la région ont également un rôle important à jouer. En fait, ces pays peuvent dans une certaine mesure être un facteur important dans la création d'une instabilité chronique dans le pays et qui porte atteinte à toutes les structures posées pour la reconstruction politique, et la cohésion nationale du pays. Et donc, il faut penser aussi la reconstruction au-delà des frontières.

La loyauté envers l'Etat doit être renforcée. En Irak, les citoyens sont très rattachés à leurs tribus, communauté, ou tout autre élément ou appartenance qu'a l'Etat. En d'autre terme, les citoyens doivent être fidèles envers l'Etat, non seulement avoir des droits mais aussi des devoirs, par cette appartenance, l'Etat peut bénéficier d'une légitimité pour pouvoir assoir sa

¹⁹⁰ Professeur Yasin Mahamed Hamad, Un rapport sur l'Etat de droit en Irak, <http://repository.uobaghdad.edu.iq/ArticleShow.aspx?ID=4534>, Consulté le 17/04/2017.

puissance, afin de se lancer dans la consolidation de ses institutions politiques, économiques et sociales.

En conclusion, pour reconstruire l'Etat de droit après un conflit où il y a eu intervention internationale doit trouver des solutions appropriées à tous les obstacles et renforcer les composants qui sont, d'abord sur le base d'un accord durable et paix durable, avec la présence d'une honnêteté dans le reconstruction, en insistant sur l'application des principes démocratiques, de la rhétorique à l'action politique et publique¹⁹¹.

§. 2 : Les modalités de la reconstruction après un conflit politique interne

Le conflit politique est un état de concurrence entre les êtres humains, qui luttent pour la conquête du pouvoir, ou pour le contrôle d'une ressource, une situation dans laquelle les belligérants sont conscients de l'existence des différences. Dans un tel conflit, une partie force l'autre à défendre des positions qui ne sont pas compatibles avec les intérêts de l'autre, à cause des différentes positions ou idées politiques différentes. D'une manière générale, les caractéristiques des conflits politiques, sont qu'elles opposent avant tout des différents groupes : classes ou couches sociales, communautés ethniques ou confessionnelles, nations et nationalités, organisations politiques (partis, États, associations d'États), un conflit dans lequel, on peut trouver les implications des institutions étatiques, soit l'État est partie, arbitre ou médiateur du conflit. Enfin, un conflit politique requiert une solution politique. Par solution politique, on entend communément une solution obtenue par la discussion par opposition à l'usage de la violence¹⁹².

Plus l'objectif ou les intérêts sont importants, plus le conflit n'aura qu'une grande ampleur. Il y a des systèmes politiques capables de résister aux conflits, alors que certains d'entre eux se désintègrent et se désagrègent devant un conflit. On ne peut pas séparer souvent les différents types des conflits, car ils sont interconnectés, comme les conflits économiques conduisant à l'existence d'une sorte de conflits politiques, et que l'existence de conflits politiques menant à l'existence de conflits culturels et ainsi de suite, si la société est une unité intégrée, dès lors que l'équilibre du pouvoir est affecté, les autres composantes sont aussi affectées.

Par ailleurs, nous allons évoquer dans ce paragraphe la reconstruction démocratique de la Tunisie après la révolution de 2011, puis donner une ébauche de recommandations pour la reconstruction dans le cadre de conflits politiques qui existent ou pourraient exister.

A- La Restriction après un conflit pacifique (le modèle tunisien)

La Tunisie a longtemps connu la dictature. Les droits et les libertés des citoyens étaient constamment bafoués. En effet, durant le régime de Ben Ali, « les clans politiques » étaient identifiés sous trois groupes en fonction de leur affinité avec le régime. Il y'a en premier lieu,

¹⁹¹ [Http://repository.uobaghdad.edu.iq/ArticleShow.aspx?ID=4534](http://repository.uobaghdad.edu.iq/ArticleShow.aspx?ID=4534). Consulté le 15/5/2017.

¹⁹² Patrice Canivez, « Qu'est-ce qu'un conflit politique ? », *Revue de métaphysique et de morale* 2008/2 (n° 58), p. 163-175.

bien évidemment, les partis clientélistes¹⁹³ du pouvoir en place puis, il y'a le groupe des partis politiques légalement créés et qui sont indépendants¹⁹⁴, enfin nous avons les mouvements politiques qui n'ont pas la reconnaissance du ministère de l'intérieur tunisien et qui, étaient dès lors considérés comme des partis illégaux¹⁹⁵.

Les partis clients du régime étaient essentiellement sans base militante et leurs survient ne tenaient qu'à cause d'une personnalité le plus souvent en forte relation avec la présidence. Ils ne donnaient qu'une simple illusion à la communauté internationale quant à la pluralité politique du pays. Les autres partis qui eux sont indépendants, ont toujours eu les mains liées. Ils étaient surveillés et même censurés régulièrement ce qui, entrave gravement leur aptitude à animer une vie politique active. Les mouvements illégaux étaient quant à eux condamnés à Exercer dans la clandestinité, ce qui réduit fortement leurs actions. Toujours est-il que, les choses vont très vite changer. En fait, en décembre 2010 à la suite de l'immolation par le feu de Mohamed Bouazizi, un jeune marchand, un mouvement de contestation du régime est né et il n'a cessé de grandir. Dès Janvier 2011, le Président Ben Ali va fuir le pays et ainsi va commencer une longue et difficile transition démocratique. Aussitôt, un président par intérim Fouad Mebazaa et un premier ministre Mohamed Ghannouchi¹⁹⁶ vont être nommés.

Cependant, « *L'unanimisme révolutionnaire des premières semaines de l'après-Ben Ali semble avoir cédé la place à un profond pessimisme tant chez les citoyens ordinaires marqués par le contexte d'incertitude politique et la dégradation de la situation socioéconomique, que chez les acteurs institutionnels et partisans qui se disputent le droit de contrôler le processus de « transition » et d'incarner aux yeux du peuple les « vertus » de la démocratisation* »¹⁹⁷.

Or, on ne peut pas construire un Etat de droit tant que les citoyens restent méfiants envers ses dirigeants. Il est nécessaire de rétablir la confiance. La réconciliation avec l'Etat est un facteur clé pour la reconstruction d'une nouvelle Tunisie après ce conflit politique.

D'une manière générale, la crise politique tunisienne, n'est pas seulement l'impact direct de la révolution de 2011, mais aussi le résultat de l'accumulation des préoccupations sociales et économiques d'un moment donné, vécu par le peuple tunisien pendant la période de Ben Ali. Ainsi, pour commencer, le 23 décembre 2011, il va avoir l'élection d'une Assemblée constituante. Plusieurs débats contradictoires ont eu lieu dans l'attribution des pouvoirs à l'assemblée constituante, leurs missions, ses limites. Le débat a porté d'autre part, sur la révision des certains articles de la nouvelle constitution, l'effort des membres constituants a été focalisé sur plusieurs projets pendant deux ans, une période au-delà du délai prévu.

¹⁹³ Ce sont par exemple le Parti de l'unité populaire (PUP), l'Union démocratique unioniste (UDU) et le Mouvement des démocrates socialistes (MDS).

¹⁹⁴ C'était le Parti démocrate progressiste (PDP), Ettajdid (ancien Parti communiste tunisien) ou le Forum démocratique pour le travail et les libertés (FDTL).

¹⁹⁵ C'était le Congrès pour la République (CPR) de Moncef Marzouki, le Parti communiste des ouvriers tunisiens (PCOT) de Hama Hammami et les islamistes du mouvement Ennahdha (Renaissance).

¹⁹⁶ Il démissionne le 27 février 2011 et est remplacé par Béji Caïd Essebsi.

¹⁹⁷ Amin Allal et Vincent Geisser, La Tunisie de l'après-Ben Ali, [http:// conflits.revues.org](http://conflits.revues.org), Consulté le 16/05/2017.

Plusieurs éléments ont contribué à aggraver la crise politique après la chute de Ben Ali. Il y a tout d'abord le dépassement du délai d'un an imparti pour l'assemblée constituante. La charte sur le délai n'a pas été respectée, car le prolongement de la phase de transition est considéré comme une tentative de la Troïka¹⁹⁸, le but final est de rester au pouvoir et d'avoir un contrôle sur la construction de l'Etat. Un autre élément d'aggravation majeure portait sur la grande division principalement entre les laïcs et les islamistes sur des questions relatives à l'identité constitutionnelle de l'Etat tunisien, la détermination de la nature du système de gouvernance, sur les libertés publiques et privées, ainsi que les droits des femmes. La situation économique et sociale du pays, le chaos médiatique et la violence¹⁹⁹ politique devenue monnaie courante ont tous contribué à accentuer la crise. Tout cela a conduit à semer les graines de la menace, qui a risqué de plonger le pays dans une guerre civile.

La situation tunisienne après la révolution exige un dialogue entre les différentes parties en conflits pour poser des bases essentielles dans la reconstruction de l'unité nationale. Comme toute l'histoire de l'humanité, la période de la transition après une révolution est la plus difficile qui peut être vécue par un groupe humain, une phase dans laquelle la reconstruction de l'Etat est un défi. La mise en place des institutions étatiques, dotées d'un système politique pluraliste, la seule alternative pour dépasser la nature de l'Etat répressif ou dictatorial, à un Etat de droit démocratique, c'est un processus complexe et nécessite un travail à long terme.

Malgré les défis auxquels elle a fait face, la Tunisie a pu trouver son chemin au milieu du chaos du Printemps arabe en grande partie grâce à sa société cohésive. En l'absence de divisions sectaires, ethniques, religieuses ou tribales, les différences politiques et idéologiques ne se sont pas transformées en divisions sociétales comme cela a été le cas en Irak, en Syrie ou au Liban. Le pays n'a pas de tradition d'intrusions militaires dans la vie politique. Habib Bourguiba, le président tunisien après l'indépendance, se méfiait de l'armée et était soucieux d'éviter toute répétition des coups d'Etat organisés par Gamal Abdel Nasser en Égypte et le parti Baas en Syrie et en Irak²⁰⁰.

B- Les raisons de la réussite d'une reconstruction d'Etat en Tunisie

Le point fondamental dans la survie et la réussite de la reconstruction démocratique tunisienne a peut-être été la rationalité pragmatique de ses acteurs politiques et leur volonté de faire des concessions et de parvenir à des accords, au lieu de pousser l'opposition politique jusqu'à ses limites. Après les deux assassinats politiques que nous avons évoqués ci-haut, et qui a failli engloutir le pays dans un chaos encore plus profond, le parti au pouvoir, Ennahdha, a pris une décision très difficile et sans précédent dans l'histoire politique arabe : abandonner le pouvoir, même s'il possédait une légitimité électorale indiscutable. La contrepartie réclamée

¹⁹⁸ La troïka est un gouvernement de coalition tunisien, dirigé par Hamadi Jebali puis Ali Larayedh et rassemblant trois partis politiques représentés à l'assemblée constituante dans le but de former une majorité stable.

¹⁹⁹ 6 février 2013 Assassinat de Chokri Belaïd, 5 juillet 2013 Assassinat de Mohamed Brahmi tous les deux des hommes politiques tunisiens.

²⁰⁰ [Http://www.middleeasteye.net/fr/opinions/la-relative-r-ussite-de-la-tunisie-cinq-ans-apr-s-le-printemps-arabe-1864327141](http://www.middleeasteye.net/fr/opinions/la-relative-reussite-de-la-tunisie-cinq-ans-apr-s-le-printemps-arabe-1864327141). Consulté le 28/05/17.

par Ennahdha était que le processus de rédaction de la conclusion qui avait été suspendue lorsque l'opposition avait assiégé l'assemblée constituante le 26 Juillet 2013, puisse reprendre et terminer. Il a aussi réclamé la nomination d'un comité électoral indépendant pour superviser les élections législatives et présidentielles qui pourraient enfin mettre un terme à la tumultueuse phase de transition. Le catalyseur de ce processus fut la rencontre historique de Paris, organisée sous l'égide de ce qu'on a appelé le Front de salut national, le 15 août 2013. Cette rencontre a réuni le chef du parti au pouvoir, Ennahdha, avec son ennemi juré de l'époque, Béji Caïd Essebsi, qui dirigeait l'opposition. Elle a abouti à une feuille de route pour la résolution de la crise politique qui avait paralysé le pays pendant des mois.

Ainsi, dans le cas de la Tunisie, ce sont essentiellement les acteurs nationaux qui se sont mobilisés et concertés pour arriver à une reconstruction. Il n'y a pas eu beaucoup besoin d'une aide quelconque d'acteurs internationaux.

Cette démarche et cette sagesse des acteurs politiques a certainement permis aux Tunisiens d'échapper au destin tragique de la guerre civile en Libye voisine et à l'autoritarisme en Égypte un peu plus loin. Grâce à cette stratégie de consensus, ils ont réussi à défier les diktats de l'hostile géographie environnante.

Par ailleurs, l'une des prouesses et éléments forts de ce processus a été l'ouverture d'un espace permettant aux membres de l'ancien régime de revenir dans l'arène politique après qu'Ennahdha a décidé d'abandonner le projet de loi controversé pour la « protection de la révolution », qui aurait interdit à tous les responsables de l'ancien régime d'occuper un poste politique. Voyant les cas équivalents dans la région où cela n'a pas fonctionné, à savoir la loi « d'interdiction politique » en Libye et la débaasification en Irak, qui avaient contribué à propulser les deux sociétés dans la guerre civile, les acteurs tunisiens ont vite compris que pour éviter un enlèvement il fallait abandonner ce projet.

En Tunisie, est indéniable que l'équation politique qui en résulte est une réflexion sur les équilibres de pouvoir existants sur le terrain aujourd'hui, entre les anciennes forces et celles que la révolution a amenées sur le devant de la scène. Aucun camp n'était en mesure de neutraliser l'autre, le premier à cause de sa domination durable sur les institutions clés, l'administration, les finances et les médias, le second en raison de son autorité morale enracinée dans la révolution et d'une résistance à plusieurs décennies de dictature. Pour finir, nous nous permettrons de formuler quelques recommandations qui peuvent contribuer à la reconstruction de l'Etat de droit post conflit politique interne.

Les recommandations sont certes nombreuses et variera certainement d'un cas à l'autre mais, celles qui suivent nous paraissent les plus élémentaires pour une réussite de reconstruction démocratique.

Pour ce faire :

1. L'assemblée constituante doit prendre en considération dans la rédaction de la constitution, des principes démocratiques, les questions de droit de l'homme et de l'Etat de droit, en fixant les limites du pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, avant de définir le rôle de chacun dans la reconstruction d'une communauté sur la base d'un consensus, et

assurer les libertés des citoyens, dans la participation aux affaires publiques, la liberté de choisir leurs représentants et dirigeants, de tel sorte que la transition permet de mettre en place une base pour la reconstruction de l'Etat, éviter de revenir à l'époque de parti unique ou l'appareil étatique est très répressif²⁰¹.

2. Construire un Etat fort capable d'assurer un service public efficace et accessible à tous les citoyens.
3. Accélérer l'élaboration de la loi électorale et la formation d'un organe indépendant qui supervisera, et déterminera les dates des élections présidentielles et précisément les législatives, afin de contribuer à la reconstruction d'un Etat fort avec des institutions fortes, dirigés par un gouvernement compétent.
4. Le processus électoral a tous le niveau doit être renforcé, c'est-à-dire assurer le droit et le devoir qu'un citoyen doit bénéficier dans une période électorale.
5. La formation d'un gouvernement représentatif est l'une des étapes fondamentales, ou tous les partis politiques sont représentés, instaurer la confiance avec le peuple, ça permettrait de relever le défis économiques et sociaux, politiques et sécuritaires.
6. Instaurer la confiance dans le pays, en créant des organes des médiations pour résoudre les conflits et mener une réconciliation nationale.
7. La neutralité ou l'impartialité des organes étatiques indépendants permet aussi d'éliminer la complexité des tensions entre les parties en conflit contre le pouvoir, réduire les troubles et la colère des manifestants si jamais il y'en a.
8. Renforcer l'indépendance des juges a travailler pour améliorer leurs conditions à tous les niveaux, de ne pas subir des pressions politique ou violence physique, et aussi s'assurer de leur autonomie face aux dérives des pouvoirs, assurer l'immunité des juges dans le cadre de l'exercice de leur fonction tel que mentionné dans la constitution.
9. Maintenir le rôle fondamental de la cour constitutionnelle et veiller à ce que les lois sont conformes à la constitution, assurer aussi le mécanisme de recours pour les citoyens.
10. Instauration d'un organe de justice pour établir la vérité sur les responsables des violences précédentes ou pendant la transition, afin d'être sanctionner et indemniser les victimes, dans le but d'éviter les récidivistes.
11. La politique de l'Etat doit être inscrite non seulement dans une logique de pérennité, mais aussi orienter vers l'intérêt général que l'Etat devrait garantir pour tous les citoyens sans exception.
12. Lutter contre la corruption, qui est un fléau majeur qui affaibli l'Etat, il est indispensable de mettre en place un organe exécutif pour lutter contre la corruption a tous les niveaux et aussi la sensibilisation des citoyens dans la protection des biens publics, développer un

²⁰¹ [Http://www.afektounes.tn/Ar/](http://www.afektounes.tn/Ar/). Consulté le 04/05/2017.

esprit d'une responsabilité collective, et la transparence dans le fonctionnement des institutions publiques.

Du reste, d'après Gaston BOUTHOU²⁰², la guerre civile désigne le conflit armé qui s'élève entre citoyens d'un même Etat. Elle peut se dérouler entre portions territoriales d'un même Etat, entre des groupes tels que les partis politiques ou les confessions religieuses dont les membres sont étroitement mêlés. Il s'agit donc d'une action hostile organisée qui est dirigée contre les autorités au pouvoir par les forces armées régulières pour y faire face. Elle implique la participation de plusieurs factions ou encore d'un ensemble d'actions qui surviennent entre les forces armées de deux ou plusieurs factions, que ces actions entraînent ou non l'intervention des autorités au pouvoir²⁰³.

Enfin, cette définition reflète plusieurs exemples des guerres civiles, en l'occurrence, la guerre civile en Liban, en Somalie, mais précisément celle qui nous intéresse et la plus récente, le cas de la Libye depuis la chute du régime en 2011, l'absence totale de l'autorité, affrontement entre plusieurs acteurs non étatiques, avec une intervention militaire internationale, la Libye est à jamais dans une véritable guerre civile, ainsi nous allons analyser la situation politique Libyenne dans les lignes qui suivent.

Section 2 : Le cas de la Libye après le conflit (international – national) de 2011

« La souveraineté ne peut plus être invoquée par l'État pour refuser toute ingérence extérieure ; désormais, ce principe met à la charge de l'État la responsabilité d'assurer le bien-être de sa population »²⁰⁴.

Territoire sous tutelle des Nations Unies, la Libye est devenue un Etat indépendant depuis le 24 décembre 1951, après des discussions entre puissances coloniales. Cependant l'époque postcoloniale de la Libye sera caractérisée par des guerres civiles, le pays a été dirigé par le roi Idriss Sanoussi qui sera renversé par un coup d'Etat ayant conduit le colonel Mouammar KADHAFI à la tête du pays. Ainsi, la même année, le pays sera doté d'une constitution.

La crise libyenne en 2011, s'est déclenchée durant les manifestations pacifiques qui se sont déroulées dans plusieurs villes dans le pays. Inspirées des révoltes arabes tunisiennes et égyptiennes, ces manifestations furent violemment réprimées par le régime du colonel Kadhafi, et débouchent au printemps 2011 sur une rébellion armée, principalement dans la partie Est du pays, autour de Benghazi.

Par la suite, cette protestation va se transformer en une révolution armée après que Mouammar Kadhafi décida d'y mettre fin par les armes et dans un bain de sang. L'éclatement de la révolution qui a mis fin au pouvoir du Kadhafi s'inscrit bien évidemment dans le prolongement des mouvements protestataires du «printemps arabe»²⁰⁵ qui a mis fin au régime

²⁰² Gaston BOUTHOU, *Traité de sociologie. Les guerres, éléments de polémologie*, Payot, Paris, 1951, p.447.

²⁰³ ABI-SAAB, (R), *Droit humanitaire et conflits internes. Origines et évolution de la réglementation internationale*, A. Pédone, Paris, 1986, pp.67et 117.

²⁰⁴ Extrait du document final du sommet mondial de 2005, Nations Unies.

²⁰⁵ Ali Bensad, (*La Libye révolutionnaire*), Politique africaine N125, mars 2012. P1-6.

du Ben Ali en Tunisie le 14 janvier 2011, suivi par la fin du régime de Moubarak le 25 février 2011²⁰⁶. Par ailleurs, il convient dans un premier lieu de parler du contexte général ayant conduit le pays au chaos dans lequel il se trouve aujourd'hui (§.1) avant d'envisager de proposer tout modèle de reconstruction à ce pays (§. 2).

§. 1 : Le contexte général

En 1969, cette année qui était le début d'une nouvelle ère en Libye, le jeune colonel Mouammar Kadhafi qui avait que 27 ans à l'époque, organisa un coup d'État. Et grâce aux revenus du pétrole, il a lancé un ambitieux programme mêlant islam et socialisme, ce qui a conduit à la création de comités populaires en 1973. Puis il y aura la rédaction d'un livre vert, qui va transformer la Libye en Jamahiriya arabe.

Avant d'analyser le cas particulier de la Libye, permettons-nous tout d'abord d'évoquer les vraies raisons du printemps arabe qui a touché les Etats arabes. Ainsi, les médias et les observateurs internationaux pointaient en effet l'autoritarisme politique des pays comme la Tunisie et l'Egypte comme cause de leurs révoltes populaires. Il est sûr et certain que l'absence de réel choix démocratique, en particulier le manque d'élections libres et transparentes, constituaient un élément principal d'explication de ces soulèvements. En d'autres termes, le manque de la démocratie ainsi que le non-respect des droits de l'homme souvent constaté dans la plupart des pays arabes ont été les principales causes du printemps arabe.

Mais il ne faut pas oublier que ces pays traversaient une délicate trouble sociale, économique et politique. Ils sont fragiles, et cette fragilité est due par la mal gouvernance qui régnait dans ces pays. C'est la raison pour laquelle certains de ces derniers, ont subi de plein fouet les effets des révoltes qui étaient spontanées. Pour revenir au cas de la Libye, la guerre avait débuté en 2011. En effet, au 16 février de cette année, un soulèvement populaire s'est déclenché à Al-Beyda et Al-Zintan. Les manifestations ont été marquées dans un premier temps par. Après être arrivées à Benghazi, ancien fief de la monarchie, le 17 février, les manifestations deviennent des accrochages armés entre les manifestants et islamistes d'une part, et les soldats de l'armée libyenne d'autre part. Des violations ont certes été constatées de partout.

Ainsi, « le rapport de la commission internationale d'enquête des Nations Unies, envoyée d'urgence en Libye pour enquêter sur le respect des droits humains pendant le conflit armé, décrit dans son rapport, les nombreuses violations commises par les deux parties, aussi bien par les forces armées de Kadhafi, que par les forces révolutionnaires »²⁰⁷.

La brutalité des opérations militaires qui étaient menées par les troupes fidèles au colonel Kadhafi contre les villes tenues par la rébellion provoque l'émotion et la riposte de la communauté internationale. Cela a suscité la dénonciation des attaques contre la population civile par plusieurs acteurs internationaux comme les pays européens, les États-Unis, l'Union africaine, l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue arabe laquelle, réclame une

²⁰⁶ Bichara Khader, (Le printemps arabe, un premier bilan). Centre Tricontinental, disponible à l'adresse <http://www.cetri.be/Le-printemps-arabe-un-premier-2644>. Consulté le 5/05/2017.

²⁰⁷ Fidh. Rapport d'enquête, (Libye entre conflit multiforme et délitement de l'État, la défense des droits humains au défi) février 2015. P.8.9.

intervention internationale destinée à protéger les populations civiles menacées. C'est ainsi que le conseil de sécurité se saisit de la situation en Libye.

En effet, quoiqu'il existe le principe de non-ingérence en droit international, dans les cas les plus graves, il peut avoir intervention sur la base de la responsabilité de protéger de la communauté internationale. Cette intervention peut prendre la forme d'une intervention militaire coercitive, décidée par le Conseil de sécurité, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La crise libyenne rappelée une fois de plus, le rôle central du Conseil de sécurité des Nations unies dans la légitimation de l'emploi de la force.

Le 25 février le conseil de sécurité des Nations Unies s'était réuni, à la demande de la France en concertation avec des pays de la ligue arabe et des pays africains. Au départ, l'union africaine n'était pas encore très active dans cette ingérence. Le 26 février, le conseil de sécurité adopta la résolution 1970 afin de mettre en garde le colonel Kadhafi, cette résolution a été considérée comme " un vent de liberté qui s'est levé au sud de la méditerranée" et que le conseil de sécurité se devait d'être au rendez-vous de l'histoire aux côtés du peuple libyen. La résolution avait pour objectif d'assurer la protection de la population civile libyenne. À cet effet, il a été décidé l'instauration d'une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Libye et autorise les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils.

A la même période, le conseil national de transition est créé et le 6 mars la France est sera l'un des premiers pays à reconnaître officiellement et à considérer le conseil d'emblée comme le seul intermédiaire politique légitime.

Ensuite, la Résolution 1973 du 17 mars, complétant la résolution 1970 du 26 février, a pour fondement le « devoir de protéger les populations civiles », sans que le Conseil de Sécurité ne néglige de rappeler « son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance » de la Libye. Son but est de « faire cesser les hostilités » et « toutes les violences ». Les méthodes recommandées pour parvenir à ces objectifs sont de faciliter le dialogue tout en instaurant un contrôle de l'espace aérien pour éviter l'intervention de l'aviation libyenne.

L'intervention militaire de l'OTAN en Libye en 2011 était marquée par un contexte juridique et politique opportun. À notre avis, deux raisons essentielles expliquent cela. Tout d'abord, le risque d'un désastre humanitaire que risquerait de provoquer la violente répression menée par l'ex président libyen Mouammar Kadhafi contre les manifestants libyens, a été reconnu par toutes les instances internationales. Mais, ce qui est encore plus important encore, c'est que cette situation s'inscrivait dans un contexte politique où le régime du colonel était perçu jusque-là comme une dictature inébranlable.

Ensuite, sur le plan juridique, nous avons une base légale qui est la résolution 1973 du Conseil de sécurité de l'ONU et qui autorisait les États membres, agissant nationalement ou dans le cadre d'organisations régionales, « à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles menacées ». La résolution prévoyait la protection des populations civiles, l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne, la mise en œuvre d'un embargo sur les armes, l'interdiction de vols et le gel des avoirs.

Par ailleurs, « *au-delà de ce contexte idéal, la décision de quatre pays arabes partenaires (le Qatar, la Jordanie, le Maroc et les Émirats arabes unis) de se joindre aux efforts de l'OTAN en Libye, et la décision des États-Unis de ne pas prendre la tête des opérations, ont renforcé la perception générale de la légitimité de l'intervention* »²⁰⁸.

C'est dans ce cadre qu'une coalition internationale est mise en place en application de la résolution 1973. Les États-Unis, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Emirats arabes unis, la France, la Grèce, l'Italie, la Jordanie, la Norvège, les Pays-Bas, le Qatar, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie participent à la mise en place de la zone d'exclusion aérienne. Les premières frappes de l'opération internationale « Aube de l'Odysée » interviennent le 19 mars 2011²⁰⁹, et « *commence ses attaques aériennes qui anéantissent au bout de quelques mois les forces régulières* »²¹⁰.

Quelques mois après l'intervention, le 20 octobre 2011, une nouvelle page et une nouvelle ère vont s'ouvrir pour la Libye et constamment marquée par la mort du colonel Kadhafi. À la fin de l'intervention internationale, le pays va connaître une sérieuse transition fortement marquée par des élections générales qui ont été organisées par le CNT (Conseil National de Transition) pendant l'été 2012. En 2014, des élections générales de la Chambre des représentants (CDR) vont être organisées suite à la feuille de route du CNT. Les frères musulmans auront un faible taux de score (18% de votants), c'est d'ailleurs la raison pour laquelle, ils ont refusé et invalidé ces élections, soutenus par leurs alliés (Turquie, Qatar). Après des batailles entre les milices pour s'emparer de la capitale, le CDR s'est installé à Tobrouk. Depuis lors, le pays est dirigé par deux parlements et deux gouvernements. Ce qui favorise beaucoup l'instabilité dans le pays. On a d'un côté, un gouvernement et un Parlement à Tobrouk, qui est normalement légitime car, reconnu par la communauté internationale et par l'ONU dès le 5 août 2014, et de l'autre côté nous avons un second gouvernement et un second parlement à Tripoli, non reconnu, mais protégé et en même temps défié par les milices armées.

En outre, nous avons également la présence de deux factions armées, d'une part « l'Opération Dignité », officiellement lancée en mai 2014, pour purger la Libye de ses milices islamistes. « *Cette opération est progressivement adoptée par la Chambre des représentants et le gouvernement d'Abdullah Thinni et intégrée comme opération officielle de l'armée nationale libyenne. D'autre part, l'autre faction armée, baptisée Fajr Libya (Aube de la Libye) a quant à elle, été préparée et lancée pour parer à l'offensive du Général Khalifa Haftar* »²¹¹.

²⁰⁸ Dr Sally Khalifa Isaac, *Analyse et implications de l'intervention de l'OTAN en Libye*, Département des sciences politiques - Université du Caire Associé KFG- Université libre de Berlin, Consulté le 25/04/2017, disponible à l'adresse : www.iemed.org/observatori-fr/arees-danalisi/arxius-adjunts/anuari/.../Khalifa_fr.pdf.

²⁰⁹ L'ONU en Libye : la responsabilité de protéger (dossier ONU acteur de la paix dans le monde) la documentation française sur www.ladocumentationfrancaise.fr.

²¹⁰ Moncef Ouannès, (La Libye dans le « printemps arabe » élément d'une lecture de la révolte armée), CAIRN.INFO.1-2012, N29. P168, 169.

²¹¹ Arwa Kaddur, (*Bilan de la situation en Libye*), Observation des mutations politique dans le monde arabe. Janvier 2015. P7. Consulté le 29/04/2017.

C'est dans ces conditions que l'ONU est intervenue en 2015 par la médiation pour le règlement de la crise libyenne. Au regard de cette désunion politique, la situation est devenue de plus en plus tendue.

Des milices ne cessent de proliférer sur le territoire libyen, à cela il faut bien sûr ajouter des groupes terroristes et qui sont tous devenus un danger pour les établissements de l'Etat²¹². Ainsi, ils ont attaqué la ressource la plus importante du pays à savoir le pétrole, qui représente plus du 80 % du PIB de la Libye. Au regard de la situation actuelle de la Libye, on peut dire sans se tromper, que le pays est confronté à une dégradation massive de la sécurité et on peut même dire qu'il est devenu un « Etat failli ».

Toutefois, la médiation menée par l'organisation des Nations Unies et les Etats européens a joué un grand rôle dans l'unification des deux pouvoirs en place. En effet, grâce à leurs efforts de médiation entre les deux pouvoirs politiques rivaux, on assiste au jour d'aujourd'hui en à un gouvernement d'unité nationale (GUN). Le 11 juillet 2015, les parties libyennes, à l'exception des représentants du pouvoir à Tripoli, ont signé à Skhirat au Maroc, l'accord de paix et de réconciliation et ceci à l'issue de plusieurs mois de négociations conduites sous l'égide de l'ONU. Cet accord a créé un Haut Conseil d'État, et un le gouvernement d'union nationale cité ci-haut, tout en maintenant la Chambre des représentants de Tobrouk.

Sur le registre de la sécurité, les gouvernements de transition successifs ont échoué à réformer le secteur de la sécurité et à asseoir leur autorité sur les soi-disant brigades révolutionnaires. « *Les groupes armés, officialisés pour combler le vide sécuritaire qui a suivi la chute du régime, en ont profité pour prendre leurs quartiers dans les institutions publiques du pays* »²¹³. Avec cette fragilité sécuritaire, la Libye est devenue vulnérable sur ses frontières ce qui a encouragé la plupart des immigrés désirant aller en Europe de passer par elle.

De plus, « *avec les conflits armés, le pays connaît une crise humanitaire étouffante à cause du non fonctionnement des services principaux tel que l'électricité, le hydrocarbure, les arrestations abusifs, les violations, l'exécution extrajudiciaire, la disparition forcée, les pratiques répressives, les attaques aléatoires ce qui engendré la fonte du système pénal judiciaire national* »²¹⁴. Aujourd'hui la situation du pays est encore fragile et son avenir incertain.

D'aucuns pointent comme responsable de ce chaos engendré, l'intervention de l'OTAN. Ces critiques accusent l'OTAN d'être responsable de l'insécurité qui règne actuellement dans la Libye post-Kadhafi. L'intervention n'a pas pris en compte les effets qui adviendraient une fois fini le mandat. L'après intervention n'a pas été pensé. Donc, on pourrait bien imaginer un contournement du principe d'ingérence, car il est légitime de penser que le seul but de

²¹² BADI Salah, ex membre du congrès national général. Il a présidé « Fajr Libye » le 13 Juillet 2014 en vue d'imposer leur pouvoir sur l'aéroport de Tripoli. C'était un pas qui déclare la constitution des milices Fajr Libye.

²¹³ Abdulrahman Shalgam. Libye, *quelle solution*. Le Moyen-Orient. Consulté le 30/04/2017.

²¹⁴ Fiche d'information No 11 (Rev.1) - Exécutions extrajudiciaires - ohchr, disponible à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet11Rev.1fr.pdf. Consulté le 30/04/2017.

l'intervention était de renverser Kadhafi, la protection des populations civiles n'étant qu'un simple prétexte.

§. 2 : le modèle valable pour la reconstruction de l'Etat Libyen

Plus de 6 ans après la révolution libyenne, le pays vit un ensemble de problème. Force est de constater que l'absence de l'Etat, depuis plus de six ans, a plongé le pays, dans une situation chaotique. Une situation qui profite non seulement aux groupes terroristes, mais également aux narcotrafiquants de tout bord. L'étonnante expansion et la menace des terroristes de Daesh, sont porteurs de risques et conséquences graves, non pas sur l'avenir de la Libye seulement, mais aussi pour l'ensemble de la région du sahel. Par ailleurs, les islamo-politiciens ont ouvert la porte pour toutes les organisations extrémistes libyennes aussi bien qu'étrangères, lesquelles profitent du vide sécuritaire. Ce n'est pas pour rejeter la faute de ce désastre sur l'intervention occidentale en Libye, mais nous savons bien qu'une guerre civile ne s'arrête pas après la chute d'un dictateur. De plus, il y a presque 300 000 hommes en armes. La Libye aujourd'hui est un pays fracturé, au point où les habitants se replient sur leur identité primaire, le village, la tribu. On est dans une espèce de spirale autodestructrice qui est celle de la guerre de tous contre tous pour reprendre les termes de l'état de nature de Thomas Hobbes.

Plusieurs défis attendent le pays (Situation sécuritaire, politique, économique, présence de Daesh, phénomène migratoire) et ces défis se doivent d'être relevés. Donc, le pays a plus que jamais besoin d'une reconstruction. Cette reconstruction, est très urgente et ne doit plus se faire attendre. Pour cela, nous pensons que les actions suivantes doivent être menées.

- Les réformes politiques liées à la mise en place d'un nouveau gouvernement

Rien n'est encore perdu, l'Etat Libyen pourrait voir sa restructuration se réaliser un jour. Nous pouvons dire que les partis politiques libyens ne sont pas matures à cause du manque d'expérience dans ce sens dans le dernier régime. C'est ce qui était clair dans les conflits au sein du congrès national. Ce qui a poussé l'une des parties de demander l'aide des armées.

Toutefois, étant inexpérimentée démocratiquement, il lui faut l'aide des puissances occidentales et d'une organisation internationale comme l'ONU. Ainsi, le représentant spécial du secrétaire général de l'ONU pour la Libye Bernardino León avait annoncé le 8 octobre 2015, la constitution d'un gouvernement libyen d'union nationale (GUN)²¹⁵. Dès lors, une médiation est nécessaire pour pouvoir la réaliser. « *Le GUN (le gouvernement d'union nationale) a des objectifs économique, notamment, redémarrer le système bancaire, aujourd'hui à l'arrêt, relancer les exportations de pétrole, et fournir à nouveau des services publics de base aux libyens, c'est-à-dire mettre fin aux coupures d'électricité, ou encore reconstruire les services de santé* »²¹⁶. Ce qui est regrettable pour l'instant, c'est que tous ces objectifs ci énumérés n'ont pas encore été fait.

²¹⁵ Rapport d'information, Assemblée Nationale. P50. 51

²¹⁶ Bamada.net, (*Libye, renforcer le gouvernement d'union. Objectif de la conférence de Tunis*), disponible à l'adresse :<http://bamada.net/libye-renforcer-le-gouvernement-dunion-objectif-de-la-conference-de-tunis>, Consulté le 27/04/2017 .

Toutefois, ce gouvernement reste fragile malgré le soutien de la communauté internationale, et la chose qui montre bien sa fragilité c'est sa division interne. En plus, qu'il a été formé sur la base d'une représentation géographique (Ouest, Est, Sud), et non sur la base de la capacité et de l'expérience.

Il est indispensable d'élargir les négociations entre libyens, pour inclure sans exclusion ou marginalisation toutes les parties qui sont divisées idéologiquement, sociologiquement et politiquement. Il est nécessaire que les parties rivales prennent de conscience de la nécessité de s'entendre.

- La nécessaire restructuration des institutions gouvernementales de la Libye

Il est grand temps, que l'Etat Libyen fasse une restructuration de ses institutions gouvernementales. Ainsi, comme le soulignait justement l'ancien président des États-Unis Barack Obama « *Ma pire erreur aura probablement été de n'avoir pas mis en place un plan pour "l'après" au lendemain de ce qui fut, je pense, une intervention justifiée en Libye* »²¹⁷.

Depuis 2011, la Libye peine à trouver le chemin de la démocratie et de l'Etat de droit. L'héritage politique de l'ancien régime est très lourde, marqué par la désintégration de la structure de l'Etat. Cela a eu des graves implications sur le processus d'instauration de solides institutions nationales et sur la stabilisation du pays. « *Les libyens ont hérité un Etat déstructuré, sans aucune expérience ni culture politique, rendant ainsi l'alternance politique quasi impossible* »²¹⁸.

Contrairement à ce qui se passe dans les autres Etats qui ont connu le même sort (la Tunisie et l'Egypte), en Libye le régime et l'État n'était pas dissociable. Par ailleurs, il n'existait ni constitution sur laquelle repose le pouvoir politique, ni institutions stables sur lesquelles peut s'appuyer un nouvel ordre. D'ailleurs le pays ne connaissait pas d'organisations professionnelles, ni syndicats indépendants, ni parties politiques, ni parlement. La politique de fragmentation menée par Kadhafi à l'égard de tous les rouages institutionnels, avait empêché l'émergence d'une structure bureaucratique étatique et de relais institutionnels opérationnels. A vrai dire, « la Libye devrait redémarrer à zéro »²¹⁹. Ceci va permettre de mettre en place un régime démocratique qui sera favorable aux citoyens du pays et correspondant à la conception moderne d'un Etat indépendant. La Libye a besoin des réformes profondes qui pourraient aboutir à la démocratie, comme c'est le cas de la mise en place d'un gouvernement d'union nationale. Ce gouvernement doit être suivi par l'unification de l'armée.

- La formation d'une armée libyenne « unifiée »

Il est à noter que, la formation d'une armée libyenne unifiée est sur toutes les lèvres. Comme le soulignait justement Martin Kobler « *Tous les problèmes de la Libye aujourd'hui sont liés à*

²¹⁷ Barak Obama, (*Le fiasco en Libye, ma pire erreur, confesse Obama*), Le Figaro. 12-04-2016, disponible à l'adresse :<http://www.lefigaro.fr/international/2016/04/11/01003-20160411ARTFIG00350-le-fiasco-en-libye-ma-pire-erreur-confesse-obama.php>, Consulté le 30/04/2017.

²¹⁸ Arwa Kaddor, (*Bilan de la situation en Libye*), iris. Consulté le 30/04/2017.

²¹⁹ Centre for Security Studies CSS, (*La Libye après Kadhafi*), ETH Zurich. N100. Septembre 2011, Consulté le 4/05/2017.

la situation sécuritaire. Et la seule issue, c'est une armée libyenne unifiée sous le commandement du Conseil présidentiel du GUN »²²⁰.

On trouve « la faiblesse et l'inefficacité de l'action des institutions sécuritaires du pouvoir politique central à l'intérieur du pays et ainsi la présence sur tout le territoire libyen d'une multitude d'intervenants et de formations armées soit libyens ou étrangers »²²¹.

Un autre phénomène aurait participé à la dégradation de la situation en Libye. Il en est ainsi de la présence de l'organisation sociétale en tribu qui continue à jouer un rôle sociopolitique déterminant. « De nombreuses milices de rebelles sont plutôt aux ordres de leur tribu d'origine que de l'autorité politique centrale »²²². Donc il est nécessaire de sortir de toute dislocation des forces armées tel que c'est le cas actuellement ; L'armée doit former un seul corps, elle doit être républicaine et responsable.

- Les nécessaires réformes ambitieuses de l'économie libyenne

La révolte populaire en 2011, portait en elle non seulement l'espoir d'un nouveau politique, mais aussi d'un nouvel élan socioéconomique qui permettrait de mieux redistribuer les richesses, qui sont jusque-là concentrées entre les mains d'une minorité au pouvoir, ou bien occupées par des milices. En effet, la Libye est un pays jeune, et son sous-sol regorge de pétrole et de gaz. Il s'avère judicieux dans ce cas d'aider le pays à faire évoluer son économie. Malgré sa petite population, mais sa richesse était toujours sous les mains d'une élite et une classe moyenne, pendant l'ère du Kadhafi aussi bien qu'après la chute de son régime.

Cette richesse à malheureusement été utilisé pour financer des opérations malsaines. Ainsi, pendant la guerre civile en 2014, chacun des deux camps qui se disputent le pouvoir, a mis son contrôle sur une partie de pétrole dont ils profitent pour financier leurs combattants.

Ce qui a aggravé la situation actuelle est aussi l'absence d'un secteur privé, et le départ des compagnies étrangères, qui sont parties à cause de l'instabilité et la montée de l'insécurité, rendant la reconstruction du pays très difficile.

C'est le plus grand souhait du peuple libyen qui peine à retrouver la sécurité dans leur pays. En effet, c'est la reprise de la production pétrolière qui est vraiment compromise si cette situation ne s'améliore pas. D'ailleurs, ce vide sécuritaire apparu à cause de la division politique dans le pays, empêche toute forme d'activité économique, et met en évidence le besoin urgent d'un processus de réconciliation politique à grande échelle. Car les différentes milices régionales et tribales prenant chacune partie pour l'un ou l'autre des parlements.

L'économie est aussi un facteur qui peut jouer un rôle principal dans la transition démocratique en Libye. À vrai dire, ce qui peut aider la Libye à réussir sa transition

²²⁰ Martin Kobler. (*Libye : Les Libyens se concertent sur une armée "unifiée"*). AllAfrica. <http://fr.allafrica.com/stories/201607180465.html>. Consulté le 11-05-2017.

²²¹ CF2R - Libye : panorama des forces en présence, disponible à l'adresse : www.cf2r.org/fr/bulletin-de-.../libye-panorama-des-forces-en-presence.php, Consulté le 2/05/2017.

²²² Jamil Abou Assi. (*Libye, panorama des forces en présence*). Centre Français de Recherche sur le Renseignement. 13-03-2015. N13. <http://www.cf2r.org/fr/bulletin-de-documentation/libye-panorama-des-forces-en-presence.php>.

démocratique, c'est son économie qui dépend principalement des revenus du secteur pétrolier, qui composent la presque totalité des exportations

Il faut donc arriver à un accord sur tous les secteurs principaux. Après un gouvernement stable qui représente tous les libyenne, et une armée unifiée et professionnelle pour pouvoir protéger les ressources du pays, l'économie doit être boostée. Les exportations doivent reprendre et le secteur privé doit être soutenu et lancé.

Donc, l'économie libyenne pourrait se décoller si le pays retrouve sa stabilité. Il faut donc également enlever les mains des pays qui augmentent la division entre les libyens, notamment, l'Arabie Saoudite, les Emirats Arabes Unis, le Qatar, et la Turquie.

Par ailleurs, la démocratie est un système, ou le pouvoir vient du peuple, il est exercé par le peuple, et en vue de ses propres intérêts. De plus, « *c'est le gouvernement qui est du peuple, par le peuple, et pour le peuple. C'est le véritable système qui pourrait garantir les libertés fondamentales et les droits fondamentaux, la séparation des pouvoirs (législatif, l'exécutif, judiciaire), pour que la justice soit indépendante, et ressemble à l'État de droit* »²²³.

Et il faudrait retenir que la Libye ne deviendra un pays démocratique si et seulement si on soutient les efforts libyens dans la gestion du processus de transition démocratique, à travers la fourniture de conseils, une assistance technique au processus électoral libyen et le processus de préparation et l'adoption d'une nouvelle constitution libyenne, tel qu'il figure dans la voie constitutionnelle à la feuille de route du CNT.

Toutefois, il s'avère judicieux de fournir une assistance pour améliorer la capacité institutionnelle, la transparence et la réédition de comptes, de promouvoir la participation des femmes et des minorités ethniques, et soutenir le développement de la société civile libyenne. La Libye ne peut pas réagir toute seule, l'Europe doit aider ce pays à tous les niveaux, notamment, l'unification de l'armée, l'organisation de ses forces de police, ses gardes-frontière, ses garde-côtes contre ces défis complexes.

²²³ Paula Becker et Dr. Jean-Aimé, (*qu'est-ce que la démocratie ?*) FES. Traductif par Rabary Andriamanday Voahanitriniaina, Septembre 2008, disponible à l'adresse : docplayer.fr/20628170-Qu-est-ce-que-la-democratie.html, Consulté le 11/05/2017.

CONCLUSION GENERALE

Aujourd'hui l'Etat de droit se présente comme une exigence pour tous les pays du monde actuel, et pour que l'Etat soit un Etat de droit, elle doit se construire sur des normes essentielles telles que l'obligation d'avoir une loi suprême situant en tête de la pyramide juridique (La constitution). Cependant, l'appareil politique et administratif doit respecter les diverses lois applicables devant être compatible avec cette loi fondamentale. Aussi l'Etat de droit doit avoir des garanties qui protègent son fonctionnement et sa légitimité, telle que le principe de la séparation des pouvoirs, l'alternation de pouvoir, la liberté de créer les parties politiques²²⁴, ainsi que le respect des droits fondamentaux des personnes.

La reconstruction d'un État respectueux du droit constitue probablement un défi global, qui doit mobiliser l'ensemble de la communauté internationale et inclure impérativement les acteurs locaux. Pourtant, Il apparaît que ce processus de reconstruction est influencé par les exigences de l'autorité des acteurs de la communauté internationale qui va à l'encontre des particularités de pays, et de sa propre structure historique et culturelle dont la communauté internationale ne prend guère en compte. Souvent les partenaires internationaux interviennent par des logiques unilatérales. Cette évolution latente, souvent peu perceptible, est susceptible de conduire dans les années futures à un véritable examen de conscience des partenaires internationaux. La communauté internationale est appelée à mettre en cohérence ses propres calendriers avec l'agenda de l'Etat national.

Cette emprise progressive des institutions nationales de l'État faible sur son propre processus de reconstruction peut être analysée selon deux approches. D'abord, on peut considérer que cette évolution révèle la naissance progressive d'un droit à la reconstruction qui le détache en partie des standards internationaux élaborés par les organisations internationales. Les autorités politiques des États s'emparent de la direction des opérations de reconstruction et réclament un appui externe. En outre, on soulignera que le nouveau rôle joué par les Etats post-conflit est un paradoxe finalement assez incongru puisque ceux-ci ne sont pas nécessairement capables de décider seul pour une approche globale, intégrée d'une manière raisonnable. D'ailleurs « *ils n'ont pas en principe les ressources humaines et financières ni les expertises nécessaires pour coordonner et orienter la reconstruction. Pourtant ils sont assistés par des experts internationaux, en particulier le PNUD* »²²⁵.

En guise de conclusion, nous pouvons dire que d'après les analyses et les études précédentes, la reconstruction de l'Etat de droit, l'organisation et la structuration d'un Etat de droit sont nécessairement soumis à la loi. C'est un Etat de droit qui se soumet par lui-même en respectant la loi d'une part, et d'autre part, en édictant des lois qui reflètent la réalité de la société en mutation. Cette loi doit être souple et adaptée à la réalité de la période transitoire et poste transitoire, afin de ne pas créer des situations conflictuelles, ou exceptionnelles et de ne

²²⁴ SHALAL NABIL Ayat, *Les fondamentaux de construction d'Etat de droit*, Mémoire en droit public, Université de Alhaj Lkder, Algérie, 2012-2013, p. 176.

²²⁵ Jean-Luc Martineau, *op cit*, P.890.

pas prolonger la période transitoire. Tout ceci, dans le but de protéger les structures publiques du pays, et éviter tous les risques de déstabilisation.

Nous avons su dégager durant notre étude, une gamme ou série de propositions des réponses : Un Etat de droit doit obligatoirement mettre en place des bases essentielles, qui marque son existence par la présence d'une constitution, la répartition des pouvoirs, la soumission de l'administration à la loi, la reconnaissance des droits et des libertés individuelles. Il faut aussi assurer des garanties du respect de la loi, par la séparation des pouvoirs, l'application de principes démocratiques, tant dans le choix des dirigeants, que dans la surveillance et leurs révocations. On peut constater d'une part, du côté de l'application ou de l'action, l'effectivité de partage de pouvoir et le respect de la loi, rencontrent des obstacles dans la mise en œuvre, que ce soit par le contrôle politique sur la loi constitutionnelle, ou le partage du pouvoir entre les différents corps, le rôle des partis politiques, les groupes de pressions, et leur impact dans les élections, raison pour laquelle, la reconstruction d'un Etat de droit nécessite des recommandations particulières.

Concernant la séparation du pouvoir, il s'agit d'une séparation qui garantit les principes fondamentaux d'un Etat de droit. Mais, s'agissant des pays de tiers monde, avant de parler sur la séparation de pouvoir, elle doit être accompagnée par des hommes qui exerceront ce pouvoir pendant la phase de la reconstruction, un exercice de pouvoir régit par des normes juridiques, protégées contre toute atteinte, via un contrôle mutuel jusqu'à ce chaque pouvoir ne dépasse pas le pouvoir que la constitution lui a accordé. Ce contrôle doit être effectué par le pouvoir judiciaire par un juriste qualifié, qui va veiller sur la bonne application des lois.

En revanche, le contrôle par le peuple, ce dernier joue un rôle primordial dans la reconstruction de l'Etat et le respect de droit, ainsi la soumission aux lois, ceci se réalisera par des moyens de communication, de l'expression via les journaux, les médias, les manifestations, par les activités des associations, etc...

Des instruments spéciaux relatifs à la gestion de la période de la transition doivent être mises en exercice comme la justice transitionnelle, la conciliation entre les antagonistes et la réparation des dommages subis par les citoyens pendant la période du conflit.

Il faut aussi signaler le fait que les Etats ayant subis des interventions internationales avaient mal réalisé une reconstruction dite facile de l'Etat de droit.

L'opération d'une reconstruction d'un Etat de droit dans un pays sous occupation étrangère, est une opération hasardeuse et compliquée, malgré la production des différents moyens et initiatives de changement, comme en Irak et Afghanistan, plus les nombres des entités religieuses ou ethniques se multiplient dans la société sous occupation militaire, plus l'opération de la reconstruction ne devient que compliquée.

On remarque que les institutions installées pour gérer la période transitoire dans ces Etats ne sont pas adoptées à la spécificité de cette période. Nous insistons sur le fait que la reconstruction de l'Etat ayant subi une intervention et une guerre civile doit passer par deux phases : la première phase présente une période provisoire où l'Etat est géré par un gouvernement de crise et un conseil de commandement militaire restreint. Cette structure de travail est dans le but de stabiliser la société et rétablir la paix et la sécurité. La deuxième phase consiste dans la création

des institutions de l'Etat de droit par l'élaboration d'une constitution et l'élection des organes de gestion.

Sans ces mesures, on reste toujours dans la confusion et l'instabilité prolongée comme le cas de la Somalie qui, depuis l'année 1990, date de la chute du régime et l'intervention internationale, n'a pas encore reconstruit son Etat de droit.

Il est important de souligner enfin que chaque Etat ayant ses propres structures locales, qui généralement résonnent en termes de communauté, d'ethnie ou tribus, veulent transposer un modèle de l'Etat-nation occidental aux pays Africains ou Asiatique, est une opération suicidaire. Et la preuve en est que la plupart des interventions internationales sont vouées à l'échec. La remise en cause de l'Etat moderne est latente dans ces pays où les réalités locales, administratives, économiques, sociales et culturelles ne sont pas identiques face aux pays occidentaux.

BIBLIOGRAPHIE

➤ Ouvrages généraux

- ABI-SAAB, (R), *Droit humanitaire et conflits internes. Origines et évolution de la réglementation internationale*, A. Pedone, Paris, 1986.
- Ardant PHILLIPES, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, 16e éd, Paris, LGDJ, 2004.
- ASHRAF Ghani, Clare Lockhart, *Fixing Failed States, A framework for Rebuilding a Fracture World*, Oxford University Press, Oxford, 2008.
- B. BIBOMBE Muamba, *Notes polycopiées du cours de Droit constitutionnel et institutions politiques de l'Etat*, G2 Droit, UNIKI, 2008-2009.
- BENMESSAOUD TREDANO Abdel Moughit, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Ed. Librairie de droit et de jurisprudence, coll. Bibliothèque africaine et malgache, Paris, 1989.
- BOUTET Didier, *Vers l'Etat de Droit : la théorie de l'Etat et du Droit*, Paris, l'Harmattan, Paris, 1991.
- BUZAN Barry, WAEVER Ole et DE WILDE Jaap, *Security-A New framework for Analysis*, Boulder, Lynne Rienner, London, 1998.
- CHEVALIER Jacques, *L'Etat de droit*, Paris, Montchrestien 2^e éd, 1994.
- COLAS Dominique, *L'Etat de Droit*, PUF, Paris, 1987.
- CLAUDE Blumann, Louis DUBOUIS, *Droit institutionnel et de l'Union européenne*, Ed. Litec, Paris, 2010.
- CHARLES Eisenmann, traduction de Hans. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Dalloz, Paris, 1962.
- DOMINIQUE Chagnollaud, *Droit constitutionnel contemporain*, Tome 1, théorie générale, les régimes étrangers, 3e éd, Armand colin, Paris, 2003.
- DU BOIS DE GAUDUSSON Jean, *Poursuite d'un dialogue sur quinze années de transition en Afrique et en Europe*, Bruylant, Bruxelles, 2007.
- DUBRESSON Alain et RAISON Jean-Pierre, *L'Afrique subsaharienne, une géographie du changement*, Éditions Armand Colin, Paris, 1998.
- DUHAMEL Olivier & MENY Yves (sous dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, Paris, 1992.
- DOUCIN Michel, *Les ONG : le contre-pouvoir ?* Éd. Together, Paris, 2007.
- F. De la SAUSSAY, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Hachette, Paris, 2000.
- FELIX VUNDUAWE te Pemako, *Traité de Droit administratif*, éd. Larcier, Bruxelles, 2006.
- François Chevalier, *Droit constitutionnel*, Ed. Foucher, Paris, 2008.
- FRANÇOIS-XAVIER Priollaud, DAVID Siritzky, *Le Traité de Lisbonne, Texte et commentaire article par article des nouveaux traités européens*, Ed. La Documentation française, Paris, 2008.
- FRANCIS Wodie, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'ivoire*, Abidjan, PUCI, Abijan, 1996.

- Gaston BOUTHOU, *Traité de sociologie. Les guerres, éléments de polémologie*, Payot, Paris, 1951, p.447.
- GERALD FITZ Maurice, cité par DECAUX Emmanuel, *Droit international Public*, 4^e Ed. Dalloz, Paris, 2004.
- ILIFFE Jonathan, *Les Africains, Histoire d'un continent*, Ed. Flammarion, Paris, 1997.
- J. NDJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel*, principes structuraux, Tome 1, Collection Droit et société, éd universitaires africaines, 2013.
- JEAN Salmon (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, Bruxelles, 2001.
- JEAN Gicquel, JEAN-ÉRIC Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 23^e Ed. Montchrestien, Paris 2009.
- JOHN Keegan, *The Iraq War*, Ed. Knopf, New York 2004.
- LOÏC Cadiet, *Découvrir la justice*, Dalloz, Paris, 1997.
- MICHEL Troper, *Sur le concept d'Etat de droit*, Paris, 1992.
- MAURICE Hauriou, Précis élémentaire de droit constitutionnel, Ed. Sirey, Paris, 2^e édition, 1930, p. 79.
- NORBERTO Bobbio, *Libéralisme et démocratie*, Cerf, Paris, 1996.
- NGUYEN Quoc Dinh, *Droit international public*, 2^e Ed. Revue et augmentée par PATRICK Daillier et ALAIN Pellet, Paris, 1980.
- OLIVIER Duhamel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Ed. Du Seuil, Paris, 2009.
- PIERRE Pactet, FERDINAND Mélin-Soucramanien, *Droit constitutionnel*, 29 éd, Dalloz, 2010.
- PIERRE Avril & JEAN Gicquel, *Droit parlementaire*, 4^e éd Montchrestien, Paris, 2010.
- RAYMOND Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, réédition Dalloz, Paris, 1922.
- THIERRY Debard, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Ed. Ellipses, Paris, 2001.
- VITRAL Lys, *Les Organisations non gouvernementales dans la régulation de l'économie mondiale*, L'Harmattan, Paris, 2008.
- WULF Herbert, *Security sector Reform in Developing Countries*, Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ), Eschborn, 2000.

➤ **Articles**

- BENSAD Ali, « La Libye révolutionnaire », *Politique africaine* N°125, mars 2012.
- DERIAN DER James, « The Scriptures of Security », *Mershon International Studies Review*, vol. 42, suppl. 1 May 1998.
- Éric Weil, *Essais et Conférences*, Ed, librairie philosophique J. VRIN, Paris, 1991.
- FRANZ Thedieck, « Restaurer les capacités de l'administration et de la société civile après un conflit », in Yvan Conoir, Gérard Verna (ouvrage coll. Sous la direction de), *Faire la paix, Concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, éd. Les Presses de l'Université Laval, 2005.

- GABRIELLE Lafarage, NOVOSSELOFF Alexandra, « La reconstruction de l'Irak aura-t-elle lieu ? », *Politique étrangère*, N° 2, 2005.
- LAURENT Gayer, NOVOSSELOFF Alexandra, « La reconstruction de l'Afghanistan », *Politique étrangère*, N° 3, 2004.
- LAURENT Gayer, « Le Pakistan, un État en formation dans un contexte de turbulences internes et externes », *Annuaire français de relations internationales*, 2004.
- SZUREK Sandra, « Sierra Leone : un Etat en attente de "paix durable", la communauté internationale l'engrenage de la paix en Afrique de l'Ouest », *AFDI*, vol. 46, 2000.
- JOCELYN Coulon, « L'intervention internationale. Pour une éthique de l'engagement sur la longue durée », in *éthique publique*, vol. 10, n° 1 | 2008.
- MICHEL Virally, « Le rôle des "principes" dans le développement du Droit international », in *Le Droit international en devenir*, Essais écrits au fil des ans, Paris, 1990.
- MONCEF Ouannès, « La Libye dans le « printemps arabe » élément d'une lecture de la révolte armée », *CAIRN.INFO.1-2012*, N29.
- Patrice Canivez, « Qu'est-ce qu'un conflit politique ? », *Revue de métaphysique et de morale*, (n° 58), 2008/2.
- The New York Times, Numéro du 11 mars 2011.
- VITALIS Joël, « La réforme du secteur de sécurité en Afrique : contrôle démocratique de la force publique et adaptation aux réalités du continent » in *Afrique contemporaine*, n°209, 2004.

➤ **Mémoires et Thèses**

- BAZEBIZONZA Raphaël, L'Etat de droit : entre la domination et la rationalité communicationnelle, - Maîtrise en droit, Faculté de Philosophie Saint Pierre Canisius de Kimwenza, 2007.
- DIALLO Thierno Ba Demba, Processus de Reconstruction Post-conflit d'une Administration Publique : l'exemple de la Sierra Leone, Mémoire de master en Administration Publique, Ecole nationale d'administration, 2003/2005.
- DOUIWAYAYE Augustin Jérémie, la sécurité, la fondation de l'état centrafricain : contribution à la recherche de l'état de droit, thèse en doctorat, Université de Bourgogne, 2012.
- JALLOH Mohamed, Effondrement et reconstruction de l'Etat : Les continuités de la formation de l'Etat sierra léonais. Thèse en Doctorat, université Montesquieu, 2011.
- JEAN-LUC Martineau, L'union européenne et la reconstruction post-conflit de l'Etat, Thèse en droit, Université de Lille 2, Faculté de droit, 2014.

➤ **Instruments juridiques internationaux**

Traités:

- Acte constitutif de l'Union africaine 2000.
- Acte constitutif du Conseil de l'Europe 1959.

- Charte des Nations Unies 1945.
- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance 2007.
- Traité sur l'Union Européenne 1992.
- Traité sur le fonctionnement de l'union européenne 1957.
- Traité de Lisbonne 2007.

Actes dérivés d'organisations internationales:

- Conseil de l'Union européenne, « Programme stratégique pluriannuel », Bruxelles, 5 décembre 2003 (OR. En) 15709/03 POLGEN 83, p.20
- Conseil de l'Union européenne, Affaires générales, Bruxelles, 8 décembre 2008, 16862/08 (Presse 359).
- Conseil de l'Union européenne, 27 octobre 2009, Council conclusions, Press, point 10.4.30.
- Conseil de sécurité des Nations Unies, S 2004/616, 23 août 2004.
- Déclaration universelle des droits de l'Homme 10 Décembre 1948.

➤ **Rapports internationaux**

- Rapport sur la contribution des ONG/Association à la lutte contre la pauvreté au Burkina Faso/ juin 2010.
- Rapport du Secrétaire Général des Nations-Unies devant le Conseil de sécurité, « Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », Doc. S/2004/616, 23 août 2004.
- Déclaration du Conseil européen, réunion extraordinaire, 11 mars 2011.
- Liste des critères de l'Etat de droit, adoptée par la Commission de Venise à sa 106e session plénière (Venise, 11-12 mars 2016).
- Déclaration sur le programme frontière de l'Union Africaine et les modalités de sa mise en œuvre telle qu'adopté par la Conférence des Ministres africains chargés des questions de frontière, tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) le 7 juin 2007.
- Rapport d'enquête, (Libye entre conflit multiforme et délitement de l'État, la défense des droits humains au défi) février 2015.

➤ **Sites internet**

- [Http://www.operationspaix.net/84-resources/details-lexique/organisations-non-gouvernementales-et-maintien-de-la-paix.html](http://www.operationspaix.net/84-resources/details-lexique/organisations-non-gouvernementales-et-maintien-de-la-paix.html), Consulté le 15/4/2017.
- [Http : //www.un.org/fr/ga/67/meetings/hlm_rol.shtml](http://www.un.org/fr/ga/67/meetings/hlm_rol.shtml), Consulté le 28/05/2017.
- [Http : //www.un.org/fr/sections/priorities/justice-and-international-law](http://www.un.org/fr/sections/priorities/justice-and-international-law), Consulté le 21/05/2017.
- [Https : //unchronicle.un.org/fr](https://unchronicle.un.org/fr), Consulté le 19/05/2017 .

- <https://www.un.org/ruleoflaw/fr/un-and-the-rule-of-law/>, Consulté le 28/05/2017.
- <https://www.un.org/ruleoflaw/fr/rule-of-law-and-human-rights/>, Consulté le 28/05/2017.
- <http://www.memoireonline.com/10/12/6167/Letude-du-caractere-dEtat-de-droit-de-la-RDC-coquille-vide-ou-realite.html>. Consulté le 12/06/2017.
- <https://unchronicle.un.org/fr>, Consulté le 22/5/2017.
- <http://www.un.org/fr/sections/priorities/justice-and-international-law>, Consulté le 21/05/2017.
- http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/jha/137405.pdf. Consulté le 20/04/2017.
- <http://www.un.org/fr/africa/osaa/peace/aprm.shtml> & <https://www.au.int/fr>, Consulté le 01/06/2017.
- <http://www.peaceau.org/fr/article/cinquieme-reunion-du-groupe-international-de-contact-pour-la-libye-gic-l#sthash.qNp5QfiO.dpuf>, Consulté le 30/05/2017.
- <https://www.publicinternationallawandpolicygroup.org/>, Consulté le 12/05/2017.
- <http://popups.ulg.ac.be/federalisme/document.php?id=294> Consulté le 29/04/2017.
- http://www.cafe-geo.net/article.php3?id_article=538 Consulté le 30/04/2017.
- [http://www.africa-union.org/root/au/publications/PSC/Border%20Issues \(Fr.\).pdf](http://www.africa-union.org/root/au/publications/PSC/Border%20Issues%20(Fr.).pdf). Consulté le 17/05/2017.
- https://www.lesechos.fr/04/08/2014/LesEchos/21742-032-ECH_le-cout-de-la-reconstruction-de-l-afghanistan--plus-eleve-que-celui-de-l-europe-apres-1945.htm Consulté le 17/05/2017.
- http://www.huffpostmaghreb.com/hatim-bouchareb/lirak-face-a-son-impossible-reconstruction_b_15077698.html, Consulté le 20/05/2017.
- <http://repository.uobaghdad.edu.iq/ArticleShow.aspx?ID=4534>, Consulté le 17/04/2017.
- <http://repository.uobaghdad.edu.iq/ArticleShow.aspx?ID=4534>, Consulté le 15/5/2017.
- <http://conflits.revues.org>, Consulté le 16/05/2017.
- <http://www.middleeasteye.net/fr/opinions/la-relative-russite-de-la-tunisie-cinq-ans-apr-s-le-printemps-arabe-1864327141> Consulté le 28/05/17.
- <http://www.afektounes.tn/Ar/>, Consulté le 04/05/2017.
- <http://www.cetri.be/Le-printemps-arabe-un-premier-2644>, Consulté le 5/05/2017.
- www.iemed.org/observatori-fr/arees-danalisi/arxiu-adjunts/anuari/.../Khalifa_fr.pdf. Consulté le 1/05/2017.
- www.ladocumentationfrancaise.fr. Consulté le 1/05/2017.
- www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet11Rev1fr.pdf, Consulté le 30/04/2017.
- <http://bamada.net/libye-renforcer-le-gouvernement-dunion-objectif-de-la-conference-de-tunis>, Consulté le 27/04/2017.
- <http://www.lefigaro.fr/international/2016/04/11/01003-20160411ARTFIG00350-le-fiasco-en-libye-ma-pire-erreur-confesse-obama.php>, Consulté le 30/04/2017.
- <http://fr.allafrica.com/stories/201607180465.html>. Consulté le 14/04/2017

- [Www.cf2r.org /Fr /bulletin-de.../Libye-panorama-des-forces-en-presence.php](http://www.cf2r.org/Fr/bulletin-de.../Libye-panorama-des-forces-en-presence.php), Consulté le 2/04/2017.
- [Http://www.cf2r.org/fr/bulletin-de-documentation / libye-panorama-des-forces-en-presence.php](http://www.cf2r.org/fr/bulletin-de-documentation/libye-panorama-des-forces-en-presence.php). Consulté le 13/03/2017 .
- [Docplayer.fr/20628170-Qu-est-ce-que-la-democratie.html](http://docplayer.fr/20628170-Qu-est-ce-que-la-democratie.html), Consulté le 11/05/2017.
- [Http://www.Unesco.org/shs](http://www.unesco.org/shs) Consulté le 9/05/2017.
- [Http://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/ruleoflaw/ruleoflaw.shtml](http://www.un.org/fr/peacekeeping/issues/ruleoflaw/ruleoflaw.shtml). Consulté le 11/06/2017.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION GENERALE	2
PREMIERE PARTIE : LE CONCEPT D'ÉTAT DE DROIT	7
CHAPITRE I : LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ÉTAT DE DROIT	7
§.1 : Les éléments de définition	8
§.2 : Les fondements juridiques de l'État de droit	12
Section 2 : Les différents organes essentiels de l'État de droit	17
§. 1 : Les composantes institutionnelles de l'État de droit	17
§. 2 : Les acteurs non étatique (Les ONG)	20
CHAPITRE II: LA RÉCEPTION DE L'ETAT DE DROIT AU SEIN DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	24
Section 1: La dimension universelle	24
§.1 : Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la Promotion de l'État de droit	24
§. 2 : Le rôle des opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies	29
Section 2: La dimension régionale	32
§. 1: Les efforts de l'Union européenne dans la consolidation de l'État de droit.....	33
§. 2: les efforts de l'Union Africaine dans l'adaptation de l'Etat de droit	37
DEUXIEME PARTIE : LA RECONSTRUCTION POST CONFLICTUELLE DE L'ÉTAT	42
CHAPITRE I : LES CONDITIONS PRÉALABLES DE LA RECONSTRUCTION	43
Section 1 : Un ordre constitutionnel nouveau	43
§. 1 : Le pouvoir constituant.....	44
§. 2 : L'architecture constitutionnelle	45
Section 2 : De la nécessité de reformer les différents services publics de l'État	47

§. 1 : Le renforcement du secteur de la sécurité et l'exigence d'une justice impartiale...	48
§. 2 : Reforme l'administration publique	52
CHAPITRE II : LA MODALITÉ DE LA RECONSTRUCTION APRES LE CONFLIT	
.....	55
Section 1 : La modalité de la reconstruction selon la nature de conflit.....	55
§.1 : modalité de la reconstruction après un conflit faisant suite à une intervention- internationale	56
§. 2 : Les modalités de la reconstruction après un conflit politique interne	61
Section 2 : Le cas de la Libye après le conflit (international – national) de 2011	66
§. 1 : Le contexte général	67
§. 2 : le modèle valable pour la reconstruction de l'Etat Libyen	71
CONCLUSION GENERALE	75
BIBLIOGRAPHIE	78